



Université de Montréal

**La problématique de la responsabilité pénale des enfants impliqués dans les actes terroristes de Boko Haram au Cameroun**

par Chris YANA

Université de Montréal

Faculté de droit

Mémoire présenté  
en vue de l'obtention du grade de maîtrise en droit  
LL.M.

Février, 2018

© Chris YANA, 2018

## Résumé

En droit pénal camerounais tout comme en droit pénal international, il n'existe pas de cadre juridique clair et spécifique à la question de la responsabilité pénale des enfants impliqués dans les actes terroristes. Le statut juridique de ces enfants ne fait donc pas l'unanimité en droit pénal. Pourtant, le groupe djihadiste Boko Haram, basé au Nord-Est du Nigeria, utilise régulièrement les enfants pour perpétrer des attentats terroristes sur le sol camerounais. Face à une telle situation, l'auteur s'interroge si la responsabilité pénale de ces enfants peut-être retenue. La réponse à une telle question n'est pas évidente et peut résider dans le degré de perception de la notion d'enfant en droit pénal, ce qui rend difficile la mise en œuvre de la responsabilité pénale des enfants terroristes et relance le débat sur la question de l'impunité en matière d'actes terroristes impliquant les enfants. L'auteur examine dans un premier chapitre, les facteurs qui sont de nature à rendre difficile ou incertaine la mise en œuvre d'une telle responsabilité pénale et tente, dans le second chapitre, d'envisager les solutions pour combler de telles lacunes.

**Mots-clés :** Terrorisme – enfant – statut juridique - responsabilité pénale – droit pénal camerounais – droit pénal international– Boko Haram

## **Abstract**

In Cameroonian criminal law, as well as in international criminal law, there is no clear and specific legal framework for the question of the criminal responsibility of children involved in terrorist acts. On one hand, the legal status of these children is not unanimous in criminal law. On the other hand, the Jihadist group Boko Haram, located in Northeast Nigeria, regularly uses children to carry out terrorist attacks on Cameroonian soil. Regarding such situation, we wonder whether the criminal responsibility of these children may be engaged. The answer to this question is not obvious and may lie in the degree of perception of the concept of child in criminal law, which makes it difficult to implement the criminal responsibility of terrorist children and the issue of impunity for terrorist acts involving children. In the first chapter, the author analyses the factors that may make it difficult or uncertain to implement such criminal responsibility and tries, in the second chapter, to consider the solutions to fill such gaps.

**Keywords :** Terrorism - child - legal status - criminal responsibility - Cameroonian criminal law - international criminal law Boko Haram

# Table des matières

Résumé.....	i
Abstract.....	ii
Table des matières.....	iii
Liste des sigles .....	vi
Liste des abréviations.....	ix
Remerciements.....	xi
Introduction.....	1
CHAPITRE I: LES DIFFICULTÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES ENFANTS IMPLIQUÉS DANS LES ACTES TERRORISTES DE BOKO HARAM.....	15
I. Les difficultés d'ordre juridique dans la mise en œuvre de la responsabilité pénale des enfants impliqués dans le terrorisme.....	15
A. Les tergiversations du Code pénal camerounais.....	16
1. La fixation de la responsabilité pénale des enfants par tranche d'âge.....	16
2. L'irresponsabilité pénale des enfants de moins de 10 ans.....	18
3. Le risque de condamnation des mineurs nigériens innocents.....	19
B. Les ambiguïtés de la loi anti-terroriste camerounaise.....	21
1. Une loi applicable à toute personne sans distinction d'âge.....	21
2. Une loi remettant à l'ordre du jour la question controversée de la peine de mort à l'égard des enfants.....	27
II. Les difficultés d'ordre pratique dans la mise en œuvre de la responsabilité pénale des enfants impliqués dans le terrorisme.....	36
A. Les difficultés liées au statut juridique de l'enfant.....	37
1. L'appartenance de l'enfant à la catégorie des « <i>personnes protégées</i> ».....	37
2. L'appartenance de l'enfant à la catégorie des personnes vulnérables.....	44
3. L'importance de la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant.....	46
B. Les incertitudes liées à la multiplicité d'auteurs d'actes terroristes.....	51

1. L'enfant, un auteur instrumentalisé.....	51
2. La secte Boko Haram, un auteur responsable du recrutement et de l'organisation des opérations terroristes.....	60
Conclusion du chapitre 1.....	66
CHAPITRE II: ESSAI DES SOLUTIONS À L'ENCADREMENT JURIDIQUE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES ENFANTS IMPLIQUÉS DANS LE TERRORISME ET À L'ÉRADICATION DU PHENOMÈNE DE TERRORISME INFANTILE .....	68
I. Les solutions envisagées dans le contexte de la lutte contre l'impunité en matière de terrorisme.....	68
A. L' extension aux enfants mineurs de l'application des mécanismes de répression en matière du terrorisme .....	70
1. Les mécanismes juridiques camerounais de répression.....	70
2. Les mécanismes juridiques de répression en droit international.....	79
a. La qualification du crime de terrorisme.....	80
i. Le crime de terrorisme et le crime de guerre.....	81
ii. Le crime de terrorisme et le crime de génocide.....	83
iii. Le crime de terrorisme et le crime contre l'humanité.....	85
b. Le Protocole de Malabo et ses limites.....	90
c. La création d'un tribunal mixte compétent en matière de terrorisme infantile.....	92
B. L'extension aux enfants mineurs de l'application des théories doctrinales de l'impunité.....	100
1. La théorie de la rétribution.....	101
2. La théorie de la dissuasion.....	104
3. La théorie de la victimologie.....	108
II. Les solutions envisagées dans le contexte de la lutte et de la prévention des actes terroristes.....	116
A. Le renforcement des structures de lutte contre le financement du terrorisme.....	116
B. La mise sur pied des structures de déradicalisation.....	120
1. Les étapes de la radicalisation.....	120

2. Les structures de lutte contre la radicalisation.....	123
C. La mise sur pied des structures de développement, de lutte contre la pauvreté et la sous-scolarisation des enfants.....	127
Conclusion du chapitre2.....	130
Conclusion générale.....	133
Bibliographie.....	i

## Liste des sigles

A.G : Assemblée Générale

AIDH : Association Internationale des droits de l'Homme

ASF : Avocats Sans Frontières

CAHDI : Comité des conseillers juridiques sur le droit international public

C.C.D.L : Charte canadienne des droits et libertés

CE : Conseil d'Europe

CEDH : Convention européenne des droits de l'homme.

CG : Convention de Genève

CICR : Commission Internationale de la Croix Rouge

CIDE : Convention internationale relative aux droits de l'enfant

CDH : Commission des droits de l'homme

CDI : Commission du Droit International

CEDH : Cour Européenne des Droits de l'Homme

CIDH : Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme

CIJ : Cour Internationale de Justice

CJUE : Cour de Justice de l'Union Européenne

CODEXTER : Comité d'Experts sur le terrorisme

CPIC : Centre pour la Prévention Internationale du Crime

CPI : Cour Pénale Internationale

CRTI : Centre de Recherche sur le Terrorisme International

C.S. : Conseil de Sécurité

C.S.N.U : Conseil de Sécurité des Nations Unies

CSC : Cour Suprême du Canada

DIH : Droit International Humanitaire

DPI : Droit Pénal International

ECC : Entreprise Criminelle Commune

ERTA : Equipe de Recherche sur le Terrorisme et l'Antiterrorisme

EUA : États Unis d'Amérique

FIDH : Fédération Internationale de Droit de l'Homme

FMM : Force Multinationale Mixte

HCDH : Haut-Commissariat des Droits de l'Homme

IBCR : Bureau International des droits des enfants.

ICC : International Criminal Court

ICCT : International Center for Counter-Terrorism

ICJ: International Commission of Jurist

IRA: Irish Republican Army

JORC: Journal Officiel de la République du Cameroun

LDH : Ligue pour les droits de l'Homme

LRTWC: Law Reports of Trials of War Criminals

OCI : Organisation de la coopération islamique

ONG : Organisation non gouvernementale

ONU : Organisation des Nations Unies

OIT : Organisation internationale du travail

OUA : Organisation de l'Unité Africaine

PA : Protocoles additionnels

PDG : Prisonnier de guerre

TMI : Tribunal militaire international

TMIEO : Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient

TPIY : Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

TPIR : Tribunal pénal international pour le Rwanda

TSSL : Tribunal spécial pour la Sierra Leone

UA : Union Africaine

UDEM : Université de Montréal

UNODC : Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime

UN: United Nations

UNWCC: United Nations War Crimes Commission

WLR: Western Law Reports

## Liste des abréviations

Adj. : Adjectif

Art. : Article

Al. : Alinéa

Cf. : Confère

Ed. :Edition

Etc. : Et cætera

Para. : Paragraphe

P. : Page

PP. : Pages

RES : Résolution

Suiv. : Suivants

*Le fruit des réflexions de ce mémoire est dédié à tous les camerounais, en particulier ceux qui sont victimes des attaques terroristes de Boko Haram.*

# Remerciements

Tous mes sincères remerciements :

À mon Directeur de mémoire, Le Professeur Amissi Maribonna, pour sa rigueur dans le suivi du travail et ses précieux conseils prodigués.

Au Professeur Gérald Goldstein pour m’ avoir aidé à choisir l’ Université de Montréal et surtout pour m’ avoir enseigné les paramètres d’ une recherche juridique.

Au Doyen de la faculté de droit, Jean-François Gaudreault-DesBiens et à l’ Adjoint au vice-doyen aux études supérieures et à la recherche. Études supérieures, cheminement des études et persévérance de l’ étudiant, Martin Scully pour leur soutien académique.

À Henri Bandolo pour les éclaircissements apportés dans le cadre de ce travail.

À tous les membres de l’ UNICEF spécialement Christian Michaud, Geoffrey Njoku et Laurent Duvillier pour la précieuse documentation mise à notre disposition.

À Claudia Escobar pour sa disponibilité et son soutien illimité.

À Josée Deschamps et Isabelle Audet pour leur aide.

À Marie Lam pour son amitié.

## Introduction

Le 20 mai 2014, Ali Mohammed Baqir al Nimr, un mineur de 17 ans a été condamné à mort par le Tribunal spécial de Djedda en Arabie Saoudite pour une affaire liée à la sûreté et au terrorisme<sup>1</sup>. Cette condamnation a suscité une indignation au sein de l'opinion publique. Cette affaire est venue remettre en cause la question de la lutte contre l'impunité en matière des crimes liés au terrorisme et de la protection des mineurs. Elle a relancé également le débat sur la question controversée du statut juridique des enfants impliqués dans la perpétration des actes terroristes et de leur responsabilité pénale. Cette préoccupation est importante eu égard à la recrudescence de ces actes terroristes.

Sur le plan international, la responsabilité pénale des mineurs n'est pas retenue : la Cour pénale internationale se déclare incompétente pour juger les personnes âgées de moins de 18 ans<sup>2</sup>. En droit positif camerounais, les mineurs de 15 ans sont condamnables, ceux âgés de 10 à 14 ans se voient appliquer des mesures spéciales, pendant que ceux de moins de 10 ans sont exempts de toute responsabilité pénale<sup>3</sup>. Cependant les attaques terroristes du groupe *Boko Haram* impliquent les enfants à partir de 7 ans<sup>4</sup>. En 2014, le législateur camerounais a adopté

---

<sup>1</sup> Rapport d'Amnesty International, « *La condamnation à mort scandaleuse d'un mineur délinquant doit inciter les autorités à prendre des mesures* », (29 Septembre 2015) en ligne :

<<https://www.amnistie.ca/sinformer/communiqués/international/2015/arabie-saoudite/condamnation-mort-scandaleuse-dun-mineur>> (consulté le 14 février 2018).

<sup>2</sup> Statut de Rome de la Cour pénale internationale, UN Doc. A/CONF, (1998)183, p. 17, art.26

<sup>3</sup> La Loi n° 65 LF-24 et la Loi n° 67 LF-1 instituant le code pénal camerounais, (12 novembre 1965 et 12 juin 1967) art. 80 en ligne :

<<http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/RelatedMatters/OtherEntities/CREDTextesLegislatifs.pdf>> (consulté le 14 février 2018)

<sup>4</sup> Rapport d'AMNESTY INTERNATIONAL, « *Cameroun. Les droits humains en ligne de mire. la lutte contre Boko Haram et ses conséquences* » (16 septembre 2015), AFR 17/1991/2015, pp. 5-79

une loi anti-terroriste qui a une préséance sur toutes les autres lois pénales<sup>5</sup> en vigueur au Cameroun. Elle donne également une compétence exclusive au tribunal militaire et punit de la peine de mort « celui qui fournit et/ou utilise des armes et matériels de guerre<sup>6</sup> » en lien avec le terrorisme. Elle reste toutefois silencieuse sur la situation des enfants en général. En effet, toutes les personnes qui commettent les attaques terroristes (y compris les enfants de 7 ans) sont arrêtées par les forces camerounaises de défense<sup>7</sup>. Dans cette perspective, il convient de se demander si à la lumière de cette loi les enfants terroristes de Boko Haram âgés de 10 ans, 14 ans et de 15 à 17 ans continuent de bénéficier respectivement d'une présomption d'irresponsabilité, des mesures spéciales et de circonstances atténuantes. Pour mieux saisir la portée de cette interrogation, il est donc nécessaire de se pencher sur le traitement juridique de l'enfant face au crime de terrorisme.

Étymologiquement, le terrorisme renvoie à « un ensemble d'actes de violence (attentats, prises d'otages, etc.) commis par une organisation pour créer un climat d'insécurité, exercer un chantage sur un gouvernement ou satisfaire une haine à l'égard d'une communauté, d'un pays, d'un système<sup>8</sup>. » Il ne fait pas encore l'objet d'une définition consensuelle et opératoire. Son appréhension reste sujette à diverses interprétations comme le démontre notamment le vif désaccord qui a opposé, au Cameroun, partisans et adversaires du texte de loi portant sur la

---

<sup>5</sup> Il s'agit ici du Code pénal, du code de procédure pénal et du code de justice militaire en vigueur au Cameroun

<sup>6</sup> Loi N° 2014/028 portant sur la répression des actes de terrorisme au Cameroun, (23 décembre 2014), art. 2 1a), en ligne : <<http://bibliotheque.pssfp.net/index.php/textes-et-lois/lois/820-loi-n-2014-026-du-23-decembre-2014-portant-loi-de-finances-de-la-republique-du-cameroun-pour-lexercice-2015?path=>>(consulté le 14 février 2018).

<sup>7</sup> Rapport d'AMNESTY INTERNATIONAL, « Cameroun. Les droits humains en ligne de mire. la lutte contre Boko Haram et ses conséquences », *supra*.

<sup>8</sup> Yves GARNIER, Line KAROUBI, Mady VINCIGUERRA et Isabelle JEUGE-MAYNART (dir.), *Le petit Larousse illustré*, Paris, Larousse, 2009, p. 1004.

répression du terrorisme<sup>9</sup>. C'est ainsi que deux tendances doctrinales s'affrontent sur la définition du terrorisme : la tendance subjectiviste et la tendance objectiviste<sup>10</sup>. Selon la tendance objectiviste<sup>11</sup>, un ensemble de critères objectifs et de règles objectives, inhérentes à la coutume permet de donner une définition générale du terrorisme<sup>12</sup>. Il est possible selon cette doctrine d'élaborer la définition du terrorisme à partir des instruments juridiques existants<sup>13</sup>.

Inversement, le courant subjectiviste<sup>14</sup> affirme que la définition du terrorisme est une conception inhérente de chaque individu, État ou organisation. L'on ne saurait avoir une définition universelle du terrorisme. Cette notion devient donc une variable conçue selon la conviction profonde de son auteur. Autrement dit, il n'existe pas une seule définition du terrorisme, mais des définitions du terrorisme. Le droit est une discipline qui n'est pas figée parce qu'il est l'objet des changements au regard de l'évolution de la société<sup>15</sup>. De ce fait, il peut s'appuyer sur d'importantes approches, précisément en ce qui concerne l'élaboration de la coutume.<sup>16</sup> Selon les auteurs de cette doctrine, il n'est pas possible de déduire une définition

---

<sup>9</sup>Thierry MONTBRIAL, et Dominique DAVID (dir.), *Ramsès 2017 - Un monde de ruptures : Terrorisme, insécurité, projet européen*, Paris, Dunod, 2016, pp. 96 et suiv.

<sup>10</sup> Il est important de souligner que les deux tendances s'opposent uniquement sur les mécanismes qui peuvent conduire à la définition du terrorisme sans toutefois proposer sa définition.

<sup>11</sup>Antonio CASSESE, *International Criminal Law*, Oxford: OUP, 2003, pp. 120-130A..

<sup>12</sup> *Id.*

<sup>13</sup>Agatha VERDEBOUT, « *La définition coutumière du terrorisme d'Antonio Cassese : de la doctrine au Tribunal spécial pour le Liban* », (2014)3, 88, *droit et société*, pp. 709 -728

Il faut aussi noter que les premières appréhensions de Cassese sur le terrorisme étaient subjectivistes. Il s'agissait précisément de *l'affaire de l'Achille Lauro* qui traite des formes traditionnelles du terrorisme et de la piraterie. Selon VERDEBOUT, « *A. Cassese était alors parvenu à la conclusion qu'une définition générale du terrorisme en droit international n'existait pas. Il considérait, néanmoins, que la pratique montrait que "nous semblons de plus en plus nous orienter vers un consensus sur [sa] définition.* »

<sup>14</sup>Martti KO SK E N N I E M I, *From Apology to Utopia. The Structure of International legal Argument*, Helsinki: Lakimiesliiton Kustannus, 1989, pp. 350-362.

<sup>15</sup> *Id.*

<sup>16</sup> *Id.*

objective du terrorisme eu égard aux différents textes de droit international et national.<sup>17</sup> Cependant, certains activistes réclament une définition du terrorisme, qu'elle soit objective ou subjective. En 2004, l'ancien Président libanais, Emile Lahoud affirmait que « *[i]t is not enough to declare war on what one deems terrorism without giving a precise and exact definition*<sup>18</sup>. » Le directeur du Centre international de lutte contre le terrorisme, Boaz Ganor renchérisait : « *An objective definition of terrorism is not only possible; it is also indispensable to any serious attempt to combat terrorism*<sup>19</sup>. » Selon Alex Schmid, les soldats, policiers et autres ont le droit de demander à leur gouvernement de leur fournir une définition claire et nette lorsque ce dernier leur demande d'aller en guerre contre le terrorisme. La définition doit préciser s'il s'agit d'une guerre « *métaphorique* » comme la guerre contre la drogue ou la guerre contre la pauvreté ou alors s'il s'agit d'une guerre réelle<sup>20</sup>. La définition du terrorisme est un préalable juridique important parce qu'elle correspond au principe de la légalité criminelle, exprimée par l'adage *nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege*. Ne pas prendre en compte la définition du terrorisme revient à s'écarter du principe de la légalité par ce qu'« *un effort de définition s'impose dès lors qu'il constitue un phénomène saisi par le droit dont découlent d'importantes conséquences, notamment une répression accrue et une procédure dérogatoire*<sup>21</sup> ». Ainsi, la transposition d'une définition en incrimination relève non seulement de la technique juridique,

---

<sup>17</sup> Mahmoud Cherif BASSIOUNI, « *Terrorism: the persistent dilemma of legitimacy* », (2004) 36 Case W Res J Intl L 299. Voir aussi George P. FLETCHER, « *The indefinable concept of terrorism* », (2006) 4-5 J. Int. Crim. Justice 894–911.; Thomas WEIGEND, « *The Universal Terrorist The International Community Grappling with a Definition* », (2006) 4-5 J. Int. Crim. Justice 912–932.; et Gerhard HAFNER, « *The Definition of the Crime of Terrorism* », (2006) 4-6 Int. Cooperation in Counter-Terrorism 33-43.

<sup>18</sup> Alex SCHMID, « *Terrorism-the definitional problem* », (2004) 36 Case W Res J Intl L 375

<sup>19</sup> Boaz GANOR, « *Terrorism: No Prohibition Without Definition* », (200)7 Int. Policy Inst. Count. Terror, en ligne : <[https://www.unodc.org/tldb/bibliography/Biblio\\_Terr\\_Def\\_Ganor\\_10\\_07\\_2001.doc](https://www.unodc.org/tldb/bibliography/Biblio_Terr_Def_Ganor_10_07_2001.doc)> (consulté le 27 janvier 2018).

<sup>20</sup> SCHMID, *supra*.

<sup>21</sup> François MARCHADIER; « *Terrorisme* », *dictionnaire des droits de l'homme*; paris, Dalloz, 2008, P. 141.

mais aussi de la politique criminelle en droit interne et en droit international. La définition d'une infraction est donc incontournable dans le processus d'incrimination en droit<sup>22</sup>. Du point de vue de la politique criminelle, ériger un comportement déterminé en une incrimination présuppose que le législateur considère que ce comportement est inacceptable et porte une atteinte excessive à l'ordre public qu'il estime alors devoir protéger. Il l'érige ainsi en une incrimination dans le but de le proscrire et de le sanctionner<sup>23</sup>. Au sens de la technique juridique, le passage de la définition à l'incrimination exige de modeler celle-là, pour qu'elle s'imprègne des qualités requises par celle-ci<sup>24</sup>. Certains juristes internationaux comme Mahmoud Cherif Bassiouni adoptent une position extrême en affirmant que : « *“Le terrorisme” n'a jamais été défini*<sup>25</sup> ». Cette affirmation pourrait être erronée par ce que certains auteurs et certaines organisations ont tenté de proposer des définitions du terrorisme<sup>26</sup>. Richard Baxter adopte une position modérée et raisonnable lorsqu'il soutient que « *[n]ous avons de bonnes raisons de regretter que le concept de terrorisme nous ait été infligé (...) Le terme est imprécis, il est ambigu, et, surtout, il ne sert aucun objectif juridique concret*<sup>27</sup>. » Le terrorisme devient donc un concept flou dont les définitions sont extrêmement variables selon les époques, les histoires nationales et le droit<sup>28</sup>. De toutes ces affirmations, nous pensons qu'il convient juste que les États choisissent la définition qui leur semble plus cohérente. Ce faisant, ils devraient s'entendre sur les formes et les manifestations du terrorisme. Dans cet ordre d'idées, on pourrait retenir la

---

<sup>22</sup> Julie ALIX, *Terrorisme et droit pénal: étude critique des incriminations terroristes*, coll. Nouvelle bibliothèque de thèses, Paris, Dalloz, 2010, p. 34.

<sup>23</sup> *Id.*

<sup>24</sup> *Id.*

<sup>25</sup> BASSIOUNI, *supra.*, p.299

<sup>26</sup> Cf. la définition proposée par l'Organisation de la coopération islamique (OCI), *infra.*

<sup>27</sup> Richard R. BAXTER, « *A skeptical look at the concept of terrorism* », (1973)7 *Akron Rev* 380.

<sup>28</sup> Henry LAURENS et Mireille DELMAS-MARTY, *Terrorismes: histoire et droit*, Paris, CNRS, 2013, p.34

définition du terrorisme adoptée par l'organisation de la coopération islamique (OCI) parce qu'elle nous semble plus cohérente<sup>29</sup>. Elle inclue les manifestations du terrorisme en énumérant les actes qui portent atteinte aux personnes, ressources naturelles, biens publics et privés. Les autres définitions nous semblent incomplètes parce qu'elles se limitent uniquement à la destruction des « *institutions et une catégorie d'hommes*<sup>30</sup> ». De la même manière, le terrorisme peut viser les biens immeubles et meubles<sup>31</sup>. Aussi, la définition proposée par Alex P. Schmid<sup>32</sup> et retenue par l'ONU l'appréhende comme « *la méthode d'action violente répétée inspirant l'anxiété, employée par des acteurs clandestins individuels, en groupes ou étatiques (semi — ) clandestins*<sup>33</sup> ... ». Cependant les actes terroristes peuvent être perpétrés individuellement comme dans l'affaire *Timothy McVeigh*<sup>34</sup>. Ce dernier avait fait écrouler un bâtiment de neuf étages au centre-ville d'Oklahoma, aux États Unis, à l'aide d'un camion bourré d'explosifs, tuant 168 personnes dont 8 officiers fédéraux et des enfants. Ainsi, lors de la convention de Ouagadougou du 1<sup>er</sup> juillet 1999, les États membres de l'OCI ont défini le terrorisme comme

tout acte de violence ou de menace de violence quels qu'en soient les mobiles ou objectifs, pour exécuter individuellement ou collectivement un plan criminel dans le but de terroriser les populations, de les nuire, de mettre en danger leur vie, leur honneur, leurs libertés, leur sécurité ou leurs droits, de mettre en péril l'environnement, les services et biens publics ou privés, de les occuper, ou de s'en emparer, de mettre en danger une des ressources nationales, régionales ou internationales des facilités internationales ou de menacer la stabilité, l'intégrité territoriale, l'unité politique ou la souveraineté des États indépendants<sup>35</sup>.

---

<sup>29</sup> Cf. la définition proposée par l'Organisation de la coopération islamique (OCI), *infra*.

<sup>30</sup> Bernard GROS, *Le terrorisme*, coll. Profil actualité ; 401, Paris, Hatier, 1975, p.6.

<sup>31</sup> C'est le cas notamment des membres de Boko Haram qui brûlent parfois tout un village et emporte le bétail des populations.

<sup>32</sup> Alex P. SCHMID a dirigé la « *Terrorism Prevention Branch* » des Nations Unies et a travaillé sur la définition du terrorisme, adoptée par la Cour Suprême d'Inde en 2003.

<sup>33</sup> Alex P. SCHMID, A. P. et Albert J. JONGMAN, *Political terrorism: a new guide to actors, authors, concepts, data bases, theories, & literature*, Rev., Expanded, And updated ed, New Brunswick, N.J, Transaction Publishers, 2005, pp. 1-2.

<sup>34</sup> Cf. *United States federal Court; United States v. McVeigh*, 964 F. Supp. 313 (D. Colo. 1997).

<sup>35</sup> *La Convention sur la Prévention et la Lutte contre le terrorisme-OCI*, première partie, art. 1<sup>er</sup> al.2, 1999 en ligne :

Cette définition du terrorisme couvre les deux formes principales du terrorisme : le terrorisme étatique et le terrorisme non étatique. Le terrorisme étatique est pratiqué par un État alors que le terrorisme non étatique est celui qui est pratiqué soit par un individu, soit par un groupe d'individus. De ces deux formes principales du terrorisme, en découlent des formes secondaires comme le terrorisme infantile, le cyber terrorisme, le terrorisme écologique, le terrorisme chimique<sup>36</sup>etc.

Le néologisme *terrorisme infantile* renvoie tout simplement au terrorisme perpétré par les enfants. Ainsi, avant de proposer une définition complète du terrorisme infantile, il importe d'appréhender la notion d'enfant. Le terme enfant vient du latin « *infans* »; ce qui signifie « *celui qui ne parle pas*<sup>37</sup>.» Autrement dit, l'enfant est un petit garçon ou une petite fille qui se situe entre la période de sa naissance et la période de son adolescence<sup>38</sup>. *Les quatre Conventions de Genève de 1949* ainsi que leurs *Protocoles additionnels (PA) de 1977* ne s'accordent pas à fixer une limite d'âge pour désigner un enfant. Leurs textes parlent des enfants de moins de douze

---

<[https://www.oicoci.org/upload/pages/conventions/fr/OIC\\_Convention\\_to\\_Combat\\_Terrorism\\_fr.pdf](https://www.oicoci.org/upload/pages/conventions/fr/OIC_Convention_to_Combat_Terrorism_fr.pdf)> (consulté le 14 février 2018).

<sup>36</sup> ALIX, *supra*, p.34

<sup>37</sup> Paul ROBERT, Josette REY-DEBOVE et Alain Rey (dir.), *Petit Robert*, Paris, SEJER, 2015, p. 869.

<sup>38</sup> *Id.*

ans<sup>39</sup>, des enfants de moins de quinze ans<sup>40</sup>, des personnes de moins de dix-huit ans<sup>41</sup> ou tout simplement des mineurs<sup>42</sup>. C'est dans cette vision que certains auteurs affirment que « [l]’omission d’une définition du terme juridique “enfant” lors de la rédaction des Protocoles additionnels était intentionnelle, et motivée par le fait que le mot n’avait pas une acception généralement admise<sup>43</sup> ». En fait, les différentes limites d’âge (12, 14 ou 18 ans) et l’utilisation d’autres concepts (adolescents, mineurs) n’impliquent pas nécessairement l’existence d’une définition d’enfant déterminé pour chaque règle de droit international humanitaire. Elles renvoient plutôt aux directives pour indiquer des conditions différentes de vulnérabilité<sup>44</sup>. Cette perspective nous pousse à retenir la définition établie par *la Convention internationale relative aux droits de l’enfant* (CIDE) en ce sens qu’elle est associée au droit pénal international<sup>45</sup>. En d’autres termes, la limite d’âge pour les mineurs retenue par le Statut de Rome est de 18 ans. Cette Convention entend par enfant « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable<sup>46</sup>. » L’article 2

---

<sup>39</sup> Cf. *La 4<sup>e</sup> Convention de Genève (CGIV) sur les mesures en faveur de l’enfance*, (12 août 1949), RICR, n° 835 (juin 1999), ART.24(3), pp. 209-239.

<sup>40</sup> Cf. CG IV sur les zones et localités sanitaires et de sécurité, Articles 14(1); sur les envois de médicaments, vivres et vêtements), art 23(1); sur les mesures spéciales en faveur de l’enfance, art. 24(1); sur les personnes non rapatriées, art.38; sur les enfants, art. 50(5); sur l’alimentation des internés, art. 89(5). Voir aussi *le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux* (PA I), notamment sur la protection des enfants,(8 juin 1977), art. 77(2) et le *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux* (PA II), précisément sur la protection des enfants, art. 4(3), ( 8 juin 1977), RICR , n° 609,( septembre 1969),pp. 533-553

<sup>41</sup> Cf. CGIV, Art. 68(4) (peine de mort) ; PAI, art. 77(2) et (5) ; PAII, art. 6(4) PA II. Voir aussi CGIV, article 51(2) (enrôlement, travail).

<sup>42</sup> Cf. PAII, art. 4(3)

<sup>43</sup> Naïri ARZUMANIAN ET Francesca PIZZUTELLI, « *Victimes et bourreaux: questions de responsabilité liées à la problématique des enfants-soldats en Afrique* », (2003) 85-852, *Revue Internationale de la Croix Rouge* 827-856

<sup>44</sup> *Id.*

<sup>45</sup> Cf. Statut de Rome, art. 26

<sup>46</sup> *La Convention internationale relative aux droits de l’enfant du 2 septembre 1990*, (1993)1577, R.T.N.U., 3 art.1<sup>er</sup>.

*alinéa 2 des Règles minima concernant l'administration de la justice pour les mineurs (les Règles de Beijing)<sup>47</sup> et l'article 2 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant<sup>48</sup>* retiennent également cette définition de l'enfant. Les concepts de terrorisme et d'enfant devraient donc de ce fait mériter plus de précisions. Nous pensons aussi que l'appréhension de la genèse du terrorisme pourrait contribuer à comprendre le terrorisme infantile. Dans cette lancée, on pourrait s'appuyer sur l'idée de Karine Bannelier<sup>49</sup> pour définir le terrorisme infantile. Selon ces auteurs : « *En l'absence d'une définition universelle du terrorisme, qu'on ne trouve ni dans les conventions, ni en droit international général, sa [définition] ne pourrait être fondée que sur la base des conventions existantes.* »<sup>50</sup> Fort de cette pensée, on peut définir le terrorisme infantile comme tout acte de violence ou de menace de violence quels qu'en soient les mobiles ou objectifs qui est exécuté par un ou plusieurs enfants âgés de 7 à 18 ans, dans le but de terrifier les populations, de les nuire, de les intimider, de mettre en danger leur vie, leur honneur, leurs libertés, leur sécurité ou leurs droits, de mettre en péril l'environnement, les services et biens publics ou privés, de les occuper, ou de s'en emparer, de mettre en danger les ressources naturelles, les institutions nationales, régionales ou internationales ou de menacer la stabilité, l'intégrité territoriale, l'unité politique ou la souveraineté des États indépendants. Notre définition s'inspire largement de la définition proposée par l'Organisation de la coopération

---

<sup>47</sup> *La Résolution sur l'ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs*, RES/40/33, Doc. off. OHCHR, (29 novembre 1985), en ligne :

<<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/BeijingRules.aspx>> (consulté le 14 février 2018).

<sup>48</sup> *La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*, « *Tableau de ratification / Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant / Instruments juridiques / CADHP* », 1990, en ligne :

<<http://www.achpr.org/fr/instruments/child/ratification/>> (consulté le 14 février 2018).

<sup>49</sup> Karine BANNELIER (dir.), *Le droit international face au terrorisme: après le 11 septembre 2001*, coll. Cahiers internationaux / CEDIN-Paris I, no 17, Paris, Pedone, 2002, p. 366.

<sup>50</sup> *Id.*

islamique (OCI)<sup>51</sup>. Elle correspond aux actes odieux perpétrés par les enfants de la secte islamiste Boko Haram (qui est au cœur de notre recherche) pour plusieurs raisons. *Primo*, les actes de violence perpétrés par les enfants de cette secte intimident, nuisent, et mettent en danger la vie, l'honneur, la liberté, la sécurité et les droits des populations du Cameroun, du Niger, du Nigeria et du Tchad. *Secundo*, le fait de brûler les habitations des populations en utilisant les produits toxiques<sup>52</sup> nuit à l'environnement par ce qu'il contribue au réchauffement climatique et à la pollution. *Tertio*, les incursions des enfants de Boko Haram dans la partie septentrionale du Cameroun pour perpétrer les actes terroristes menacent son intégrité nationale. Aussi, cette définition du terrorisme infantile exclut les assassinats commis par les tueurs en série, maffieux, narcotrafiants et kidnappeurs. De plus, la différence entre un crime de droit commun et le terrorisme se trouve dans la revendication et la médiatisation. La revendication permet d'identifier l'auteur de l'acte terroriste alors que la médiatisation touche directement l'opinion publique. Les deux actions ne sont pas toujours mutuellement inclusives en ce sens qu'un attentat terroriste peut ne pas être revendiqué, mais il peut avoir un impact sur l'opinion publique par l'intermédiaire des médias.

Le mot terrorisme est apparu officiellement pour la première fois en 1793<sup>53</sup>; cependant, ses premières manifestations ont eu lieu au Moyen-Orient, plus précisément en Palestine au premier siècle<sup>54</sup>. Elles ont été perpétrées par la secte des zélotes contre l'Empire romain. Ce dernier avait entrepris de faire un recensement. Les zélotes (Juifs) considéraient que ce projet

---

<sup>51</sup> Convention sur la Prévention et la Lutte contre le terrorisme-OCI, *supra*

<sup>52</sup> Il s'agit notamment de l'utilisation de l'essence, le pétrole et les pneus de voiture.

<sup>53</sup> Alain BAUER, *Les 100 mots du terrorisme*, 2<sup>e</sup> éd. Paris, PUF, 2016, p. 3

<sup>54</sup> Gérard CHALIAND et Arnaud BLIN, « *Histoire du terrorisme : de l'antiquité à Al-Qaïda*, (2006), Paris, Bayard, PP. 63 -114.

était une humiliation, dans la mesure où ils étaient des étrangers vivant sur le territoire romain. Le but recherché était l'indépendance de leur communauté à Rome<sup>55</sup>. On peut aussi citer la secte des « *assassins* » qui a existé entre le XI<sup>e</sup> siècle et 1257. Cette secte musulmane avait pour ambition de résister à l'imposition du christianisme<sup>56</sup>. Le point commun entre les *zélotes* et les *assassins* réside dans le fait qu'ils perpétraient leurs assassinats essentiellement avec la dague dans les lieux de prière ou les marchés<sup>57</sup>. Les formes et pratiques du terrorisme sont de ce fait, délimitées dans l'espace et dans le temps. La plus ancienne forme du terrorisme reste sans doute celle que l'on trouve dans la Bible, sous la domination du Roi de Babylone, Nebuchadnezzar II (connu aussi sous le nom de Nabuchodonosor) entre 502 et 602 avant Jésus Christ. Il détruit le temple de Salomon et déporta plus de dix mille personnes<sup>58</sup>. Certaines activités des mouvements tels que *les marxistes, trotskistes, maoïstes, fascistes, al shebab, Hamas, Hezbollah, Red Hand Fighters, les FARC (Forces armées révolutionnaires de Colombie), Aum Shinrikyo, le Ku Klux Klan, Sheba, AQMI, Mujao, Al-Mourabitoun, Ansar al-Charia, Ansar Beit al-Maqdess, Ansar Dine, Front al-Nosra, les talibans et le JKLF, l'État Islamique, ISYF, MCC et PWG, RFDG, Abou sayyaf, Émirat du Caucase, Jemahh Islamiyah, Lashkar-e-Toiba, Boko Haram* et autres, sont également associés au terrorisme<sup>59</sup>. La secte islamiste Boko Haram est classée parmi les groupes terroristes les plus extrémistes et cruels qui se servent des enfants pour commettre des

---

<sup>55</sup> *Id.*

<sup>56</sup> *Id.*

<sup>57</sup> *Id.*

<sup>58</sup> Cf Louis Segond, *Bible*, 2 Rois 24.

<sup>59</sup> Voir Mathieu DEFLEM (dir.), *Terrorism and counter-terrorism: criminological perspectives*, coll. *Sociology of crime, law and deviance*, n°5, Amsterdam, Elsevier, 2004, p. 108 et Suiv. Voir aussi-René Ariel Dotti, in « *Terrorism, due process of law, and the protection of victims* » in International Association of Penal Law (dir.), *Victimes et terrorisme =: Victims and terrorism = Victimias y terrorismo*, coll. *Revue internationale de droit pénal*, Ramonville, Érès, 2006, pp. 232-235.

attentats-suicides<sup>60</sup>. Ces derniers se font exploser dans les lieux publics dans le but de faire le plus de victimes possibles. Cette implication des enfants dans les actes terroristes du groupe Boko Haram justifie ainsi le choix que nous avons fait en limitant notre analyse sur les actes terroristes de ce groupe au Cameroun. Ce choix est également justifié eu égard à la recrudescence des attaques suicides sur le territoire du Cameroun qui est considéré non seulement comme un pays de paix, mais aussi comme l’Afrique en miniature<sup>61</sup>.

Ainsi, ce sujet de recherche revêt un intérêt juridique parce qu’il interpelle d’une part, le législateur camerounais à clarifier le statut juridique des enfants, spécialement ceux de moins de 10 ans eu égard à la loi anti-terroriste. Il interpelle aussi les personnes chargées d’élaborer les normes internationales de confirmer ou d’infirmer la responsabilité pénale des enfants impliqués dans les actes terroristes. Ce sujet revêt également un intérêt social dans la mesure où il présente les facteurs qui contribuent à la vulnérabilité des enfants face au groupe terroriste de Boko Haram. Nous essayons de proposer quelques pistes de solutions pour prévenir cette vulnérabilité. Il convient de souligner que nous n’allons pas assimiler les enfants terroristes aux enfants soldats. Les premiers ne reçoivent pas une formation de soldats. Les seconds ne reçoivent pas nécessairement une formation doctrinale pour commettre des atrocités<sup>62</sup>. Les enfants soldats suivent un entraînement physique et psychologique intense pour leur permettre

---

<sup>60</sup> Laurent DUPUIS, « *Les 18 principaux groupes islamistes armés dans le monde* », Lacroix, (23 septembre 2014), en ligne : <<https://www.la-croix.com/Actualite/Monde/Les-18-principaux-groupes-islamistes-armes-dans-le-monde-2014-09-23-1210674>> (consulté le 14 février 2018).

<sup>61</sup> Paul TCHAWA, « *Le Cameroun : ‘une Afrique en miniature’ ?* », (2012) 3, 259, Le cahier d’Outre-Mer, pp. 1-128.

<sup>62</sup> DANIELLE KADJE, « *Acteurs et instruments dans la lutte contre Boko-Haram* », (30 septembre 2016), en ligne : <<http://www.sens-public.org/article1213.html>> (consulté le 14 février 2018).

de survivre pendant les combats. Ils apprennent à se défendre face à l'*ennemi*. Ils peuvent également être forcés à commettre des actes de violence. Inversement, les enfants terroristes de Boko Haram suivent habituellement un processus de radicalisation qui est plus lié à une formation psychologique ou un endoctrinement. Ils ne sont pas formés pour combattre, mais plutôt pour mourir avec un plus grand nombre de personnes. Toutefois, nous allons classer les atrocités perpétrées par les enfants terroristes de Boko Haram dans le cadre d'un conflit armé non international en ce sens que le groupuscule terroriste Boko Haram ne constitue pas *per se* un État, même s'il s'attaque aux États. De ce fait, il est important de savoir si les enfants agissant pour le compte de Boko Haram pourraient être condamnés dans le cadre de la lutte contre l'impunité en matière du terrorisme. Ainsi, nous relevons l'hypothèse de l'inexistence ou de l'incertitude des textes juridiques traitant spécifiquement des enfants terroristes. Pour la démonstration, nous optons pour une approche méthodologique basée sur le positivisme juridique. Pour ce faire, ce travail sera effectué dans une revue de l'aspect analytique et interprétatif du droit pénal camerounais. L'approche du positivisme permet dans un premier temps d'observer des normes et des concepts fondamentaux de l'ordre juridique national camerounais relatifs à la répression des actes terroristes. Elle permet également de s'inscrire dans une posture interprétative et analytique des sources formelles du droit positif camerounais que sont principalement les sources conventionnelles, jurisprudentielles et d'autres moyens de détermination du droit positif, notamment la doctrine et les rapports des organisations non internationales (ONG). La question centrale à laquelle nous cherchons à répondre est la suivante : peut-on engager la responsabilité pénale des enfants mineurs impliqués dans les actes terroristes perpétrés par la secte islamiste Boko Haram? Cette interrogation met en lumière les difficultés que l'on peut rencontrer dans la mise en œuvre de la responsabilité des enfants en

matière d'actes terroristes (chapitre I) et invite à penser aux solutions pour un meilleur encadrement juridique d'une responsabilité pénale (chapitre II).

# **CHAPITRE I: LES DIFFICULTÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES ENFANTS IMPLIQUÉS DANS LES ACTES TERRORISTES DE BOKO HARAM.**

La condamnation des enfants par les tribunaux juvéniles dépend de la loi nationale parce qu'il revient à chaque État d'instituer l'âge de la responsabilité pénale. Le Cameroun impose une exemption de peine ou une condamnation des mineurs par tranche d'âges. Toutefois, la loi camerounaise sur le terrorisme condamne les personnes majeures et mineures. Cette perspective se complique également parce que le Cameroun est partie aux différents traités internationaux qui protègent les enfants. Cette optique est pertinente parce que la hiérarchie des normes camerounaises prescrit la préséance du droit international sur le droit interne<sup>63</sup>. Ainsi, les difficultés de mise en œuvre de la responsabilité pénale des enfants impliqués dans les actes terroristes de Boko Haram sont d'ordre juridique (I), mais aussi d'ordre pratique (II).

## **I. Les difficultés d'ordre juridique dans la mise en œuvre de la responsabilité pénale des enfants impliqués dans le terrorisme**

Le *Préambule de la Constitution camerounaise* affirme que « *Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas et selon les formes déterminées par la loi* ». De la même façon, l'*article 17 du Code pénal du Cameroun* indique que « *les peines et les mesures sont fixées par la loi et ne sont prononcées qu'à raison des infractions légalement prévues* ». Ces mesures

---

<sup>63</sup> Voir Constitution du Cameroun, art.45

doivent être intelligibles pour éviter toute mauvaise interprétation. Ainsi, l'une des principales qualités de la loi est la clarté<sup>64</sup>. Cependant, la loi pénale camerounaise contient des incertitudes. Ces incertitudes regroupent les tergiversations du Code pénal Camerounais (A) et les ambiguïtés de la loi anti-terroriste camerounaise (B).

### **A. Les tergiversations du Code pénal camerounais**

Le législateur camerounais délimite deux catégories de mineurs : la première catégorie est pénalement responsable (1), alors que la seconde est pénalement irresponsable (2). Il s'est également prononcé sur la situation des enfants dont l'âge serait inconnu (3).

#### **1. La fixation de la responsabilité pénale des enfants par tranche d'âge**

D'une part, il faut noter que la détermination de l'âge pénal en droit camerounais pourrait s'inspirer des instruments juridiques internationaux. En effet, les quatre *conventions de Genève (GV) de 1949* ainsi que leurs *Protocoles additionnels (P.A.) de 1977* ne s'accordent pas à fixer une limite d'âge pour désigner un enfant. Leurs textes parlent des enfants de moins de douze ans<sup>65</sup>, des enfants de moins de quinze ans<sup>66</sup>, des personnes de moins de dix-huit ans<sup>67</sup> ou tout simplement des mineurs<sup>68</sup>. Certes, ces conventions portent sur la régulation de la guerre, mais elles demeurent vagues. Lorsque le Code s'applique au-delà des crimes de guerre, il est tout de même possible de dire que la délimitation de l'âge en droit pénal camerounais ne s'est pas fait *ex nihilo*. Ainsi, sont pénalement responsables selon la législation camerounaise, les enfants de

---

<sup>64</sup> EDIMO, *Infra*, P.165

<sup>65</sup> Cf. CGIV sur les mesures spéciales en faveur de l'enfance, art. 24 (3)

<sup>66</sup> Cf. CGV Articles 14(1) (zones et localités sanitaires et de sécurité); 23(1) (envois de médicaments, vivres et vêtements); 24(1) (mesures spéciales en faveur de l'enfance); 38 (personnes non rapatriées); 50(5) (enfants); 89(5) (alimentation des internés). PAI, art. 77(2) (protection des enfants). PA II, art. 4(3)

<sup>67</sup>Cf. CGV, art. 68(4) (peine de mort). PAI, art. 77(2) et (5). PA II, art. 6(4). Voir aussi CGIV, art. 51(2) (enrôlement, travail)

<sup>68</sup> Cf. PA II, art. 4(3)

10 à 14 ans d'une part et ceux de plus de 14 ans. D'autre part, les *alinéas 2 et 3 de l'article 80 du Code pénal Camerounais* disposent que « (2) *Le mineur de dix à quatorze ans pénalement responsable ne peut faire l'objet que de l'une des mesures spéciales prévues à la loi. (3) Le mineur âgé de plus de quatorze ans et de moins de dix-huit ans pénalement responsable bénéficie de l'excuse atténuante*<sup>69</sup>. » On peut donc déduire qu'un enfant âgé de 10 ans et un jour est pénalement responsable en droit camerounais et est sujet des mesures spéciales. Toutefois, il ne peut faire l'objet d'une sanction pénale. Conscient que l'enfant occupe une place unique et privilégiée dans la société, les premiers législateurs camerounais ont prévu que les mesures spéciales de garde ou de protection<sup>70</sup> pourront être prises à l'égard du mineur âgé de 10 à 14 ans<sup>71</sup>. Cette disposition se heurte à la *loi antiterroriste camerounaise* parce que cette dernière mentionne en son article 2 que « [l]e Code pénal, le Code de procédure pénale et le Code de justice militaire demeurent applicables dans leurs dispositions non contraires à la présente loi. » La *loi anti-terroriste camerounaise* ne mentionne pas les enfants et elle prime sur le *Code pénal camerounais*. Il devient donc opportun de souligner que les enfants accusés de terrorisme et âgés de 10 à 14 ans ne pourraient plus faire l'objet des mesures spéciales. Cette difficulté s'applique également aux enfants de plus de 14 ans. Comme prévu par le *Code pénal camerounais*, ces derniers sont condamnables, mais, ils bénéficient des circonstances atténuantes. Dans ce cas, la peine peut être symbolique. Toutefois, il y a des incertitudes pour

---

<sup>69</sup> Benoh BENOH, « *Loi n0 2016/007 du 12 juillet 2016 portant sur le Code pénal camerounais* », (2016),

*Ressources numériques sur les finances, en ligne :*

<<http://bibliotheque.pssfp.net/index.php/institutions/institutions-internationales/cdeao/textes-et-lois/lois/1605-loi-n-2016-007-du-12-juillet-2016-portant-code-penal-2016?path=textes-et-lois/lois>>(consultée le 14 février 2018).

<sup>70</sup> Ces organes de protection de l'enfant pourraient être: le tribunal pour enfant, la police de protection de l'enfant, le parquet, la brigade spéciale de protection de l'enfant, le conseil national de l'enfant, le corps des assistants sociaux, les établissements de garde, d'éducation, de préservation et de réintégration pour enfant, les centres de pédiatrie, la famille, le tuteur, le curateur etc.

<sup>71</sup> Nicole-Claire NDOKO, *La culpabilité en droit pénal camerounais*, Paris, LGDJ, 1985, p. 42.

que ces circonstances atténuantes leur soient applicables eu égard à l'article 2 de la *loi anti-terroriste camerounaise*.

## 2. L'irresponsabilité pénale des enfants de 10 ans

Le droit pénal camerounais ne retient pas la responsabilité pénale de l'enfant de 10 ans. En effet, l'article 80 alinéa 1 du Code pénal camerounais dispose que « [L]e mineur de dix ans n'est pas pénalement responsable. » Le mineur de 10 ans bénéficie de ce fait d'une présomption d'irresponsabilité légale. Aussi, il ne fait pas l'objet des mesures spéciales. Le législateur camerounais considère que cette catégorie de mineurs ne possède pas de discernement et par voie de conséquence, ils ne peuvent pas faire l'objet de déferrement au Parquet, de comparution, de poursuite ou encore de jugement devant le juge répressif<sup>72</sup>. Cependant, l'interprétation des articles 1 et 2 de la *loi camerounaise contre le terrorisme* vient remettre en question leur présomption d'irresponsabilité puisque si la loi sur la répression du terrorisme venait à condamner un mineur de 10 ans, le code pénal ne pourrait pas s'appliquer parce qu'il lui serait contraire. Nous pensons que le législateur camerounais aurait pu apporter plus de précisions sur le cas des *mineurs-terroristes*. Aussi, certains de ces enfants qui sont détenus dans les prisons camerounaises sont âgés de moins de 10 ans. Cette situation expose le problème de pénalisation des enfants de cette tranche d'âge qui sont incarcérés pour avoir perpétré des actes de terrorisme. Ainsi, ces mineurs pourraient être condamnés ou tout simplement remis à leurs familles. La première hypothèse pourrait se heurter aux principes moraux qui ont poussé le législateur camerounais à ne pas sanctionner le mineur de 10 ans. Dans la seconde hypothèse, les victimes

---

72 Léa MAHTAM ENDALE NJOH, « L'effectivité en droit privé camerounais des droits proclamés en faveur de l'enfant par la convention relative aux droits de l'enfant », Douala, Université de Douala (2006), en ligne : <[http://www.memoireonline.com/10/13/7612/m\\_L-effectivite-en-droit-prive-camerounais-des-droits-proclames-en-faveur-de-l-enfant-par-la-conven48.html](http://www.memoireonline.com/10/13/7612/m_L-effectivite-en-droit-prive-camerounais-des-droits-proclames-en-faveur-de-l-enfant-par-la-conven48.html)> (consulté le 14 février 2018)

pourraient se sentir lésés du fait que leurs bourreaux soient impunis après avoir perpétré un crime grave notamment le terrorisme.

Par ailleurs, il existe une possibilité de libérer les enfants qui sont détenus pour actes de terrorisme. Cependant cette possibilité s'avère difficile. En effet, le tribunal militaire camerounais est seul compétent à juger les affaires liées au terrorisme<sup>73</sup>. L'article 13 alinéa 4 du Code de ce tribunal dispose que «*sur prescription du Président de la République, le ministre chargé de la justice militaire peut arrêter à tout moment, avant le prononcé du jugement, toute poursuite pénale devant le tribunal militaire*<sup>74</sup>.» Cette voie est compliquée parce qu'elle implique que les poursuites doivent préalablement être engagées. Cependant, jusqu'à ce jour, aucun enfant âgé de 10 ans n'a encore été poursuivi pour terrorisme. Cette situation souligne encore le problème de pénalisation des enfants détenus pour leurs activités terroristes. En outre, le groupe Boko Haram se sert des enfants nigériens qui entrent dans le territoire camerounais dans le but de perpétrer des attaques-suicides. Parfois, ils sont appréhendés par les forces camerounaises de sécurité ou de défense. Cette perspective met en lumière la problématique des enfants mineurs nigériens dont l'âge n'est pas connu et qui risquent d'être condamnés à des lourdes peines .

### **3. Le risque de condamnation des mineurs nigériens innocents**

La législation camerounaise a prévu des situations où l'âge exact de l'enfant n'est pas connu comme cela pourrait être le cas des enfants de nationalité nigérienne accusés de terrorisme. Autrement dit, les autorités camerounaises ont proposé des éléments de réponse dans la situation où les parents ou les tuteurs d'un enfant sont dans l'incapacité de présenter l'acte de naissance

---

<sup>73</sup> Loi anti-terroriste camerounaise, art. 2

<sup>74</sup> Code de Justice militaire camerounais, art.13 al. 4

de ce dernier ou toute autre document officiel justifiant son âge. Certains enfants venus du Nigeria pour perpétrer les attaques terroristes sur le sol camerounais ne connaissent pas leur âge. Sur ce point, l'article 30 bis du *décret ministériel camerounais de 1928* établit que l'âge du mineur auteur ou victime d'un crime est une problématique qui est laissée à l'appréciation de la juridiction saisie.<sup>75</sup> L'enquête menée par cette dernière doit déboucher premièrement sur la présentation d'un acte de naissance ou toute autre preuve justificative de la date de naissance. Si la famille est dans l'impossibilité de fournir la preuve, une expertise médicale est requise. Telles sont les deux formes de détermination de l'âge en droit camerounais<sup>76</sup>. *L'article 703 du code de procédure pénale camerounais* dispose à cet effet que : « (1) à défaut d'acte de naissance, l'âge est déterminé par un médecin, qui délivre un certificat médical d'âge apparent. (2) Lorsque seule l'année de naissance d'une personne est connue, celle-ci est présumée née le 31 décembre de ladite année. » Cette procédure pourrait être préjudiciable pour un enfant nigérian accusé d'actes terroristes si le médecin venait à commettre une erreur dans la détermination de son âge, précisément s'il lui assigne un âge plus avancé. Cela pourrait être le cas d'un enfant qui a en principe 15 ans, mais dont le médecin attribue 18 ans. Dans cette hypothèse, ce dernier pourrait être injustement condamné à mort eu égard à la loi antiterroriste camerounaise. Il est donc primordial de connaître l'âge exact de l'enfant qui a commis des actes terroristes parce qu'un certain nombre de droits découlent de l'état de minorité et ces droits devraient être préservés. Cette situation vient confirmer la problématique autour de la pénalisation des enfants accusés de terrorisme en droit camerounais. Cette problématique est

---

<sup>75</sup> EYIKE-VIEUX, *Le mineur et la loi pénale camerounaise: étude socio-judiciaire*, Yaoundé, Presses universitaires; d'Afrique, 2004, p. 33.

<sup>76</sup> Loi n° 2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de procédure pénale, art. 703, (2005), République du Cameroun, ACEDA, pp. 1-160

sous-tendue par les ambiguïtés de la loi anti-terroriste camerounaise adoptée à la suite de plusieurs attentats perpétrés sur le sol camerounais.

## **B. Les ambiguïtés de la loi anti-terroriste camerounaise**

Le fondement de la clarté de la loi est sous-tendu non seulement par l'adage *nemo legem ignorare censetur* (nul n'est censé ignorer la loi), mais aussi par les principes juridiques de la lisibilité, de la prévisibilité et de la sécurité du droit<sup>77</sup>. Un texte lisible est par exemple un texte facile, autrement dit compréhensible<sup>78</sup>. La loi ne devrait pas de ce fait souffrir d'aucune ambiguïté. Cependant, la loi camerounaise sur le terrorisme semble créer une imprécision parce qu'elle s'applique à toute personne sans distinction d'âge (1) et elle remet également à l'ordre du jour la question controversée de la peine de mort (2).

### **1. Une loi applicable à toute personne sans distinction d'âge**

L'examen de la loi anti-terroriste camerounaise permet de dire qu'elle condamne toute personne impliquée dans les activités terroristes<sup>79</sup>. Cette loi ne respecte pas l'obligation des textes juridiques internationaux et nationaux<sup>80</sup> qui voudraient que le législateur vote des lois claires et précises<sup>81</sup>. Des procédures spécifiques et appropriées devraient régir les enfants accusés de terrorisme parce que ces derniers sont fragiles et généralement forcés à agir pour le compte du groupe islamiste Boko Haram. Elles devraient également concourir à la protection des droits des enfants; étant entendu que « *la répression pénale tire sa légitimité du respect des*

---

<sup>77</sup> Valérie LASSERRE-KIESOW, « *La compréhensibilité des lois à l'aube du xx<sup>e</sup> siècle* », (2002), chron., pp. 1158-1159.

<sup>78</sup> *Id.*

<sup>79</sup> Loi camerounaise sur le terrorisme, art. 2

<sup>80</sup> François EDIMO, « *L'incrimination du terrorisme en droit pénal camerounais* », (2016) 6 *JT* 165-174.

<sup>81</sup> *Id.*

*droits de l'homme, qui vont remplir ici une fonction de limitation* »<sup>82</sup>. En d'autres termes, la condamnation pénale n'a de sens que dans le respect des droits de l'homme. De même, ces derniers permettent en quelque sorte d'empêcher les autorités de tomber dans l'arbitraire. Les premiers attentats-suicides perpétrés par les mineurs de Boko Haram ont eu lieu en 2014<sup>83</sup>. C'est également à la fin de cette même année que la loi camerounaise sur le terrorisme a été adoptée. Par ailleurs, la loi portant sur la répression du terrorisme a été votée après la ratification du *Protocole facultatif* se rapportant à la *Convention internationale relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*<sup>84</sup>. Le paragraphe 1 de l'article 6 de ce Protocole dispose que « *Chaque État Partie prend toutes les mesures – d'ordre juridique, administratif et autre – voulues pour assurer l'application et le respect effectifs des dispositions du présent Protocole dans les limites de sa compétence.* » Les autorités camerounaises auraient dû donc prendre des mesures sanctionnant spécifiquement les recruteurs du groupe terroriste Boko Haram au lieu d'être vague. On pourrait donc penser que le législateur camerounais a voulu punir tous les individus accusés d'actes terroristes sans distinction d'âge.

En ce qui concerne spécifiquement les enfants terroristes de moins de 10 ans, le législateur camerounais aurait dû apporter plus de détails encadrant le cas des mineurs impliqués dans les actes terroristes, eu égard aux limites du Code pénal camerounais. La peine devrait toujours être fondée sur deux aspects : la gravité du crime et des conditions personnelles de

---

<sup>82</sup> Adolphe MINKOA SHE, *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun.*, Paris, Economica, 1999, p.14

<sup>83</sup> Jacques Fulbert OWONO, *Terrorisme ou paraterrorisme en Afrique centrale: le cas de Boko Haram au Cameroun*, Paris, Publibook, 2017, p. 16 et suiv.

<sup>84</sup> Le 5 octobre 2001, le Cameroun a signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Il l'a ratifié le 4 février 2013, en ligne : <[https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-11-b&chapter=4&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-b&chapter=4&clang=_fr)>(consulté le 14 février 2018).

l'auteur<sup>85</sup>. Il pourrait donc devenir difficile pour le juge camerounais de faire un équilibre entre la gravité des actes terroristes et l'irresponsabilité pénale des enfants de 10 ans parce qu'il y a d'une part la volonté d'appliquer la loi camerounaise contre le terrorisme et d'autre part une obligation de respecter la non condamnation des mineurs de 10 ans telle que prescrit par le Code pénal camerounaise. Une analyse du Code pénal camerounais et de la loi terroriste camerounaise pourrait pousser à parler de *vide juridique* dans la mesure où il manque de détails sur l'irresponsabilité pénale des mineurs de 10 ans. Le Code ne prévoit pas des mesures spéciales pour les mineurs délinquants. Il dispose tout simplement qu'ils ne sont pas pénalement responsables. Dans cette optique, le *vide juridique* relève d'un champ juridique et politique. Il « [c]oncerne *la légitimité des juristes dans l'interprétation des normes, à moins qu'il ne renvoie à la compétence du législateur dans la création d'une norme nouvelle*<sup>86</sup> ». Bien plus, « *[l]e juge peut-il légitimement prendre en compte un nouveau fait social au moyen d'une interprétation extensive d'une norme existante?*<sup>87</sup> » Dans le cas d'espèce, le *nouveau fait social* est l'implication des mineurs de 10 ans dans les attaques terroristes et la norme existante est le Code pénal Camerounais qui ne condamne pas ces derniers. En sus, la loi camerounaise sur le terrorisme ne précise pas si les forces de défense doivent remettre les mineurs terroristes de 10 ans à leurs parents ou à des travailleurs sociaux. Il pourrait également être difficile pour le Procureur de la République d'intenter une action contre un mineur de 10 ans parce que le Code pénal camerounais ne prévoit pas de poursuite, de condamnation ou des mesures spéciales pour les mineurs de cet âge. Cette difficulté à cerner le statut juridique des enfants de moins de 10

---

<sup>85</sup> Anne-Marie LA ROSA, *Juridictions pénales internationales*, Paris, PUF, 2003, p. 160

<sup>86</sup> Anne-Marie HO DINH, « *Le 'vide juridique' et le 'besoin de loi' pour un recours à l'hypothèse du non-droit* » (2007), 57 P.U.F. 419.

<sup>87</sup> *Id.*

ans explique davantage les raisons pour lesquelles certains sont détenus pendant plus de six mois sans être inculpés ou disculpés<sup>88</sup>. Cependant, l'article 119 alinéa 1b) du *Code de procédure pénal camerounais* établit que la détention préventive ne doit aller au-delà de 48 heures<sup>89</sup>. De plus, le Cameroun est partie au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* depuis 1984<sup>90</sup>. Ce Pacte exige que toute personne arrêtée soit traduite devant le juge dans les plus brefs délais; il exige également que les jeunes prévenus soient séparés des adultes dans les prisons.<sup>91</sup>

En outre, au regard de la théorie juridique classique, les lacunes de la loi sont un moyen d'adaptation de la règle à l'évolution de la société<sup>92</sup>. D'après cette théorie, l'application de la loi « [p]eut, et même doit être guidée par la jurisprudence, qui l'adaptera à l'évolution sociale. »<sup>93</sup> L'auteur Portalis déclarait précisément que la « loi ne peut tout prévoir, et ne le doit pas, sous peine de figer l'évolution des règles »<sup>94</sup>. Dans la même lancée, un autre auteur, Gény ajoutait que le législateur devrait « laisser des blancs » dans l'élaboration des lois, afin de permettre au juge d'adapter les règles aux situations nouvelles<sup>95</sup>. Cette vision ne saurait s'appliquer à la loi antiterroriste camerounaise, précisément en ce qui concerne les mineurs de 10 ans parce qu'il n'existe pas une décision de justice camerounaise portant sur la condamnation des mineurs de cet âge. Le législateur camerounais a probablement assumé que les mineurs de 10 ans avaient

---

<sup>88</sup> Peter Benenson HOUSE, « *Amnesty International est un mouvement mondial regroupant plus de 3 millions de sympathisants, membres et militants, qui se mobilisent dans plus de 150 pays et territoires pour mettre un terme aux violations graves des droits humains.* », 2015, 42, en ligne : [http://www.amnesty.sn/IMG/pdf/les\\_droits\\_humains\\_en\\_ligne\\_de\\_mire.\\_la\\_lutte\\_contre\\_boko\\_haram\\_et\\_ses\\_consequences.pdf](http://www.amnesty.sn/IMG/pdf/les_droits_humains_en_ligne_de_mire._la_lutte_contre_boko_haram_et_ses_consequences.pdf) (consulté le 14 février 2018).

<sup>89</sup> Voir aussi les Règles de Beijing, art. 26.3

<sup>90</sup> Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, (16 décembre 1966)999, R.T.N.U., 407

<sup>91</sup> *Id.* art. 14 et suiv.

<sup>92</sup> Pierre LASCOURMES et Evelyne SERVERIN, « *Théories et pratiques de l'effectivité du droit* », (1986) 2-1 *Droit Société* 101-124, 104,

<sup>93</sup> *Id.*

<sup>94</sup> Jean-Étienne-Marie PORTALIS, *Discours préliminaire du premier projet de Code civil*, 1802.

<sup>95</sup> François GÉNY et Raymond SALEILLES, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif essai critique*, Paris, LGDJ, 1996.

plus besoin d'être à l'école qu'en prison. Il a privilégié leur éducation à une correction pénale. Il a ainsi imposé un seuil d'âge en dessous duquel les mineurs ne peuvent pas être jugés ou condamnés. Il s'agit notamment de 10 ans. Entreprendre des poursuites contre ces mineurs serait donc illégale eu égard au Code Pénal Camerounaise et aux traités internationaux protégeant les droits des enfants auxquels le Cameroun est partie. Il s'avère difficile de présenter ces derniers devant le juge répressif camerounais par ce qu'ils sont pénalement irresponsables. Les exceptions de nullité pour vice de forme pour la poursuite du mineur impliqué dans le terrorisme pourraient être soulevées *in limine litis*, c'est-à-dire avant tout débat au fond. Cette fin de non-recevoir pourrait expliquer le fait qu'à ce jour, aucun mineur arrêté par les forces de défense camerounaise dans le cadre de la lutte contre le terrorisme n'a été poursuivi.

La méthode kantienne sur les défaillances dans l'ordre juridique impose qu'il y ait une cohérence dans l'examen des normes non pas sur les faits empiriques, mais plutôt sur la *valeur*<sup>96</sup>. Selon Kant, la règle de droit doit primer sur le *fait*. En suivant cette méthode, il s'avère également difficile de poursuivre les enfants ayant agi pour le compte de la secte terroriste Boko Haram. Dans le cas d'espèce, le *fait* est que les enfants ont été interceptés et arrêtés par les soldats camerounais dans leurs activités terroristes. D'une part, une loi anti-terroriste condamne de peine de mort toute personne majeure ou mineure associée au terrorisme. D'autre part, il y a le *Code pénal Camerounais* qui exempt pénalement les mineurs de moins de 10 ans. Dans cette situation, la loi camerounaise sur le terrorisme s'impose<sup>97</sup>. Cependant, elle se heurte à son tour à la *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*<sup>98</sup>. Le Paragraphe 4 de l'article 17 de

---

<sup>96</sup> Emmanuel KANT, *Fondements de la métaphysique des mœurs*, Québec, Bookclassic, 2015.

<sup>97</sup> Loi anti-terroriste camerounaise, art 1<sup>er</sup> al. 2

<sup>98</sup> Habib GHERARI, *la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (note)*, (1991)4, R.E.I., 735

cette Charte prévoit qu' « [U]n âge minimal doit être fixé, en deçà duquel les enfants sont présumés ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale. » En droit pénal camerounais, cet âge est de 10 ans. Ainsi, la contradiction entre ces normes rend difficile, voire impossible la poursuite et la condamnation des mineurs ayant perpétré des actes terroristes. Aussi, il y a un manque de logique dans la loi antiterroriste camerounaise parce que nous avons comme l'impression que le législateur camerounais s'est trouvé dans un dilemme entre la volonté de combattre le terrorisme avec la plus grande fermeté et celle de garantir le respect des droits fondamentaux. Cette loi peut par voie de conséquence faire l'objet des vives attaques en raison de sa généralité et de sa sévérité parce qu'elle semble enfreindre aux droits et libertés des enfants. Les membres de l'Assemblée nationale camerounaise n'auraient pas tenu compte du fait nouveau qui échappe au Code pénal camerounais. Ce dernier n'a pas prévu des cas où les mineurs de 10 ans seraient impliqués dans le terrorisme. De ce fait, le Code pénal camerounais et la loi camerounaise sur le terrorisme n'éclairent pas suffisamment sur la situation des mineurs de la secte islamiste Boko Haram.

La loi antiterroriste camerounaise crée aussi un flou juridique pour le cas des mineurs de plus de 10 ans de par sa légèreté. En effet, en ce qui concerne les enfants âgés de 10 à 14 ans et de 14ans à 18 ans, le Code pénal camerounais pourrait s'appliquer parce qu'il prévoit des mesures spéciales pour les uns et des circonstances atténuantes pour les autres<sup>99</sup>. En sus, le décret 92/52 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire<sup>100</sup> prévoit des prisons spéciales pour les enfants, encore appelées les « prisons écoles <sup>101</sup> ». Il y a également des mesures de contrôle

---

<sup>99</sup> Code pénal camerounais, art.80

<sup>100</sup> Josué BALOMA, « la justice juvénile au Cameroun » (2017), DEI-CAMEROUN, 1, en ligne : <[http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/la\\_justice\\_juvenile\\_au\\_cameroun.pdf](http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/la_justice_juvenile_au_cameroun.pdf)> (consulté le 14 février 2018).

<sup>101</sup> *Id.*

et de surveillance dans l'optique d'assurer l'application effective des dispositions de ce décret. Aussi, dans *la circulaire n°0007/7128/DAJS du 27 janvier 1995*<sup>102</sup>, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, exhortait les magistrats à considérer des solutions alternatives en vue d'encadrer la situation des mineurs. Il leur demandait d'entreprendre la procédure judiciaire qu'en dernier ressort, d'avoir un minimum de détentions préventives, de garantir le respect des droits de l'Homme tout en consolidant les normes qui visent la protection des mineurs criminels<sup>103</sup>. Il y a de ce fait une volonté de l'État camerounais de respecter les droits des enfants coupables d'infractions. Cependant, ces mesures ne sont pas respectées pour le cas des enfants accusés de terrorisme parce que certains ne bénéficient pas d'une représentation effective<sup>104</sup>. Ils n'ont pas d'avocats pour défendre leur cause. Aussi, en application de la loi camerounaise sur le terrorisme, les mineurs et les adultes se retrouvent dans les mêmes prisons<sup>105</sup>. Dans le même ordre d'idées, la principale sanction prévue dans la loi antiterroriste est la peine de mort. Cette sanction intervient à un moment où la tendance internationale milite pour l'abolition définitive de la peine de mort.

## **2. Une loi remettant à l'ordre du jour la question controversée de la peine de mort à l'égard des enfants**

Au moment où certains États et organisations s'activent à vouloir mettre fin à la pratique de la peine de mort, le Cameroun vient à travers sa loi sur le terrorisme la revivifier. Initialement perçue comme moyen de dissuasion contre les crimes, la peine capitale va s'avérer

---

<sup>102</sup> *Id.*

<sup>103</sup> *Id.*

<sup>104</sup> Rapport d'Amnesty INTERNATIONAL, rapport portant sur « *La peine de mort en 2016. Faits et chiffres* », 2016, pp.1-5, en ligne : <<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/04/death-penalty-2016-facts-and-figures/>> (consulté le 14 février 2018).

<sup>105</sup> *Id.*

inefficace car malgré son application, la perpétration des crimes perdure. Par ailleurs, elle porte une atteinte grave aux droits humains. En effet, la condamnation à mort a été pendant longtemps une peine judiciaire régulièrement appliquée depuis des siècles dans tous les systèmes juridiques<sup>106</sup>. Le premier mouvement moderne militant pour l'abolition de la peine de mort pourrait coïncider avec l'apparition en 1764 de *Dei Delitti e della Pene* de Cesare Beccaria<sup>107</sup>. L'activisme contre la peine capitale a évolué après la deuxième guerre mondiale, notamment après les procès du Tribunal militaire international de Nuremberg<sup>108</sup>. Depuis lors, la tendance du recours à la peine capitale a progressivement baissé à travers le monde. Cette tendance est sans doute intrinsèquement liée au développement des droits de l'homme et du droit international des droits de l'homme<sup>109</sup>. Le droit à la vie fait partie des droits fondamentaux de l'homme et de ce fait, il s'oppose naturellement à la peine de mort<sup>110</sup>. Ce droit fondamental de l'homme qu'est le droit à la vie est une norme du *jus cogens* ; c'est-à-dire une norme dont aucune dérogation n'est permise<sup>111</sup>. Il est vrai que « [t]here is obviously a contradiction in proclaiming a right to life to every human being and allowing the death penalty to be executed<sup>112</sup> »; d'autant plus qu'il

---

<sup>106</sup> La peine de mort était soutenue par la loi du talion d'après laquelle une personne qui tue, mérite d'être mise à mort.

<sup>107</sup> Cesare BECCARIA, *Dei delitti e delle pene*. Beccaria, Milano, Mursia, 1973, pp. 33-35.

<sup>108</sup> Arkadiï POLTORAK, *Le procès de Nuremberg: les hommes et les faits*, Moscou, Éditions du progrès, 1969, p. 133.

<sup>109</sup> Nadia BERNAZ, *Le droit international et la peine de mort*, Aix-Marseille, (2006), p.3, en ligne : <<http://www.theses.fr/2006AIX32060>> (consulté le 14 février 2018).

<sup>110</sup> Cf. la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, art.3 et Pacte relatif aux droits civils et politiques de 1966, art. 1 et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, art.4. Voir aussi la Convention des droits de l'enfant, le premier et deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort, le Protocole n°6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le Protocole n°13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

<sup>111</sup> Robert KOLB, « *Conflits entre normes de jus cogens* », 2007, 482, en ligne : <<https://archive-ouverte.unige.ch/unige:45010/ATTACHMENT01>> (consulté le 14 février 2018).

<sup>112</sup> Nadia BERNAZ, *Le droit international et la peine de mort*, coll. Monde européen et international, Paris, Documentation française, 2008, p. 314

n y a pas une norme universelle prohibant la peine de mort, mais cette dernière demeure à notre avis un recours inefficace dans la lutte contre le terrorisme. La loi camerounaise contre le terrorisme pourrait également être inefficace à l'égard des membres (adultes) de Boko Haram parce que leur détermination semble inébranlable. De plus, «*[c]oercitive counterterrorism measures may actually be implicated in sustaining and fueling both male and female suicide bombings*<sup>113</sup> .» Autrement dit, les mesure excessives prises pour lutter contre le terrorisme peuvent avoir un effet contraire à celui attendu<sup>114</sup>. Ces mesures pourraient pousser les membres de Boko Haram à recruter plus d'enfants pour commettre des attentats-suicides. Il est évident que le phénomène de terrorisme en général et de terrorisme infantile en particulier est un phénomène exceptionnel auquel on devrait appliquer des mesures exceptionnelles, mais ces dernières doivent être raisonnables dans le but de respecter les droits de la personne. Le fait de transgresser certains droits fondamentaux au nom de la sécurité pourrait constituer un sacrifice menant vers plus d'insécurité notamment l'insécurité juridique et l'insécurité sociale. Sacrifier les droits fondamentaux au nom de la sécurité pourrait entraîner une insécurité juridique parce qu'une loi comme celle sur le terrorisme au Cameroun vient remettre en question certains normes internationales. L'application *stricto sensu* de la loi anti-terroriste camerounaise pourrait violer les conventions internationales auxquelles le Cameroun est partie comme *le Pacte Internationale des droits civils et politiques* qui interdit que les personnes majeures et mineures soient mises dans une même cellule<sup>115</sup>.

---

<sup>113</sup> Tanya NARAZHNA et W. Andy KNIGHT, *Female suicide bombings: a critical gender approach*, Toronto, University of Toronto Press, 2016, p. 189.

<sup>114</sup> Il s'agit ici de freiner ou anéantir toute velléité terroriste.

<sup>115</sup> Amnesty international, *supra*, p. 1-5

Par ailleurs, le fait de transgresser certains droits fondamentaux au nom de la sécurité pourrait constituer un sacrifice menant vers plus d'insécurité sociale parce que le fait d'adopter une loi comme celle sur le terrorisme au Cameroun qui condamne à mort toute personne soupçonnée de terrorisme y compris les enfants pourrait entraîner plus de radicalisation des membres de Boko Haram parce que ces derniers n'ont aucun souci à utiliser les premiers. Toutes les mesures de sécurité devraient être prises dans un cadre légal dans l'optique de ne pas compromettre les droits fondamentaux. Lorsque les droits fondamentaux sont bafoués, il pourrait être juste et légitime qu'un citoyen proteste contre de telles mesures de sécurité, spécialement lorsqu'elles sont sous la forme d'une loi. André Comte Sponville disait: « *Quand la loi est injuste, il est juste de la combattre – et il peut être juste, parfois, de la violer. Justice d'Antigone, contre celle de Créon. Des résistants, contre celle de Vichy. Des justes, contre celle des juristes*<sup>116</sup>. » Lutter contre le terrorisme nécessite non seulement une stratégie, mais aussi des mesures financières, organisationnelles, culturelles, répressives et juridiques<sup>117</sup>. Les mesures juridiques devraient encadrer les autres parce que le Cameroun est un État de droit. La priorité des autorités camerounaises ne devrait donc pas être uniquement de punir les actes terroristes; elle devrait aussi encadrer les causes de ce phénomène.

Le législateur camerounais aurait probablement été influencé par les théories favorables à la peine de mort comme celle de Ehrlich. En effet, dans les années soixante-dix, l'économiste Isaac Ehrlich a mené des travaux sur la peine de mort dont les conclusions étaient que

---

116 André COMTE SPONVILLE, *Petit traité des grandes vertus*, 1<sup>re</sup> éd., Paris, PUF, 199, p. 86

117 Ben SAUL, « *Terrorism, counter-terrorism and international humanitarian law* » (2016), 16/37, SLS, 1, en ligne: [https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=2778893](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2778893)

l'exécution d'un meurtrier chaque année pouvait se solder par sept ou huit meurtres de moins<sup>118</sup>.

Cependant, ces conclusions se sont révélées inexactes parce que :

La première étape dans une recherche de ce genre consiste à élaborer un modèle théorique décrivant comment différents facteurs (par exemple la peine capitale) sont susceptibles de modifier le comportement (en l'occurrence le meurtre). Si les résultats de la recherche doivent servir à comprendre *comment* et *pourquoi* la peine capitale influence les taux de meurtres, alors la validité de la recherche pourrait en partie être jugée en fonction de normes se référant à la mesure dans laquelle les postulats relatifs au comportement humain (postulats servant à élaborer le modèle théorique) sont conformes à l'état de nos connaissances sur ledit comportement. Si, d'autre part, le but de l'étude est uniquement de *prédire* le comportement futur dans des conditions similaires à celles qui ont prévalu dans le passé, alors la validité de ces postulats revêt moins d'importance, le seul critère étant l'exactitude de la prédiction résultant de cette recherche<sup>119</sup>.

De la même manière, les résultats d'Ehrlich pourraient être inversés si les peines étaient alourdies. Dans le cas où les membres du jury seraient amenés « [ à] prononcer moins de verdicts de culpabilité, alors l'augmentation du recours aux exécutions pourrait provoquer une hausse, et non une baisse, du taux de meurtres<sup>120</sup>. » De même, si la peine de mort était vraiment aussi efficace, cela ferait longtemps qu'il n'y aurait plus de meurtres ; ce qui n'est manifestement pas le cas<sup>121</sup>. Dans le même ordre d'idées, les statistiques de la Commission du Royaume Uni sur la peine de mort réalisées entre 1949 et 1953 démontrent que 129 personnes ont été condamnées à mort pour assassinat, puis elles ont été remises en liberté plus-tard. Sur les 129 personnes, seule une personne a été recondamnée à mort pour avoir perpétré un meurtre<sup>122</sup>. Outre cela, une étude réalisée en 1982 dans l'État de New York a démontré que le procès et le

---

118 Isaac EHRLICH, « *The deterrent effect of Capital Punishment : A Question of Life and Death* », (1975) 65, *The American Economic Review*, 397

119 Robert G. HANN, *Dissuasion et peine de mort*, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1977, p.7

120 *Id.* p.14.

121 Cette situation pourrait probablement se justifier par le fait que le criminel espère toujours n'être pas appréhendé lorsqu'il commet un forfait.

122 Frank HANS GORAN, *The barbaric punishment : abolishing the death penalty*, The Hague, Kluwer Law International, 2003, p.28

recours à une décision dans une affaire dont l'individu encoure la peine capitale coutait environ un million huit cent mil dollars américains<sup>123</sup>. Ce montant est l'équivalent de celui qui peut être dépensée pour un prisonnier qui est condamné à vie<sup>124</sup>. Il est vrai que cette somme d'argent ne pourrait pas être dépensée pour un terroriste condamné à mort au Cameroun parce que le Cameroun est un pays sous-développé; toutefois, le montant pourrait aussi être élevé dans la devise monétaire camerounaise. Au moment où plus d'un tiers des pays a aboli la peine de mort dans leur droit pénal<sup>125</sup>, le Cameroun, État de droit, peine à suivre cet exemple. Il sous-tend et *actualise* la condamnation à mort par le biais de sa loi sur le terrorisme. Nous pensons que la peine de mort pourrait être contreproductive parce qu'elle développe, institutionnalise et légitime un climat de violence. En effet, il est déjà arrivé que les autorités camerounaises échangent certains membres de Boko Haram contre certains otages camerounais ou étrangers<sup>126</sup>. Dans l'hypothèse où ces membres de Boko Haram avaient été condamnés à mort, puis exécutés, on aurait probablement aussi abouti à l'exécution des otages. Cependant, l'État camerounais est partie au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* qui dispose en son article 6 que : « *Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans...* » L'article 68 de la *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949* conclut en imposant qu' « *[e]n aucun cas la peine de mort ne doit être prononcée contre une personne protégée de moins de 18 ans au moment de l'infraction*<sup>127</sup>. » Dans la même lancée, *le premier Protocole additionnel*

---

<sup>123</sup> *Id.*, p.42

<sup>124</sup> *Id.*

<sup>125</sup> Amnesty international, *supra*, p. 1-5

<sup>126</sup> Jacob ZENN et Elizabeth PEARSON, « *Women, Gender and the evolving tactics of Boko Haram* », (2014) 5-1 J

<sup>127</sup> Convention de Genève, art. 68

aux Conventions de Genève proscrit la condamnation à mort des enfants lors d'un conflit armé en ces termes : « Une condamnation à mort pour une infraction liée au conflit armé ne sera pas exécutée contre les personnes qui n'avaient pas dix-huit ans au moment de l'infraction<sup>128</sup>. » La Quatrième Convention de Genève prévoit une protection générale des enfants par rapport à la peine de mort en affirmant également que : « En aucun cas la peine de mort ne pourra être prononcée contre une personne protégée âgée de moins de dix-huit ans au moment de l'infraction<sup>129</sup>. » En outre, il est important de préciser que le paragraphe 3 de l'article 5 de la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant proscrit que la peine de mort soit prononcée contre les enfants ayant perpétré des crimes<sup>130</sup>. Au regard de tous ces instruments juridiques internationaux qui protègent les enfants contre la peine capitale et de la loi antiterroriste camerounaise qui semble l'y autoriser, il y a une incertitude dans la mise en œuvre de leur responsabilité pénale. De la même façon, le Cameroun traîne le pas à abolir la peine de mort parce qu'il sursoit à signer le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui vise à abolir la peine de mort<sup>131</sup>. D'autant plus que l'article premier de ce Protocole dispose que « 1. Aucune personne relevant de la juridiction d'un État partie au présent Protocole ne sera exécutée. 2. Chaque État partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction. »

---

<sup>128</sup> Cf. P.A.I, Art.77 par.5

<sup>129</sup> Cf. CG IV. Art. 68 par.4. Voir aussi PA II. Art.6 Par. 4

<sup>130</sup>Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant, *infra*, art.5 para. 3

<sup>131</sup>Rapport du Centre des Nations Unies de l'homme et la démocratie en Afrique centrale, « *Portée des obligations internationales* », (2009), en ligne : <[http://unchr.org/index.php?option=com\\_content&view=article&id=120&Itemid=116](http://unchr.org/index.php?option=com_content&view=article&id=120&Itemid=116)> (consulté le 14 février 2018).

Par ailleurs, en août 2000, la *Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme* a adopté une résolution établissant que « *[l]'imposition de la peine de mort à des personnes âgées de moins de 18 ans au moment de la commission du crime constitue une violation du droit international coutumier*<sup>132</sup> ». Cette position a été réaffirmée par la Commission des droits de l'homme des Nations unies en avril 2003<sup>133</sup>. Il paraît de ce fait évident que la non-application de la peine de mort aux mineurs criminels pourrait être considérée comme une coutume internationale. Le droit international coutumier est défini dans *l'article 38 du statut de la Cour internationale de justice* comme la « *[p]reuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit* ». L'expression « *une pratique générale* » pourrait renvoyer au fait que la plus-part des États ont déjà adopté des textes internationaux abolissant la pratique de la peine capitale et ont accepté que ces derniers priment sur la législation nationale. La loi anti-terroriste camerounaise pose donc une incertitude voire une inquiétude, surtout à l'égard des mineurs.

En outre, il est possible de penser que l'Union africaine pourrait s'inspirer de l'exemple du Conseil de l'Europe pour contraindre les pays comme le Cameroun, le Niger, le Nigeria et le Tchad à abolir la peine de mort<sup>134</sup>. Bien plus, le Cameroun pourrait s'inspirer du Sénégal qui a aboli la peine capitale en 2004<sup>135</sup>.

---

<sup>132</sup> *Résolution sur la protection des droits de l'homme*, HCDH, A/RES/2000/17 du 17 août 2000, (2003), en ligne : <[www.unodc.org/pdf/crime/capital/E-CN-4-RES-2004-67\\_fr.pdf](http://www.unodc.org/pdf/crime/capital/E-CN-4-RES-2004-67_fr.pdf)> (consulté le 14 février 2018)

<sup>133</sup> *Résolution portant sur les droits de l'homme du 24 avril 2003*, E/CN.4/2003/L.39, R.T.N.U., section 2.

<sup>134</sup> L'adhésion au Conseil de l'Europe est dorénavant soumise à la signature par l'État candidat du *protocole n° 13 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et de libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances*<sup>134</sup>. En effet, le premier article de ce protocole précise que : « *La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté*<sup>134</sup>. » Les articles 2 et 3 s'opposent péremptoirement et respectivement à toute dérogation et à toute réserve de la part de l'État signataire. Pour plus d'information, voir : *Protocole n° 13 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et de libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances*, S.T.E. 187, Protocole n° 13 a la CEDH, (1<sup>er</sup> Juillet 2003).

<sup>135</sup> Rapport de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), « *Le Sénégal abolit la peine de mort* » (2004) en ligne :

Ainsi, l'une des difficultés majeures à pénaliser les enfants est que d'un côté, ils commettent les attaques terroristes qui sont sanctionnées par la peine capitale en droit pénal camerounais et de l'autre, certaines normes internationales interdisent leur condamnation à mort. D'une part, le 05 septembre 1997, le Cameroun a ratifié la *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*<sup>136</sup> et cette *Charte* proscrit la peine de mort en son article 5.3<sup>137</sup>. D'autre part, la *Loi n° 2014/28 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme au Cameroun* prévoit en son article 2 alinéa 1 qu' « [est] puni de la peine de mort, celui qui, à titre personnel, en complicité ou en coaction, commet tout acte ou menace susceptibles de causer la mort, de mettre en danger l'intégrité physique, d'occasionner des dommages corporels ou matériels, des dommages de ressources naturelles<sup>138</sup>... » En conformité avec cette loi, le mineur accusé de terrorisme, encoure une peine de mort. Toutefois, il devient difficile voire impossible d'intenter une action et de condamner ce dernier eu égard à la *Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant*. En effet, comme mentionné plus haut, d'après la hiérarchie des normes camerounaises, le droit international a une préséance sur le droit interne. *L'article 45 de la Constitution camerounaise* énonce que « [l]es traités ou accords internationaux régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie<sup>139</sup>. » Ainsi, il aurait

---

<<https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/senegal/Le-Senegal-abolit-la-peine-de-mort>>(consulté le 14 février 2018).

<sup>136</sup> Rapport de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, « *Tableau de ratification / Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant / Instruments juridiques / CADHP* », (13 janvier 2018), en ligne : <<http://www.achpr.org/fr/instruments/child/ratification/>> (consulté le 14 février 2018).

<sup>137</sup> Chris M PETER et Ummu Ally MWALIMU, « *La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant* », *Union Afr. Cadre Jurid. Institutionnel Man. Sur Organ. Panafricaine* 2013, 407-420.

<sup>138</sup> Loi portant répression des actes terroristes au Cameroun, art. 2 al.1

<sup>139</sup> Alain Didier OLINGA, *La constitution de la République du Cameroun*, Yaoundé, Presses de l'UCAC, 2006.

été préférable pour le législateur camerounais de substituer la peine de mort par une peine privative de liberté. Au fond, il s'agit d'un affrontement entre la lutte contre l'impunité et l'humanisme du système de répression.

Par ailleurs, d'après Amnistie Internationale, neuf pays ont exécuté des mineurs de moins de dix-huit ans depuis 1990. Il s'agit de l'Arabie Saoudite, la Chine, les États Unis, le Nigeria, le Soudan, la République Démocratique du Congo (RDC), le Pakistan, l'Iran et le Yémen.<sup>140</sup> Elle précise tout de même que la Chine, les États-Unis, le Pakistan et le Yémen ont révisé leurs législations pour fixer la peine de mort à l'âge minimum de 18 ans. Il paraît donc raisonnable de s'inquiéter que la politique criminelle du Nigeria et de la RDC en matière d'exécution des mineurs puisse influencer celle du Cameroun. De ce qui précède, force est de noter que l'ambiguïté de la *loi antiterroriste camerounaise* complique la poursuite des enfants accusés d'actes de terrorisme. Cette ambiguïté est également liée aux difficultés d'ordre pratique dans la mise en œuvre de la responsabilité des enfants impliqués dans le terrorisme.

## **II. Les difficultés d'ordre pratique dans la mise en œuvre de la responsabilité pénale des enfants impliqués dans le terrorisme**

Dans un pays démocratique comme le Cameroun, chaque citoyen a des libertés fondamentales, mais également des devoirs : ces libertés s'accompagnent de la responsabilité. Être responsable c'est assumer ses actes. Ainsi, une personne qui transgresse la loi, devrait être à mesure de supporter les conséquences qui découlent de cette transgression, notamment subir une peine. Dans le cas des actes terroristes perpétrés dans la partie septentrionale du Cameroun, il y a une

---

<sup>140</sup>Rapport d'AMNESTY INTERNATIONAL, « *La peine de mort appliquée envers des mineurs délinquants.* », Amnistie internationale Abolition de la Peine de mort, 2004, pp. 1-25, en ligne : <http://www.amnistiepdm.org/mineurs-delinquants.html> (consulté le 14 février 2018).

difficulté de mettre en œuvre la responsabilité pénale des enfants impliqués dans le terrorisme du fait de leur statut social (A) et de la multiplicité des auteurs d'actes de terrorisme (B).

### **A. Les difficultés liées au statut juridique de l'enfant**

Le statut social de l'enfant est essentiellement lié à son âge dans la mesure où l'âge pourrait être une considération décisive dans la condamnation ou l'exonération d'un enfant accusé de terrorisme, surtout au moment des faits. Le cas des enfants impliqués dans les activités terroristes de Boko Haram complique davantage leur pénalisation parce qu'ils appartiennent à la catégorie des « *personnes protégées* » (1) et à celle des *personnes fragiles* (2). De plus, l'importance accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant rend pareillement difficile la mise en œuvre de la responsabilité pénale de ce dernier (3).

#### **1. L'appartenance des enfants à la catégorie des « *personnes protégées* »**

La poursuite et la condamnation des enfants agissant pour le compte du groupe terroriste Boko Haram sont compliquées parce qu'ils appartiennent à deux catégories: ils sont d'une part des « *personnes protégées* » par le droit et d'autre part des *personnes actives* du terrorisme, c'est-à-dire des individus auteurs d'actes terroristes. Les enfants agissant pour le compte du groupe armé Boko Haram bénéficient de ce fait du statut de « *personnes protégées* ». Les enfants sont protégés par des conventions auxquelles le Cameroun est partie: *la Convention internationale relative aux droits des enfants, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949*. Ces textes sont contraignants et interdisent la peine de mort chez les enfants de moins de 18 ans parce qu'ils sont protégés du fait de leur âge. *L'article 37 paragraphe a) de la Convention internationale relative aux droits des enfants* dispose que

« [L]es Etats parties veillent à ce que : a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans. » Cette disposition préserve les mineurs tout en s'opposant péremptoirement à la loi contre le terrorisme au Cameroun dans la mesure où celle-ci semble s'appliquer à toute personne ayant perpétré les actes terroristes.

Dans le même ordre d'idées, chaque Convention et Protocole additionnel aux Conventions de Genève s'appliquent à une catégorie spécifique de personnes. Elles leur accordent aussi des droits et une protection particulière<sup>141</sup>. Dans les conflits internationaux, le droit humanitaire prévoit quatorze catégories différentes de personnes protégées. Les quatre premières catégories concernent les combattants, les onze autres traitent des personnes civiles.<sup>142</sup> Les enfants se trouvent dans la catégorie des personnes civiles. Le droit international offre en principe, deux types de protections des droits des enfants : l'une générale et l'autre spéciale. La protection générale concerne les conflits armés qu'ils soient internationaux ou non. Lors d'un conflit armé international, les enfants ne participant pas à la guerre sont protégés par la *Quatrième Convention de Genève (CG IV)* et le *Premier Protocole additionnel (PAI)*. Les garanties fondamentales consacrées par ces textes juridiques comme le droit au respect de la vie, de l'intégrité physique et morale, de l'interdiction des blessures corporelles, de la contrainte, de la torture, des représailles et des peines collectives, leur sont aussi applicables<sup>143</sup>. Les

---

<sup>141</sup> Les deux Protocoles additionnels de 1977 ont élargi les différentes personnes protégées et unifié le contenu d'une protection minimale. Ils énoncent des garanties fondamentales applicables à toutes les personnes victimes d'une situation de conflit interne ou international qui ne bénéficient pas d'un régime de protection préférentiel.

<sup>142</sup> Jean-Luc BLONDEL, « *L'assistance aux personnes protégées* », (1987) 69-767 Int. Rev. Red Cross 471-489

<sup>143</sup> Cf. CG IV. Art. 27 à 34. voir aussi PA I. Art. 75

dispositions du Premier Protocole additionnel relatives à la conduite des conflits comme le principe de distinction entre combattants et civils et l'interdiction de diriger les attaques contre les civils protègent également les enfants<sup>144</sup>. De même, les enfants sont protégés lors des hostilités non internationales par ordre des garanties substantielles accordées aux individus qui ne participent pas directement aux conflits<sup>145</sup>. *L'article 13 du Protocole additionnel II* dispose que : « *ni la population civile, ni les personnes civiles ne devront être l'objet des attaques* »; cette disposition s'applique naturellement aux enfants. Ainsi, les enfants qui sont capturés par la secte islamiste *Boko Haram* sont en principe protégés par les instruments juridiques précités.

En outre, les enfants bénéficient d'une protection spéciale en droit international eu égard au Protocole additionnel I aux Conventions de Genève qui prescrit que « *[L]es enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et doivent être protégés (...) Les Parties au conflit leur apporteront les soins et l'aide dont ils ont besoin du fait de leur âge ou pour toute autre raison*<sup>146</sup> ». Dans ce cas, on parle d'enfant-soldat. La Quatrième Convention de Genève, quant à elle, prévoit des soins spéciaux à donner aux enfants<sup>147</sup>. De la même manière, le principe de la protection spéciale couvre les enfants en cas de conflit armé non international. Cette préservation encadre l'évacuation et les zones spéciales<sup>148</sup>; l'identification, le regroupement familial et les enfants non accompagnés<sup>149</sup>; l'assistance et les soins<sup>150</sup>; l'éducation et l'environnement culturel<sup>151</sup>; l'enfant arrêté, détenu, ou interné et l'exemption de la peine de

---

<sup>144</sup> Cf. PA. Art. 48 et 51

<sup>145</sup> Cf. CG. Art. 3 commun. voir aussi PA II. Art. 4

<sup>146</sup> Cf. PA I. Art. 77 Al.1

<sup>147</sup> Cf. CG IV. Art 13 et Suiv.

<sup>148</sup> Voir CG IV. Art. Art. 14, 17, 24 par. 2, 49 par. 3, et 132 par. 2; PA I. Art.78 et PA II. Art. 4 par. 3(e)

<sup>149</sup> Voir CG IV. Art. 24 à 26, 49 par. 3, 50 et 82; PA I. art. 74, 75 par. 5, 76 Par. 3 et 78; PA II. Art. 4 par. 3(b) et 6 par. 4

<sup>150</sup> Voir CG IV. Art. 23,24 Par.1, 38 Par. 5, 50, et 89 Par.5; PA I. Art.70 Par.1 et 77 Par.1; PA II. Art. 4 Par.3

<sup>151</sup> Voir CG IV. Art. 24 Par. 1, 50 et 94; PA I. Art. 78 Par. 2; PA II. Art. 4 Par. 3(a)

mort. Il y a également d'autres règles et principes qui visent la protection des mineurs comme les Règles de Beijing<sup>152</sup>, l'Ensemble des principes<sup>153</sup>, les Principes directeurs de Riyad<sup>154</sup>, les Règles de La Havane<sup>155</sup>, les Règles de Tokyo<sup>156</sup>, les Principes de Paris<sup>157</sup>, les Règles de Bangkok<sup>158</sup>, et les Règles Mandela<sup>159</sup>.

En ce qui concerne la protection de l'enfant arrêté, détenu ou interné comme c'est le cas dans les prisons du Cameroun, la Quatrième Convention de Genève semble se limiter aux conflits internationaux entre les États; les auteurs de cette convention ont voulu un traitement décent des enfants. Dans cette perspective, *l'article 81 de cette Convention* dispose que : « [L]es Parties au conflit qui interneront des personnes protégées seront tenues de pourvoir gratuitement à leur entretien et de leur accorder de même les soins médicaux que nécessite leur état de santé. » *L'article 4 paragraphe 3d) du Protocole additionnel II* ajoute que : « ... la protection spéciale prévue par le présent article pour les enfants de moins de quinze ans leur restera applicable s'ils prennent directement part aux hostilités en dépit des dispositions de

---

<sup>152</sup> Cf. Résolution sur l'ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, A/RES/40/33, 1985, R.T.N.U.

<sup>153</sup> Cf. Résolution pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, A.G.N.U., A/RES/43/173, 1988

<sup>154</sup> Cf. Résolution sur les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile, A/RES/45/112, 1990, R.T.N.U.

<sup>155</sup> Cf. Résolution sur les Règles pour la protection des mineurs privés de liberté, A/RES/45/113, 1990, R.T.N.U.

<sup>156</sup> Cf. Résolution A/RES/45/110 sur les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté, A/RES/45/110, 1990, R.T.N.U.

<sup>157</sup> Cf. UNICEF, *Les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées et aux groupes armés*, 2007. Disponible en ligne :

<<http://www.unicef.org/french/protection/files/ParisPrincipesFrench310107.pdf>>(consulté le 14 février 2018)

<sup>158</sup> Cf. Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes, Résolution A/RES/65/229, 2010, R.T.N.U.

<sup>159</sup> Cf. Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, Résolution A/RES/70/175, 2015, R.T.N.U. Voir également les Normes minimales pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire, Groupe de travail sur la protection de l'enfance (CPWG), 2012 et la Résolution sur les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, A/RES/69/194, 2015, R.T.N.U.

*l'alinéa c et sont capturés*<sup>160</sup> ... » Pareillement, les enfants qui participent activement aux hostilités, malgré les dispositions précédentes, se voient légitimement accorder en cas de conflit armé international le statut de combattants (contrairement aux personnes civiles) et profitent en cas d'arrêt (et de détention) de la qualité de prisonnier de guerre au regard de la troisième Convention de Genève. De plus, les Protocoles additionnels à la Convention de Genève commandent que les enfants combattants de moins de 15 ans aient droit à un traitement privilégié en continuant de bénéficier de la protection spéciale que le droit international humanitaire (DIH) accorde aux enfants<sup>161</sup>.

De même, le *Protocole facultatif à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant* encore appelé *protocole facultatif* a été adopté le 25 mai 2000 dans le but de renforcer les règles protectrices des enfants dans les conflits armés. *L'article 4 paragraphes 1 et 2 de ce Protocole* proscrie l'enrôlement ou l'utilisation des personnes âgées de moins de 18 ans dans les hostilités. Les enfants perpétrant des attaques terroristes pour le compte du groupe Boko Haram peuvent être qualifiés de « *personnes protégées* » parce qu'ils sont impliqués dans un conflit armé non international. Le groupe terroriste Boko Haram pourrait être qualifié d'un groupe armé par ce qu'il n'est pas d'une part une entité gouvernementale, mieux un État et d'autre part parce qu'il utilise des armes lors de ses attaques perpétrées sur le territoire camerounais. *L'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949* s'applique en cas de « *conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes*<sup>162</sup> » L'expression « *l'une des Hautes Parties* » pourrait être attribuée ici au Cameroun dans la mesure où le Cameroun est partie aux *Conventions de*

---

<sup>160</sup> Cf. CG IV. Art. 51 para. 2, 76 para.5, 82, 85 para.2, 89, 94, 119 para. 2 et 132; PA I. Art. 77 para. 3 et 4

<sup>161</sup> Cf. CG IV. Art. 84 et PA II. Art.4 para.3 (d)

<sup>162</sup> Cf. les Conventions de Genève, *supra*.

Genève. Dans le même ordre d'idées, l'article 1<sup>er</sup> du Protocole Additionnel II s'applique uniquement aux conflits armés non internationaux « qui se déroulent sur le territoire d'une Haute partie contractante entre ses forces armées et des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées (...) » Dans le cas d'espèce, Boko Haram exerce un contrôle sur une partie du territoire nigérian; ce contrôle lui permet de faire des incursions sur le territoire camerounais et de semer terreur et désolation<sup>163</sup>. Ce contrôle lui permet également d'envoyer des enfants pour perpétrer des attentats terroristes dans la partie septentrionale du Cameroun<sup>164</sup>. Ces opérations militaires ou terroristes sont conformes à la qualification d'un conflit armé non international tel que défini par le Protocole Additionnel II. Le Statut de Rome classe les conflits ne présentant pas un caractère international en deux groupes : les crimes qui constituent des violations graves de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève et ceux qui constituent les autres violations graves des lois et coutumes de la guerre applicables dans ces cas<sup>165</sup>. La jurisprudence penche vers la seconde catégorie de violations, celle qui correspond aux « [c]onflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux<sup>166</sup>. » Dans l'affaire Lubanga Dyilo, la Chambre préliminaire de la CPI a fondé son jugement en se basant sur le

---

<sup>163</sup> Rapport d'AMNESTY INTERNATIONAL, « Cameroun. Les droits humains en ligne de mire. la lutte contre Boko Haram et ses conséquences », *supra*.

<sup>164</sup> *Id.*

<sup>165</sup> Sylvain VITÉ, « Typology of armed conflicts in international humanitarian law: legal concepts and actual situations », (2009) 91, N0873, International Review of the Red Cross, 69-94 Voir aussi Statut de Rome, art. 8 (2)(d) et art. 8 (2)(f).

<sup>166</sup> Statut de la CPI, art. 8 (2)(f).

*Protocole additionnel II* pour interpréter le paragraphe (2)(f) du Statut<sup>167</sup>. Dans cette affaire, le conflit opposait le groupe armé dirigé par Lubanga Dyilo au gouvernement de la RDC. La Chambre avait qualifié cette hostilité de conflit armé non international. Les enfants qui sont capturés ou enrôlés par la secte islamiste Boko Haram sont en principe protégés par les instruments juridiques précités. Pour ce cas, les attaques terroristes de cette secte peuvent être associées à un conflit armé non international.

Ainsi, les enfants qui sont supposés être protégés parce qu'ils sont sensibles, fragiles et immatures se retrouvent en train de participer activement aux attaques terroristes. Le problème de la pénalisation des enfants du groupe Boko Haram invite à trouver un moyen juridique permettant de trouver un équilibre entre l'indulgence et la terreur ou encore le raisonnable et l'irrationnel. Le statut de « *personne protégée* » dont bénéficie l'enfant serait donc menacé lorsque ce dernier commet ou tente de commettre le crime de terrorisme. Comment lutter contre l'impunité d'un crime odieux comme le terrorisme contre une *personne protégée*? La réponse à cette question est difficile et c'est ce qui pourrait expliquer la raison pour laquelle les enfants du groupe terroriste Boko Haram qui sont arrêtés par les forces de défense du Cameroun ne sont ni poursuivis, ni laissés en liberté. Premièrement, les enfants agissant pour le compte du groupe terroriste Boko Haram doivent être protégés parce qu'ils ont besoin des mesures de nature essentiellement éducative, dans le but de faciliter leur réinsertion sociale et de diminuer les risques de récidive<sup>168</sup>. Deuxièmement, ils doivent être protégés parce qu'ils sont des victimes

---

<sup>167</sup> VITÉ, *supra*, p. 69

<sup>168</sup> Oscar d'AMOURS, « *Les grands systèmes : modèle de protection, modèle de justice et les perspectives d'avenir* » in Jean Zermatten et al, 100 ans de Justice Juvénile, bilan et perspectives, 5ème séminaire de l'IDE (1999), Sion, Institut Universitaire Kurt Bosch, 2000, p 57.

de circonstances tant économiques que sociales qui permettent aux recruteurs de Boko Haram de les recruter<sup>169</sup>. Troisièmement, entamer la poursuite et la condamnation des enfants pour avoir perpétré les attaques terroristes pourrait aggraver leur traumatisme psychologique<sup>170</sup> déjà présent par l'endoctrinement des dirigeants du groupe islamiste Boko Haram en ce sens que cette procédure leur permettrait de revivre les souffrances déjà endurées<sup>171</sup>. Les études scientifiques prouvent qu'il est plus facile de se souvenir des événements psycho-traumatiques que des événements ordinaires parce qu'ils sont plus *sui generis* et saillants<sup>172</sup>. Imposer une peine à ces enfants reviendrait à une double condamnation; il faut de ce fait les protéger d'autant plus qu'ils sont des personnes vulnérables.

## **2. L' appartenance de l'enfant dans la catégorie des personnes vulnérables**

La notion de vulnérabilité vient du terme de « *vulnérable* » ou « *vulnerabilis* » (en latin ) et s'entend de ce « *qui peut être attaqué, qui offre prise*<sup>173</sup>.» L'âge permet de considérer l'enfant comme une personne vulnérable. Comme évoqué plus haut, lors d'un conflit armé, qu'il soit international ou non, l'enfant bénéficie de la protection générale accordée par le droit international humanitaire aux personnes civiles qui ne participent pas aux hostilités. De plus se référant à la vulnérabilité particulière de l'enfant, les Conventions de Genève et leurs Protocoles

---

<sup>169</sup> *Id.*

<sup>170</sup> Naïri ARZOUManIAN et Francesca. PIZZUTELLI, « *Victimes et bourreaux: questions de responsabilité liées à la problématique des enfants-soldats en Afrique* », (2003) 85-852 *International Review of the Red Cross* 827-856, 845

<sup>171</sup> *Id.*

<sup>172</sup> ANDREA FOLLMER GREENHOOT and Sarah BUNNELL, L., « *Trauma and Memory* » in Bettel L. BOTTOMS, Cynthia J. NAJDOWSKI and Gail S. GOODMAN, *Children as Victims, Witnesses, and Offenders: psychological Science and the Law*, New York, The Guilford Press, 2009, p.37

<sup>173</sup> François-Xavier ROUX-DEMARE, « *La notion de vulnérabilité de la personne au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme* », *J. Droit Jeunes* 2015.345-346.35-38, 35.

additionnels prévoient également un régime de protection spéciale en sa faveur et ce, même si l'enfant prend directement part aux hostilités<sup>174</sup>. L'enfant qui s'engage à suivre le groupe terroriste Boko Haram de gré ou de force est ainsi considéré comme une personne vulnérable. Les mineurs sont vulnérables parce qu'ils se font facilement flatter et endoctriner par les personnes majeures de Boko Haram au point d'accepter de se faire exploser contre une récompense fictive de l'au-delà<sup>175</sup>. Les enfants sont faciles à se soumettre aux emprises déviantes, à être modelés psychiquement par des « *prêcheurs-hérétiques, mais charismatiques*<sup>176</sup> » de Boko Haram qui leur offrent notamment l'illusion d'être érigés au rang des martyrs pour une cause illusoirement juste<sup>177</sup>. En effet, les meneurs de groupes terroristes ou de groupes armés sont généralement présentés comme des orateurs de motivation, capables d'instiguer les membres à commettre des atrocités<sup>178</sup>. Il devient donc compliquer de condamner les enfants servant sous les ordres des orateurs de Boko Haram qui trouvent nécessairement des mots justes pour véhiculer leur idéologie. À la vérité, la difficulté de la pénalisation des enfants impliqués dans les activités terroristes de Boko Haram est due au fait que leur statut de *personne vulnérable* ne sied pas avec celui de terroriste. En principe, les deux statuts devraient être mutuellement exclusifs parce que le droit international humanitaire proscrit l'utilisation des

---

<sup>174</sup> Kathia MARTIN-CHENUT, « *La protection des enfants en temps de conflit armé et le phénomène des enfants-soldats* », *Prot. Pers. Vulnérables En Temps Confl. Armé*, Brussels, Bruylant, 2010, p. 173

<sup>175</sup> Freedom C. ONUOHA, *Why do youth join Boko Haram?*, US Institute of Peace, (2014), en ligne : <[https://www.files.ethz.ch/isn/180882/SR348-Why\\_do\\_Youth\\_Join\\_Boko\\_Haram.pdf](https://www.files.ethz.ch/isn/180882/SR348-Why_do_Youth_Join_Boko_Haram.pdf)> (consulté le 14 février 2018)

<sup>176</sup> Andrew WALKER, *What is Boko Haram?*, 17, US Institute of Peace, 2012, p. 9, en ligne : <[http://institutobrasilisrael.org/cms/assets/uploads/\\_BIBLIOTECA/\\_PDF/terrorismo/32b67518d6040e4b1dbde961d7b83472.pdf](http://institutobrasilisrael.org/cms/assets/uploads/_BIBLIOTECA/_PDF/terrorismo/32b67518d6040e4b1dbde961d7b83472.pdf)> (consulté le 14 février 2018).

<sup>177</sup> *Id.*

<sup>178</sup> Arie W. KRUGLANSKI, Xiaoyan CHEN, Mark DECHESNE, Shira FISHMAN et Edward OREHEK, « *Fully Committed: Suicide Bombers' Motivation and the Quest for Personal Significance* », (2009) 30-3 *Polit. Psychol.* 331-357

enfants dans les conflits armés. Ainsi, dans l'affaire *Le Procureur c. Allieu Kondewa*<sup>179</sup>, Kondewa, un membre des Forces de défense civile (CDF) avait recruté les enfants dans le but de commettre des crimes dans les villes de Bo et Koribondo en Sierra Leone. Le juge Benjamin Itoe avait condamné ce dernier pour avoir commis des violations graves du droit international humanitaire, notamment l'enrôlement et conscription dans les forces armées d'enfants de moins de 15 ans. Cette décision démontre que le souci de justice internationale est de protéger les personnes vulnérables, notamment les enfants.

De ce qui précède, la participation active des enfants dans les attaques terroristes au Cameroun pose le problème de leur pénalisation parce qu'ils sont considérés comme des personnes vulnérables. En qualifiant toute personne impliquée dans le terrorisme de « *terroriste* », la loi camerounaise sur le terrorisme pourrait transgresser les conventions internationales parce qu'au regard de cette loi, les enfants sont indubitablement présumés être également des terroristes<sup>180</sup>. Cependant, le statut de « *personnes vulnérables* » accordé aux enfants ne saurait être écarté au profit de lutte contre l'impunité du terrorisme. En d'autres termes, il paraît compliquer de rechercher un équilibre entre les droits accordés aux enfants et la nécessité de punir toute personne, auteure d'actes terroristes. Ces privilèges accordés aux enfants découlent de la notion « *d'intérêt supérieur de l'enfant* » largement reconnu en droit.

### **3. L'importance de la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant.**

---

<sup>179</sup> TSSL, *Le Procureur c. Allieu Kondewa*, case n0 SCSL-04-14-T, 2007.

<sup>180</sup> Rachel BRET, « *La question des enfants dans le cadre de la justice pour mineurs et la lutte contre le terrorisme* », Enfants Sécurité Genève 2002.31-41.

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale<sup>181</sup>. » Il paraît donc incertain de sacrifier le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en appliquant la loi camerounaise sur le terrorisme qui condamne toute personne impliquée dans ce crime. Ce principe, mieux cette notion n'est certes pas définie par les instruments juridiques internationaux ou par la loi camerounaise; toutefois, ce manque de définition constitue à la fois un avantage et un inconvénient. Il constitue un inconvénient parce que tout concept juridique devrait être précis pour faciliter sa compréhension et surtout sa mise en application. Il constitue un avantage parce que « [s]a subjectivité permet de l'adapter pour répondre à une situation particulière des enfants ou à l'évolution dans nos connaissances du développement infantile<sup>182</sup>. » De même, « le caractère vague et l'absence de définition précise de l'ISE (intérêt supérieur de l'enfant) ouvre la voie aux interprétations des décideurs et à la possibilité qu'ils imposent leur point de vue, ce qui est dans l'intérêt supérieur des enfants<sup>183</sup>. » La loi camerounaise antiterroriste pourrait donc se heurter au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant parce que le juge pourrait interpréter ce principe dans le but de préserver les droits d'un enfant accusé de terrorisme. Cette perspective trouve toute sa force dans la définition de l'intérêt supérieur de l'enfant proposée par le président du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, Jean Zermatten. Il affirme que :

---

<sup>181</sup> Convention internationale relative aux de l'enfant , *supra*.

<sup>182</sup> Kathy VANDERGRIFT, Cheryl MILNE, Carol ROGERSON, Lisa WOLF, Nadja POLLAERT et Emily Chan « *l'intérêt supérieur de l'enfant: signification et mise en application au Canada* », Faculté de droit de l'Universitee de Toronto, conférence du 27 et 28 février 2009, 1-100, en ligne : <<http://rightsofchildren.ca/wp-content/uploads/2016/03/BIC-Report-FRE-Web.pdf>> (consulté le 14 février 2018)

<sup>183</sup> *Id.*

[L]a notion d'intérêt supérieur de l'enfant est un instrument juridique qui vise à assurer le bien-être de l'enfant sur les plans physique, psychique et social. Il fonde une obligation des instances et organisations publiques ou privées d'examiner si ce critère est rempli au moment où une décision doit être prise à l'égard d'un enfant et il représente une garantie pour l'enfant que son intérêt à long terme sera pris en compte. Il doit servir d'unité de mesure lorsque plusieurs intérêts entrent en concurrence<sup>184</sup>.

Dans le cas d'espèce, les droits des enfants accusés de terrorisme au Cameroun pourraient entrer en concurrence avec d'une part les droits des victimes et d'autre part la volonté de la société camerounaise d'assurer la sécurité des biens et des personnes. Autrement dit, l'intérêt de respecter les instruments juridiques internationaux qui protègent les enfants se heurte à celui de la lutte contre l'impunité des auteurs d'actes terroristes. Le juge camerounais est donc appelé à appliquer la loi antiterroriste en prenant le soin de prioriser les mesures qui sont plus bénéfiques aux enfants. Toutefois, l'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant par le juge ne fait pas l'unanimité. La Professeure Jacqueline Rubellin-Devichi affirme que « *Donner au juge le droit de se déterminer en fonction de l'intérêt de l'enfant, c'est lui donner le droit d'ignorer le droit*<sup>185</sup>. » D'autant plus que « *l'intérêt on le construit, on l'oriente, on le façonne. Alors que le droit, c'est objectif et c'est du long terme*<sup>186</sup> ». Verdier conclut en déclarant que « [L]a notion d'intérêt de l'enfant n'est pas inutile, mais elle n'est pas, à elle seule, opérante. Elle est comme une boussole: elle nous indique le nord, mais ne nous dit pas par quel chemin y aller. » Nous ne soutenons pas cette perspective parce qu'il n'est pas forcément nécessaire de définir la notion d'intérêt supérieur de l'enfant pour comprendre qu'il s'agit de

---

<sup>184</sup> Jean ZERMATTEN, « *l'intérêt supérieur de l'enfant* », Paris VIII, (mars -mai 2005), en ligne : <[http://korczak.fr/m5prod/colloques\\_afjk/palais-bourbon\\_20nov2010/doc\\_interet-superieur-de-l-enfant/zermatten-jean\\_interet-superieur-enfant\\_2005\\_43p.pdf](http://korczak.fr/m5prod/colloques_afjk/palais-bourbon_20nov2010/doc_interet-superieur-de-l-enfant/zermatten-jean_interet-superieur-enfant_2005_43p.pdf)> (consulté le 14 février 2018)

<sup>185</sup> Pierre VERDIER, « *Les dérives de l'utilisation de la notion d'intérêt de l'enfant* », in *L'intérêt supérieur de l'enfant en question : leurre ou levier au service de ses droits ?*, Paris, DEI Assemblée Nationale, 20 novembre 2010.

<sup>186</sup> *Id.*

l'ensemble de considérations et mécanismes qui doivent être mis en place pour préserver ses droits dans une affaire donnée. Par ailleurs, Pour mieux cerner les enjeux de l'intérêt de l'enfant impliqué dans les actes terroristes, il convient de faire une analyse de la notion de « *l'intérêt de l'enfant* » de façon abstraite et concrète. D'une part, le terme « *intérêt de l'enfant* » pris dans une perspective abstraite se rapproche plus à une révision des lois plutôt qu'à leur interprétation<sup>187</sup>. Cette vision est sous-tendue par le fait que la révision des textes législatifs permet d'adapter ces derniers à la situation contemporaine de l'enfant<sup>188</sup>. Il devient donc évident que le Code pénal camerounais devrait être révisé pour encadrer le phénomène du terrorisme infantile; d'autant plus que « *[l]a nécessité d'agir dans l'intérêt de l'enfant conduit le législateur à attribuer de nouveaux droits à l'enfant ou à modifier une règle législative déjà existante parce qu'elle ne correspond plus à la philosophie contemporaine de l'intérêt de l'enfant*<sup>189</sup>.»

D'autre part, « *[l] 'intérêt concret de l'enfant vise à choisir dans la situation particulière d'un enfant déterminé quelle est la solution qui respecte le mieux son intérêt compte tenu de toutes les possibilités* »<sup>190</sup>; étant entendu que le juge devrait prendre des décisions au cas par cas. Dans le cas d'espèce, le juge militaire camerounais pourrait considérer le contexte dans lequel les mineurs sont impliqués dans les actes criminels du groupe terroriste Boko Haram . Il pourrait aussi décider en fonction de l'âge du mineur accusé de terrorisme. *L'article 1de la Déclaration des droits de l'homme de 1789* dispose que « *les hommes naissent et demeurent*

---

<sup>187</sup> Carmen LAVALLÉE, *L'enfant, ses familles et les institutions de l'adoption. Regards sur le droit français et québécois*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2005, n0 325, p. 263

<sup>188</sup> *Id.*

<sup>189</sup> *Id.*

<sup>190</sup> *Id.*

*libres et égaux en droit*». L'enfant de ce fait doit être traité avec dignité dès sa naissance comme tout être humain jusqu'à ce qu'il atteigne la maturité en préservant ses intérêts.

En outre, la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant, contrairement à celle du terrorisme n'a pas nécessairement besoin d'être définie parce qu'elle vise à rappeler au procureur ainsi qu'au juge que le procès d'un enfant est un procès d'un être immature qui manque de discernement, c'est-à-dire la claire conscience entre le permis et l'interdit, le bien et le mal. Le fait pour les personnes majeures de *Boko Haram* d'inciter les enfants à perpétrer des actes terroristes est « *un crime d'intention et non de négligence*<sup>191</sup> » et ce fait devrait être considéré par le juge dans sa décision dans le but de protéger les mineurs accusés de terrorisme. De plus, *la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant* est pourtant claire et précise alors même qu'elle ne définit pas le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, sans définir ce principe, *l'article 4 de cette Charte* stipule que :

1. Dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt de l'enfant sera la considération primordiale.
2. Dans toute procédure judiciaire ou administrative affectant un enfant qui est capable de communiquer, on fera en sorte que les vues de l'enfant puissent être entendues soit directement, soit par le truchement d'un représentant impartial qui prendra part à la procédure, et ses vues seront prises en considération par l'autorité compétente, conformément aux dispositions des lois applicables en la matière<sup>192</sup>.

Somme toute, il y a une incertitude du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant par le juge répressif camerounais, spécialement s'il entreprend une interprétation *stricto sensu* de la loi camerounaise antiterroriste qui prévoit la peine de mort à toute personne impliquée dans les activités terroristes. D'autant plus que selon les Conventions sur la répression du terrorisme

---

<sup>191</sup> Jean-Pierre ROSENCZVEIG, *l'enfant victime d'infractions et la justice : un droit pénal spécifique*, Paris, ASH Professionnels, 2015, p. 38.

<sup>192</sup> Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art.4

adoptées par les Nations Unies, il incombe aux parties de s'assurer que les auteurs présumés d'actes de terrorisme répondent de leur agissement devant une cour de justice<sup>193</sup>. Aussi, quand on est en face d'un groupe qui donne des ordres et l'autre qui l'exécute sur le terrain, il est donc difficile d'identifier le vrai coupable. C'est là tout le problème de la multiplicité d'auteurs d'actes terroristes.

## **B. Les difficultés liées à la multiplicité d'auteurs d'actes terroristes**

La dernière complexité de la mise en œuvre de la responsabilité pénale des enfants-terroristes concerne la multiplicité d'auteurs d'actes terroristes. Ce fait nous pousse à nous poser la question suivante : est-ce le groupe terroriste qui recrute qui sera responsable pénalement ou est-ce l'enfant qui commet l'infraction ? Autrement dit, y a-t-il une responsabilité pénale partagée ou alors une responsabilité pénale à sens unique ? La première analyse est celle qui ne retient pas la responsabilité pénale des mineurs<sup>194</sup> eu égard aux instruments juridiques internationaux et non à la législation camerounaise(1), la seconde tient pénalement responsable les personnes adultes de l'organisation terroriste Boko Haram (2).

### **1. L'enfant, un auteur instrumentalisé**

La position adoptée par les instruments juridiques internationaux est celle qui ne retient pas la responsabilité pénale des enfants<sup>195</sup>. Ces instruments permettent de remettre en question la légalité et le bien-fondé d'une poursuite et d'un jugement pénal international contre un mineur :

---

<sup>193</sup> Pour une analyse de cette responsabilité de l'État, voir Mattias KUMM, « *The Legitimacy of International Law: A Constitutionalist Framework of Analysis* », *The European Journal of International Law*, (2005)15 n° 5, 2, pp 907-93.

<sup>194</sup> Nous faisons ici référence au TSSL et au Statut de Rome.

<sup>195</sup> *Id.*

ces instruments étant contraires au droit international<sup>196</sup>. Dans cette section, nous parlerons surtout des enfants de moins de 10 ans par ce qu'ils sont nombreux à participer dans les attaques terroristes organisées par Boko Haram. En principe, les mineurs de moins de 10 ans sont pénalement irresponsables en droit pénal camerounais parce qu'ils sont considérés immatures. Il pourrait être difficile pour le procureur de poursuivre un mineur. Pour preuve, le procureur du TSSL n'aurait pas voulu poursuivre les enfants parce qu'il considérait qu'il pourrait avoir des erreurs « *[i]n the procedures that would make it difficult to convict children beyond reasonable doubt*<sup>197</sup> ». Il pourrait s'agir d'une erreur d'appréciation sur la capacité des enfants à planifier un crime ou d'une erreur d'appréciation sur leur capacité à connaître la conséquence de leurs actes au moment de la perpétration de l'infraction. En droit international, il existe trois catégories de *mens rea* ou d'esprit coupable dans le cadre de l'entreprise criminelle commune (E.C.C.)<sup>198</sup>. La première requiert l'intention partagée de commettre un crime spécifique<sup>199</sup>. La deuxième requiert la connaissance par l'accusé de l'existence d'un système de mauvais traitements et son intention d'y contribuer<sup>200</sup>. Pour ce qui est de la troisième catégorie de la *mens rea*, l'accusé doit avoir eu l'intention de participer et de contribuer à l'activité criminelle ou au dessein criminel du groupe, et de contribuer à l'E.C.C. ou à la commission d'un crime par le groupe<sup>201</sup>. Dans l'affaire *Tadić* qui concernait la guerre de Bosnie, les forces serbes avaient lancé des attaques contre les centres de population bosniaque et croate dans la municipalité de

---

<sup>196</sup> Report of the Judicial system monitoring program (JSMP), communiqué « *First minor sentence by the special for serious crimes in Timor* », (January 2015).

<sup>197</sup> Bo Viktor NYLUND, *Child soldiers and transitional justice: protecting the rights of children involved in armed conflicts*, (2016) 20, coll. Series on transitional justice, volume 20, Cambridge, United Kingdom ; Antwerp, Belgium ; Portland, Oregon, Intersentia, p. 203.

<sup>198</sup> *Id.*

<sup>199</sup> *Id.*

<sup>200</sup> *Id.*

<sup>201</sup> *Id.*

Prijedor. Environ 3000 personnes furent emprisonnées dans le camps de concentration d’Omarska. Lors de ces évènements, Tadić participa à leur regroupement et à leur transfert. En outre, il participa au mauvais traitement de ces personnes, notamment la menace, la torture, les traitements inhumains et les meurtres. Lors du jugement, il avait été décidé qu’en ce qui concerne le troisième type d’ECC, une personne peut être tenue responsable d’un autre crime que celui projeté en commun si elle avait l’intention de participer et de contribuer à l’activité criminelle du groupe, et « (i) qu’il était prévisible qu’un tel crime soit commis par l’un ou l’autre des membres du groupe, et (ii) qu’elle a délibérément couru ce risque<sup>202</sup>». Il y a donc une contribution consciente, mais aussi celle qui est imputable à l’insouciance. Il importe de faire une triple différence entre l’insouciance, la négligence et l’intention. La négligence est une faute objective. L’insouciance relève plutôt de la faute subjective. L’insouciance est le fait de savoir la conséquence (néfaste) d’un acte, mais de s’entêter à le commettre. Autrement dit, c’est « ... l’attitude de celui qui, conscient que sa conduite risque d’engendrer le résultat prohibé par le droit criminel, persiste néanmoins malgré ce risque<sup>203</sup>». L’intention quant à elle se rapporte à l’acte lui-même mais pas nécessairement à ses conséquences. Il pourrait être difficile de prouver par exemple qu’un mineur de moins de 10 ans possède la pleine capacité de commettre un crime par ce que ses facultés mentales ne sont pas suffisamment développées<sup>204</sup>. En d’autres termes,

---

<sup>202</sup> TPIY, *Affaire Tadić*, IT-94-1, para 228.

<sup>203</sup> Voir Cour Suprême du Canada, affaire *Sansregret c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 570, « *Sansregret c. La Reine - Décisions de la CSC (Lexum)* », en ligne : <<https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/53/index.do>> (consulté le 27 janvier 2018).

<sup>204</sup> ANNABELLE KAREN RIVET, « *The criminal liability of child soldiers in international criminal law: does restorative justice offer a balance between the rights of the victim and the rights of the child perpetrator?* », (2014), University of Pretoria, faculty of law, P.34 en ligne : <[http://www.repository.up.ac.za/dspace/bitstream/handle/2263/43231/Rivet\\_Criminal\\_2014.pdf?sequence=1](http://www.repository.up.ac.za/dspace/bitstream/handle/2263/43231/Rivet_Criminal_2014.pdf?sequence=1)> (consulté le 14 février 2018).

il ne peut pas avoir une intention ferme de commettre une infraction. Les défenseurs des droits de l'homme tendent à adjuger la qualité de victime aux enfants engagés dans les hostilités parce que ceux-ci manquent de raison, de développement psychologique pouvant leur permettre d'agir consciemment<sup>205</sup>. Dans cette optique,

La recherche neuroscientifique sur les enfants appuie les approches existantes qui reconnaissent la vulnérabilité et la dépendance des enfants envers les autres, mais peuvent également suggérer des approches alternatives qui prévoient des interventions de plus en plus rapides et intensives. Cette recherche peut nous aider à nous concentrer sur les solutions juridiques et sociales (...) On reconnaît de plus en plus que l'adolescence est une période de développement définie. Même à l'adolescence, il y a différents niveaux de maturité et de compréhension, les enfants de onze à treize ans montrant des facultés de raisonnement significativement plus basses que ceux de seize à dix-sept ans<sup>206</sup>.

En fait, les enfants pourraient être considérés comme des personnes immatures incapables de mesurer les conséquences de leurs actes. Le point majeur à retenir est que ces actes doivent être perpétrés intentionnellement. L'enfant terroriste n'a donc pas la volonté de commettre des attaques suicides par ce qu'il est endoctriné par des personnes majeures. Il devient à cet effet une simple marionnette. La règle générale pose la condition selon laquelle pour qu'une personne mineure ou majeure soit déclarée coupable, il faut qu'elle ait eu connaissance du crime ou de violation tout en comprenant la gravité et les conséquences de ses actes<sup>207</sup>. Les mineurs sont « *plus susceptibles d'être influencés par les adultes et leurs camarades, de prendre des comportements plus dangereux et d'avoir moins d'appréciation à long terme plutôt que de court terme*<sup>208</sup>. » Il devient donc évident que les enfants agissant pour le compte de Boko Haram, spécialement ceux de moins de 10 ans accusés de terrorisme par la justice camerounaise peuvent

---

<sup>205</sup>Cristina MARTINEZ SQUIERS, « *how the law should view voluntary child soldiers: does terrorism pose different dilemma?* » (spring 2015)68, SMU L. Rev., pp. 567 et suiv.

<sup>206</sup>Naomi CAHN, « *Poor Children: Child Witches and Child Soldiers in Sub-Saharan Africa Symposium: The Mind of a Child: The Relationship between Brain Development, Cognitive Functioning, and Accountability under the Law* », (2005) 3 *Ohio State J. Crim. Law* 413-456, 424-425.

<sup>207</sup> RIVET, *supra*, 41-46.

<sup>208</sup> CAHN, *supra*, 424-425.

affirmer qu'ils ne comprenaient ni la nature de leurs actes, ni l'objectif et les conséquences. Il peut donc avoir un manque de volonté, de *mens rea* pour que les enfants accusés de terrorisme soient condamnés surtout parce que l'article 30 du Statut de Rome prévoit que :

1. Sauf disposition contraire, nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance.
2. Il y a intention au sens du présent article lorsque :
  - a) Relativement à un comportement, une personne entend adopter ce comportement;
  - b) Relativement à une conséquence, une personne entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements.
3. Il y a connaissance, au sens du présent article, lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements.

Nonobstant le fait que la Cour pénale internationale ne juge que les personnes majeures, on remarque tout de même que l'intention est un élément nécessaire requis pour la condamnation. Ainsi, la *mens rea* ou élément moral du crime renvoie à une intention particulière, déterminée et spécifique. Cette intention est de répandre la terreur. Il s'agit d'un acte volontaire et prémédité. L'enfant terroriste doit donc être non seulement conscient de la sévérité de l'acte criminel qu'il prévoit poser, mais également du résultat escompté. L'effet de terroriser n'est pas en lui-même une composante suffisante de l'élément moral, il faut que le but recherché soit atteint. C'est un paramètre substantiel du *dolus specialis* qui ressort de différentes définitions conventionnelles du terrorisme.

L'article 1<sup>er</sup> de la *Convention pour la prévention et la répression du terrorisme de 1937* incriminait « les faits criminels dirigés contre un État et dont le but ou la nature est de provoquer la terreur chez des personnalités déterminées, des groupes de personnes ou dans le

*public*<sup>209</sup>. » Même si cette convention n'est jamais entrée en vigueur, on retient que le libellé de cet article se rapporte à deux effets psychologiques intenses à savoir : la terreur et l'intimidation. Les concepts de « *terreur* » et « *d'intimidation* » sont donc primordiaux dans la détermination de l'élément moral pour qu'une personne soit coupable de terrorisme.

Toutefois, les enfants ne sont pas censés avoir une capacité de discernement suffisante pour être tenus responsables des crimes commis dans un conflit. Ils sont victimes de la manipulation parce que : « *children fight because they have been kidnapped, brainwashed, physically and sexually abused, forced to take drugs. They kill because they are irrational or prerational or because their rationality has been stripped away by adults who have forced them to take drugs*<sup>210</sup> ». Il pourrait donc être difficile de prouver l'élément psychologique du crime de terrorisme chez un enfant<sup>211</sup>. D'ailleurs, le paragraphe 2 de *l'introduction générale des « Éléments des crimes » se rapportant au Statut de la C.P.I* stipule que, « *lorsqu'il n'est pas fait mention, dans les éléments des crimes, d'un élément psychologique pour un comportement, une conséquence ou une circonstance particulière, il est entendu que l'élément psychologique pertinent, c'est-à-dire l'intention ou la connaissance ou l'une et l'autre, visé à l'article 30 s'applique* ». Selon cet article, seule une personne qui *choisit* et fait sien un comportement illicite qui cause la conséquence prohibée ou est *consciente* que cette conséquence adviendra dans le déroulement normal des événements, présente l'état d'esprit essentiel et nécessaire à la

---

<sup>209</sup> Convention pour la prévention et la répression du terrorisme, 16 novembre 1937, C.546.M.383.1937.V., vol. 10, Série de publications de la Société des Nations, 1937, art. 1(2). Il faut préciser que d'autres conventions en vigueur ne prévoient pas la même définition.

<sup>210</sup> David M. ROSEN, *Armies of the young: child soldiers in war and terrorism*, coll. The Rutgers series in childhood studies, New Brunswick, N.J, Rutgers University Press, 2005., p.134.

<sup>211</sup> *Id.*

responsabilité pénale<sup>212</sup>. Deux conditions sont ainsi requises pour qu'un individu soit coupable d'un crime : d'une part, il doit être *conscient*, c'est-à-dire qu'au moment de l'acte, ses capacités mentales ne sont pas altérées au point de lui faire perdre toute lucidité, tout discernement ou de le priver de la « *faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement*<sup>213</sup>. » Autrement dit, il faut que l'auteur du crime ait conscience de transgresser un comportement interdit, c'est-à-dire un acte qui porte un jugement de valeur sur sa conduite et son comportement et qui sous-tend sa culpabilité. Cette disposition d'esprit coupable ou *mens rea* procure au criminel une certaine volonté d'accomplir un acte illicite. D'autre part, il faut que l'individu ait agi en connaissance de cause; c'est-à-dire en sachant qu'il était en train de violer la loi. Il est donc question d'intention, de la conscience et de la volonté d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte interdit. Force est de constater la difficulté de prouver la présence de la *mens rea* de l'enfant terroriste. Le traitement de ce dernier doit respecter le fait qu'il n'a pas atteint le même degré de développement physique et psychologique qu'une personne adulte, et prendre en compte son intérêt supérieur<sup>214</sup>.

Ainsi, il est plus difficile de prouver la présence de la *mens rea* chez un mineur parce qu'il n'est pas aisé de la prouver chez un adulte comme l'illustre bien *l'affaire Dusko Tadić* sur les éléments de culpabilité et d'intention en matière de crimes internationaux. En ce qui a trait à la culpabilité, la Chambre d'appel du TPIY a estimé qu'une personne ne peut être tenue responsable que si elle possède un état d'esprit qui implique, exprime ou suggère sa participation

---

<sup>212</sup> Rachel GRONDIN, « *L'élément psychologique des crimes internationaux les plus graves* », (2003) 33-3 Rev. Générale Droit, 439-479.

<sup>213</sup> Statut de Rome, art. 31

<sup>214</sup> Cf. Comité international sur les droits de l'enfant, (2007), Observation générale 10, para 5-14

mentale à l'infraction<sup>215</sup>. La Cour pénale internationale fixe aussi comme condition le rattachement de l'élément matériel du crime à l'« *intention et connaissance* » qui sont les composantes de l'élément psychologique<sup>216</sup>.

De ce qui précède, nous pouvons dire que la responsabilité des mineurs agissant pour le compte de *Boko Haram* ne pourrait pas être établie parce qu'ils ont été manipulés par les adultes. Cette vision est soutenue par *la doctrine de l'agent innocent*. Cette doctrine renvoie au fait que l'auteur réel de l'infraction agit par l'intermédiaire d'un tiers. Les auteurs de cette doctrine soutiennent que : bien que n'ayant pas agi personnellement, le commanditaire du crime a agi par l'intermédiaire d'une tierce personne inconsciente et par voie de conséquence devrait être tenu responsable.<sup>217</sup> La personne qui commet factuellement le crime n'est pas pénalement responsable parce qu'elle est innocente. Trois conditions doivent être réunies pour que la théorie de l'agent innocent s'applique<sup>218</sup>. Premièrement, le tiers doit s'avérer un exécutant inconscient ou involontaire de l'infraction<sup>219</sup>. Deuxièmement, les faits et gestes du tiers innocent doivent relever directement de l'accusé et enfin, le tiers a perpétré l'élément matériel de l'infraction.<sup>220</sup> Il pourrait s'avérer difficile pour les enfants-terroristes de *Boko Haram* de remplir la deuxième condition dans la mesure où ils se retrouvent seuls dans le lieu choisi par les personnes adultes pour commettre les attaques. Cependant, le juge pourrait considérer qu'au regard des circonstances, le crime de terrorisme n'est pas attribuable à son auteur, notamment le mineur, car il n'a pas eu de choix véritable. Il a agi par contrainte ; il était dans la difficulté ou

---

<sup>215</sup> Antonio CASSESE, *International Criminal Law*, Oxford, Oxford University Press, 2003, p. 137

<sup>216</sup> Cf. Statut de Rome, art. 30

<sup>217</sup> Gisèle CÔTÉ-HARPER, Jean TURGEON, Pierre RAINVILLE et Gisèle CÔTÉ-HARPER, *Traité de droit pénal canadien*, 1998, p. 724 et Ss.

<sup>218</sup> *Id.*

<sup>219</sup> *Id.*

<sup>220</sup> *Id.*

l'impossibilité de respecter la loi. Parallèlement, le juge pourrait exiger une proportionnalité entre les menaces proférées et l'acte criminel perpétré. Il pourrait donc être facile à l'avocat de l'accusé de moins de 18 ans de démontrer que les menaces visaient l'intégrité physique et même morale de ce dernier eu égard à son âge et à sa vulnérabilité.

De même, il pourrait être difficile d'établir hors de tout doute raisonnable, *l'actus Reus* ou acte de culpabilité de l'enfant agissant pour le groupe terroriste Boko Haram du fait de l'absence du libre arbitre qui est proche de la contrainte morale<sup>221</sup>. Selon Cashmore, le libre-arbitre « *simply reflects the genetics of the organism and the environmental history, right up to some fraction of a microsecond before any action*<sup>222</sup> ». Autrement dit, le libre-arbitre est un comportement biologique qui résulte de l'histoire génétique et environnementale d'un individu. Dans le cas d'espèce, il est possible de dire que ce sont les facteurs environnementaux<sup>223</sup> qui poussent un mineur à rejoindre le groupe terroriste et à commettre une attaque terroriste; étant entendu que « *les circonstances pertinentes du crime font partie de l'actus reus de l'infraction*<sup>224</sup> ». De même, lorsqu'un enfant prend une décision de perpétrer une infraction, ce n'est que le résultat de l'activité électrique de neurones, construits par des gènes, influencés par un environnement<sup>225</sup>, mais également sous l'influence des dirigeants de Boko Haram. De ce qui précède, Il pourrait s'avérer compliquer que le test de la responsabilité criminelle d'un enfant, auteur d'actes terroristes soit prouvé parce que les la *mens rea* et *l'actus reus* doivent être validés. Ce test est exprimé par la phrase latine : « *Actus non facit reum nisi mens sit rea* »,

---

<sup>221</sup> ROSEN, *supra*, p.135

<sup>222</sup> Anthony R. CASHMORE, « *The Lucretian swerve: The biological basis of human behavior and the criminal justice system*», (2010), p. 107

<sup>223</sup> Ces facteurs environnementaux sont la pauvreté, le sous-développement et la sous-scolarisation.

<sup>224</sup> Hugues PARENT, « *L'intention en droit pénal canadien : analyse dualiste d'un concept en pleine évolution* », (2007) 41 R.J.T. 301

<sup>225</sup> CASHMORE, *supra*, p. 107

ce qui veut dire que l'acte de culpabilité ne rend pas une personne criminelle à moins que l'esprit de cette personne soit aussi coupable. Cette perspective nous pousse vers la seconde analyse qui concerne la pénalisation du groupe terroriste Boko Haram qui recrute les enfants et dirige toutes leurs opérations criminelles.

## **2. La secte Boko Haram, un auteur responsable du recrutement et de l'organisation des opérations terroristes**

La vision des tribunaux internationaux est que les enfants participant à des hostilités doivent être protégés.<sup>226</sup> Seuls les recruteurs et les organisations criminelles doivent être poursuivis et jugés parce qu'ils manipulent les enfants. On entend par *recruteurs*, toutes personnes qui recrutent ou utilisent des enfants de moins de dix-huit ans à des fins de participations aux hostilités<sup>227</sup>. Contrairement aux enfants, les recruteurs sont des personnes physiques ayant atteint un développement physique et surtout psychologique leur permettant de prendre des décisions. Autrement dit, les recruteurs sont des personnes qui doivent être tenues responsables<sup>228</sup> par ce qu'elles possèdent la *mens rea*, un état d'esprit qui implique, exprime ou suggère leur participation intentionnelle à la commission d'un crime<sup>229</sup>. Au regard des pratiques des personnes physiques et adultes du groupe djihadiste *Boko Haram* qui endoctrinent les enfants en prêchant une nouvelle forme d'Islam<sup>230</sup>, il appert que cet endoctrinement visant à les pousser à commettre des attentats terroristes est une forme de corruption morale. Le terrorisme

---

<sup>226</sup> Il s'agit de la CPI, du TSSL ou encore du TPIR qui sont incompétents pour connaître des affaires des enfants de moins de 18 ans ou 15 ans.

<sup>227</sup> Nairi ARZOUMANIAN et Francesca PIZZUTELLI, *supra*, pp. 827-856,

<sup>228</sup> Statut de Rome, art.8

<sup>229</sup> CASSESE, A., *International Criminal Law*, 2003, p. 137

<sup>230</sup> Cf. AMNESTY INTERNATIONAL, «*Torture et conditions de détention effroyables*», (2016), en ligne : <<<http://www.amnesty.be/local/cache-v...>>> (consulté le 14 février 2018)

perpétré par le groupe islamiste Boko Haram pourrait constituer un crime international parce qu'il est d'une part « *une violation grave d'une obligation internationale d'importance essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme celle interdisant l'agression (...)*<sup>231</sup> » et d'autre part parce qu'il porte atteinte à la dignité humaine. En principe, les crimes internationaux concernent essentiellement les violations massives des droits de l'Homme et du droit humanitaire qui sont les deux composantes du droit international public<sup>232</sup>. L'article 13 de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* proclame que « *toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien (...)*<sup>233</sup> » Lorsque les citoyens camerounais, nigériens, tchadiens et nigériens sont forcés de ne plus circuler librement du fait des attaques terroristes de Boko Haram, cela constitue une violation manifeste du droit international. Il en est de même lorsqu'ils sont tués dans ces attaques. Ainsi, le terme « *crimes internationaux* » sous-tend un certain nombre de graves violations du droit international : génocide, crimes de guerre, crimes contre l'humanité voire le terrorisme<sup>234</sup>. Dans cette optique, seules les personnes adultes responsables des opérations terroristes de Boko Haram devraient être condamnées.

---

<sup>231</sup> Voir le projet d'articles sur la Responsabilité des États adopté en première lecture par la C.D.I. est reproduit dans le Rapport de la Commission sur sa 48ème session, in C.D.I., Annuaire 1996, vol. II, 2ème partie, pp. 62-70. Voir également le cinquième rapport de Roberto Ago sur la responsabilité des États, in C.D.I., Annuaire 1976, vol. II, 1ère partie, pp. 26-57, para.72-155, et le rapport de la Commission, id., 2ème partie, pp. 89-113.

<sup>232</sup> Alain PELLET, « *The Commission's New Project on State Responsibility for Internationally Wrongful Acts: Requiem for Crime?* », in Lal Chand Vohrah et al. (eds.), *Man's inhumanity to man: Essays on international Law in honor of Antonio Cassese* (2003), 655-683

<sup>233</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, Rés. 217 A (III), Doc. off. A.G. N.U., 3<sup>e</sup> sess., n0 13, p.17, art.13 Doc. N.U. A/1775 (1948)

<sup>234</sup> EDIMO, *supra*, pp.165-174

Aussi, les textes juridiques internationaux<sup>235</sup> et la jurisprudence peuvent plaider pour l'exonération pénale des enfants terroristes au détriment des recruteurs. Les recruteurs peuvent être poursuivis au titre de *l'article 8 (2) (b) (xxvi) (2) (e) (vii) et de l'article 25 (3) (a) du Statut de Rome* parce que « *le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités* » est considéré comme une infraction grave selon les Conventions de Genève du 12 août 1949. Aussi, *le premier paragraphe de l'article 4 du Protocole facultatif à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés* condamne le groupe *Boko Haram* en prescrivant que « *les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans.* » Il faut aussi ajouter que certains actes terroristes peuvent être perpétrés en temps de paix comme c'est le cas des attaques de *Boko Haram* contre l'État camerounais.

La jurisprudence internationale plaide également pour la condamnation des recruteurs qui se servent des enfants dans le but de leur faire commettre des actes de barbarie. L'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*<sup>236</sup> concernait le recrutement des enfants de moins de 18 ans dans un conflit armé et la Chambre de première instance de la Cour pénale internationale avait conclu que : « *l'Accusation a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Thomas Lubanga Dyilo est coupable des crimes d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de*

---

<sup>235</sup>Cf. PAI, art. 77 al. 2, PAII, art. 43 al. 3, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, art. 22 al. 2, les résolutions des Nations unies contre le recrutement des enfants dans les hostilités : RES 1261 (1999), RES 1314 (2000), RES 1379 (2001), RES 1460 (2003), RES 1539 (2004), RES 1612 (2005), RES 1882 (2009), RES 1998 (2011).

<sup>236</sup> Les faits de cette affaire ont déjà été évoqués plus haut.

15 ans dans la FPLC et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités. »<sup>237</sup> Thomas Lubanga avait été condamné à une peine totale de 14 ans d'emprisonnement<sup>238</sup>. L'affaire *Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor* concernait aussi le recrutement des enfants de moins de 18 ans dans un conflit armé et le Procureur avait porté des charges contre ce dernier pour l'utilisation des enfants dans un conflit armé. Cependant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone ne les a pas retenus pour preuves insuffisantes<sup>239</sup>. Il en est de même de l'affaire *le Procureur c. Germain Katanga*, la Chambre de première instance II « [a] constaté la présence d'enfants au sein de la milice Ngiti et parmi les combattants présents à Bogoro le jour de l'attaque. » Toutefois, elle « [a] estimé que les preuves présentées au soutien de la culpabilité ne lui ont pas permis de se forger une conviction au-delà de tout doute raisonnable. » Par voie de conséquence Germain Katanga avait été acquitté de cette charge<sup>240</sup>. L'affaire *McCann et autres c. Royaume-Uni*<sup>241</sup> est un bel exemple lié au terrorisme qui illustre la condamnation individuelle des responsables d'une organisation. Elle démontre la différence entre la condamnation des supérieurs hiérarchiques et l'irresponsabilité pénale des simples exécutants. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) avait décidé que les soldats qui avaient tué les suspects terroristes ne pouvaient pas être pénalement responsables de leur mort parce qu'ils avaient raisonnablement agi en respectant les ordres donnés par leurs supérieurs hiérarchiques<sup>242</sup>. Cependant, la Cour avait trouvé que ces derniers, spécialement ceux qui

---

<sup>237</sup>Cf. CPI, Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-2843.

<sup>238</sup> *Id.*

<sup>239</sup>Cf. TSSL, Affaire *Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor*; SCSL — 03-01 — A.

<sup>240</sup>Cf. CPI, Affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*; ICC-01/04-01/07.

<sup>241</sup> Cf. CEDH, Affaire *McCann et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 27/09/1995, requête n° 18984/61

<sup>242</sup>*Id.*

avaient mis sur pied l'opération, étaient pénalement responsables de la mort des suspects. Ils avaient ainsi violé le droit à la vie des suspects parce que ladite opération présentait une grande probabilité faisant croire que les soldats tireraient pour tuer dans presque toutes les circonstances<sup>243</sup>. En d'autres termes, c'est toute l'opération qui avait conduit à la mort des suspects et non par le fait des actions individuelles des soldats. On peut de ce fait établir un parallèle entre ces soldats qui ont agi sous les ordres de leurs supérieurs hiérarchiques et les enfants qui agissent sous les ordres des dirigeants de l'organisation terroriste, *Boko Haram*. Ainsi il y a une possibilité de retenir la responsabilité pénale individuelle des terroristes de Boko Haram qui recrutent les enfants de gré ou de force.

Par ailleurs, le droit pénal camerounais condamne à la fois les recruteurs et les recrutés.

En effet, l'article 5 de la loi camerounaise contre le terrorisme dispose que :

- (1) Est puni de la peine de mort, celui qui procède au recrutement et/ou à la formation des personnes en vue de leur participation aux actes de terrorisme quelque soit le lieu de commission.
- (2) Est puni de la peine prévue à l'alinéa 1er ci-dessus
  1. a) celui qui fait des offres, des promesses de dons, des présents ou avantages quelconques à autrui pour qu'il participe à un groupement formé ou à une entente établie pour réaliser des actes de terrorisme;
  2. b) celui qui menace ou fait pression sur autrui pour qu'il participe à un groupement formé ou à une entente établie pour réaliser des actes de terrorisme.
- (3) Est puni d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans celui qui, volontairement, s'enrôle ou se forme dans un groupe terroriste à l'étranger, dans l'intention de commettre des actes de terrorisme sur le territoire national.
- (4) Dans les cas prévus à l'alinéa 2 ci-dessus, l'infraction est consommée même si l'incitation à participer au groupement et à l'entente n'a pas été suivie d'effets.

Dans cette perspective, eu égard au fait que le législateur camerounais avait connaissance de l'instrumentalisation des enfants par Boko Haram lorsqu'il établissait la loi sur le terrorisme, il est possible de parler d'une responsabilité commune ou collective<sup>244</sup>. Il y a responsabilité

---

<sup>243</sup> *Id.*

<sup>244</sup> Paul FAUCONNET, *La responsabilité. Étude sociologique*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Felix Alcan, 1928, p. 88

collective « *même si la sanction n’atteint qu’une personne dans son corps; dès lors que cette personne est frappée non comme individu, mais comme membre du groupe. Le groupe perd alors l’un des siens*<sup>245</sup>. » En d’autres mots, condamner un enfant ou un adulte agissant pour le compte de la secte terroriste de Boko Haram revient à condamner ce groupe de façon générale. Cette responsabilité est à la fois primaire et secondaire<sup>246</sup>. Elle est primaire lorsqu’elle touche directement l’auteur principal de manière personnelle ou corporelle<sup>247</sup>. Elle est secondaire lorsque la punition de l’auteur principal a des répercussions dans le groupe<sup>248</sup>. L’arrestation ou la mort du responsable d’une unité de Boko Haram pourrait désorienter les autres membres de cette unité parce que peu inspirés ou peu motivés. Toutefois, nous pensons que cette loi aurait pu considérer les dirigeants de Boko Haram comme coauteurs ou complices d’actes terroristes dans l’optique de les sanctionner plus sévèrement que les mineurs qui sont des auteurs de ces actes. Cette approche semble plus conforme à la réalité parce que ces dirigeants agissent par l’intermédiaire des enfants pour commettre les infractions. Ainsi, en matière du terrorisme infantile, il est possible d’ériger la coaction et la complicité en infractions distinctes<sup>249</sup> pour punir les manipulateurs (les adultes) en lieu et place des simples exécutants (les mineurs).

Dans tous les cas, une révision de la loi pénale camerounaise s’impose au vu de la montée en puissance du terrorisme infantile. En effet, le rapport du Secrétaire général de l’ONU, publié le 20 février 2015 présente un bilan inquiétant. 40 % des 60 000 combattants du groupe

---

<sup>245</sup> *Id.*

<sup>246</sup> *Id.*

<sup>247</sup> *Id.*

<sup>248</sup> *Id.*

<sup>249</sup> Voir. Bulletin de l’Union internationale de droit pénal, 1895, p. 336 à 365.

*Jama'atu Ahlis Sunna Lidda'awati wal-Jihad*<sup>250</sup>, plus connu sous le nom de *Boko Haram* seraient des enfants<sup>251</sup>. Dans l'objectif de lutter contre l'impunité en matière d'actes terroristes, il est important de développer des mécanismes de mise en œuvre de la responsabilité et de prévention des actes de terrorisme chez les enfants en particulier.

## Conclusion du chapitre I

En somme, le problème de pénalisation des enfants perpétrant les attaques terroristes pour le compte du groupe islamiste Boko Haram est lié non seulement aux difficultés juridiques autour de leur statut en droit pénal camerounais, mais aussi aux difficultés d'ordre pratique dans la mise en œuvre de leur responsabilité pénale. *Primo*, la difficulté majeure concerne les tergiversations du Code pénal camerounais. Il fixe la responsabilité pénale des enfants par tranche d'âge. Cependant, la procédure établie pour la détermination d'âge d'un enfant<sup>252</sup> n'est pas efficace dans la mesure où elle comporte un risque de condamnation des mineurs nigériens qui sont impliqués dans le terrorisme. *Secundo*, la loi antiterroriste camerounaise qui prime sur toutes les autres lois pénales comporte des ambiguïtés. Cette loi est applicable à toute personne sans distinction d'âge. Elle remet également à l'ordre du jour la question controversée de la peine de mort à l'égard des enfants. *Tertio*, il existe également des difficultés dans la mise en œuvre de la responsabilité pénale des enfants impliqués dans le terrorisme parce que leur âge permet qu'on les classe dans la catégorie des personnes protégées et des personnes vulnérables, sous l'influence du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. *Quarto*, la multiplicité d'auteurs d'actes terroristes est un véritable problème en ce sens que l'enfant est un auteur et un instrument

---

<sup>250</sup> *Jama'atu Ahlis Sunna Lidda'awati wal-Jihad* signifie en arabe « *Groupe sunnite pour la prédication et le djihad* ».

<sup>251</sup> Rapport de l'Assemblée générale de l'ONU à partir des constatations de la *Society for Threatened Peoples*. A/HRC/28/NGO/63, 2015.

<sup>252</sup> Il s'agit de la situation dans laquelle l'âge n'est pas connu.

d'actes terroristes alors que les personnes adultes de Boko Haram constituent des racines nourricières du phénomène d'enfants terroristes. Toutes ces lacunes nous poussent à proposer des solutions pour un meilleur encadrement juridique de la responsabilité pénale des enfants impliqués dans les actes terroristes.

## **CHAPITRE II: ESSAI DES SOLUTIONS À L'ENCADREMENT JURIDIQUE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES ENFANTS DANS LE TERRORISME ET À L'ÉRADICATION DU PHENOMENE DU TERRORISME INFANTILE**

Les actes de terrorisme perpétrés par les enfants camerounais et nigériens font référence à une violence collective parce qu'elle est orchestrée par les personnes majeures et exécutée par les personnes mineures; entraînant ainsi de nombreuses pertes de vie humaine. Cette violence est devenue une menace permanente et réelle pour les populations camerounaises en particulier. Le législateur camerounais a certes réagi face à ce phénomène en adoptant une loi antiterroriste. Cependant on a comme l'impression qu'elle n'a pas été bien examinée dans la mesure où elle aurait dû clarifier le statut des enfants agissant pour le compte du groupe terroriste Boko Haram. C'est dans cette situation que nous pensons qu'il est important de proposer non seulement des solutions dans le contexte de la lutte contre l'impunité en matière de terrorisme (I), mais aussi celles envisagées dans le contexte de la prévention des actes terroristes (II).

### **I. Les solutions envisagées dans le contexte de la lutte contre l'impunité en matière de terrorisme**

Certains auteurs trouvent qu'« *il n'est pas injuste, pour toute conscience sociale, que l'enfant soit frappé d'une sanction pénale*<sup>253</sup>. » Maurice Cusson renchérit en affirmant que « *le criminel doit être tenu responsable des conséquences de ses actes*<sup>254</sup> ». Mabbott conclut que « *[à] partir*

---

<sup>253</sup> Paul FAUCONNET, *la responsabilité. Étude sociologique*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Felix Alcan, 1928, p. 57

<sup>254</sup> Maurice CUSSON, *pourquoi punir?*, Paris, Dalloz, 1987, p. 162

*du moment où le parlement décide de rendre punissables certains actes, l'engagement est pris : quand la preuve d'un crime est faite, il faut tenir parole. De ce point de vue, la peine est le résultat de deux décisions : celle du législateur et celle du délinquant. Le juge ne fait que tirer les conséquences de ces deux décisions*<sup>255</sup>. » Ces auteurs soutiennent que les normes régissant une infraction doivent être appliquées avec rigueur. Il y a notamment une nécessité de lutter contre l'impunité du terrorisme perpétré par les enfants. L'impunité a été définie par La Professeure Diane Orentlicher comme :

L'absence, en droit ou en fait, de la mise en cause de la responsabilité pénale des auteurs de violations, ainsi que leur responsabilité civile, administrative ou disciplinaire ; en ce sens qu'ils échappent à toute enquête tendant à permettre leur mise en accusation, leur arrestation, et s'ils sont reconnus coupables, leur condamnation à des peines appropriées, y compris à réparer le préjudice subi par leurs victimes<sup>256</sup>.

On peut également définir l'impunité comme l'omission d'enquêter, de poursuivre et de juger les personnes physiques ou morales responsables de graves violations des droits humains et du droit international humanitaire<sup>257</sup>. Dans l'optique de ne pas permettre l'impunité, les agents des comités locaux de vigilance et les forces camerounaises de défense et de sécurité appréhendent des enfants, auteurs d'actes terroristes. Ils sont ensuite déférés dans les prisons. Il est vrai qu'une grande tendance humanitaire supporte la protection des enfants ; cela a d'ailleurs conduit à l'adoption des instruments internationaux plus ou moins contraignants. Ces derniers ont également influencé les législations nationales notamment celle du Cameroun<sup>258</sup>. Cependant, le terrorisme semble être un crime d'*exception* au point où les mineurs sont arrêtés et détenus voire

---

<sup>255</sup> *Id.* P.120

<sup>256</sup> Rapport de Diane ORENTLICHER, *Ensemble de principes actualisés pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité*, E/CN.4/2005/102, 2005, p.6.

<sup>257</sup> Cf. Principes de Bruxelles contre l'impunité et pour la justice internationale, adoptés par le « Groupe de Bruxelles pour la justice internationale » à la suite du colloque « Lutter contre l'impunité. Enjeux et perspectives », in *Lutter contre l'impunité*, Actes du Colloque tenu à Bruxelles du 11 au 13 mars 2002. P.117

<sup>258</sup> Le Cameroun a signé la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

condamnés. Ainsi, «[ c]haque législation reflète l'attitude adoptée à l'égard d'une réalité nationale marquée par le contexte historique, social, culturel influençant la politique criminelle propre à chaque État<sup>259</sup>. » Il y a donc une possibilité d'étendre aux enfants mineurs non seulement l'application des mécanismes de répression en droit pénal (A), mais aussi l'application des théories doctrinales de l'impunité (B).

### **A. L' extension aux enfants mineurs de l'application des mécanismes de répression en matière du terrorisme**

L'appréhension du fondement de la responsabilité pénale du mineur reste un sujet très débattu et complexe parce qu'elle englobe des questions auxquelles peuvent découler des réponses pratiques. Ces dernières peuvent être liées à la fixation de l'âge de la majorité pénale, de la compétence des organes judiciaires spécialisés, des mesures éducatives ou sanctions pénales applicables, pour ne citer que celles-ci. Cependant, la gravité des actes terroristes impose une sanction pénale établie par les instruments juridiques nationaux, notamment ceux du Cameroun (1) et ceux du droit international (2).

#### **1. Les mécanismes juridiques camerounais de répression**

En procédant à une révision des articles qui traitent de la délimitation de l'âge de responsabilité pénale, le *Code pénal* s'appliquerait mieux par rapport à *la loi sur la répression du terrorisme* en vigueur au Cameroun parce que cette dernière est plus sévère et ne devrait pas être appliquée aux enfants. Pour instance, *l'article 5 alinéa 3 de la loi antiterroriste camerounaise* dispose que : « [e]st puni d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans celui qui, volontairement, s'enrôle ou se forme dans un groupe terroriste à l'étranger, dans l'intention

---

<sup>259</sup> Reynald OTTENHOF, « *La responsabilité pénale des mineurs dans l'ordre interne et international* », (2004) 75-1 Rev. Int. Droit Pénal 25-49.

*de commettre des actes de terrorisme sur le territoire national.* » Il est vrai que certains enfants regagnent volontairement les rangs de Boko Haram, mais d'autres sont forcés<sup>260</sup>. Dans les deux cas, une condamnation de 10 à 20 ans d'emprisonnement semble sévère parce qu'il est possible que l'enfant qui commet une attaque terroriste, ait agi par une contrainte morale exercée par les membres adultes de Boko Haram. De même, cette loi prévoit que la condamnation ne peut être inférieure à 10 ans d'emprisonnement au cas où l'accusé bénéficie de circonstances atténuantes et qu'en aucun cas, le sursis ne peut être accordé<sup>261</sup>. Les dispositions du *Code pénal camerounais* pourraient permettre de poursuivre et condamner un enfant terroriste en tant qu'auteur principal du crime, coauteur, complice ou conspirateur et de lui appliquer soit une mesure appropriée, soit une peine raisonnable, voire symbolique<sup>262</sup>. Sa condamnation comme auteur de l'infraction pourrait être fondée sur les articles 275, 276, 94 et 95 du *Code pénal camerounais*. *L'article 276 du Code* condamne l'assassinat. Il dispose que :

- (1) Est puni de mort le meurtre commis soit : a) Avec préméditation; b) Par empoisonnement; c) Pour préparer, faciliter ou exécuter un crime ou un délit, ou pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce crime ou de ce délit.
- (2) Il y a préméditation même si l'identité de la victime n'est pas déterminée, et même si l'auteur subordonne son projet à la réalisation d'une condition quelconque.

En d'autres mots, l'assassinat est un meurtre ayant des circonstances aggravantes parce que l'auteur du crime met en place un stratagème en vue de l'exécuter. *L'article 275* du même Code punit l'auteur du meurtre d'emprisonnement à vie. Il définit le meurtre comme l'action de causer la mort d'une personne. Il faut de prime abord noter que le meurtre et l'assassinat sont des

---

<sup>260</sup> HIGAZI, *infra*, p.130

<sup>261</sup> Voir la loi camerounaise sur le terrorisme, art.13

<sup>262</sup> Cf. Code pénal camerounais, art. 275 et suiv.

homicides : c'est l'action de donner la mort à quelqu'un, que ce soit de façon volontaire ou non. Il existe tout de même des différences entre ces deux notions. La première différence entre le meurtre et l'assassinat repose sur le fait que le premier est inclus dans le second. De même, la sanction du second est plus lourde que celle du premier. L'homicide commis avec ou sans intention de donner la mort est qualifié de meurtre. *A contrario*, l'homicide perpétré avec intention est qualifié d'assassinat. Ainsi, les actes de terrorisme de Boko Haram pourraient entrer dans la qualification d'assassinat parce que ces actes sont minutieusement préparés depuis le Nigeria et exécutés sur le territoire Camerounais<sup>263</sup>. En outre, le *Code pénal camerounais* dispose que :

- (1) toute tentative manifestée par un acte tendant à l'exécution d'un crime ou d'un délit et impliquant sans équivoque l'intention irrévocable de son auteur de commettre l'infraction, si elle n'a pas été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime ou le délit lui-même. (2) La tentative est punissable alors même que le but recherché ne pouvait être atteint à raison d'une circonstance de fait ignorée de l'auteur. (3) L'acte préparatoire ne constitue pas une infraction<sup>264</sup>.

Ainsi, la tentative d'assassinat correspond à la situation dans laquelle les forces de défense camerounaise appréhendent les enfants terroristes de Boko Haram avant qu'ils ne commettent l'infraction<sup>265</sup>. Pour qu'il y ait tentative d'assassinat, il faut que trois éléments soient réunis : l'intention coupable, le commencement d'exécution et l'absence de désistement volontaire<sup>266</sup>. Nous parlerons du commencement d'exécution et de l'absence de désistement parce que

---

<sup>263</sup> HIGAZI, *infra*, p.130

<sup>264</sup> Code pénal Camerounais, Art. 94

<sup>265</sup> Ils sont souvent arrêtés lorsqu'ils n'ont pas pu activer la ceinture d'explosifs.

<sup>266</sup> Emmanuel Georges NYOGOG TCHOCK, « *texte juridique: La tentative en droit pénal* », (2013)3 *journal-ledroit.info*, pp. 1-3, en ligne : <<http://www.journal-ledroit.net/index.php/dossiers/decryptage/1020-texte-juridique-la-tentative-en-droit-penal>> (consulté le 14 février 2018).

l'intention coupable a déjà été examinée plus haut. Le commencement d'exécution pourrait être compris comme le seuil de l'acte matériel nécessaire pour qualifier une infraction<sup>267</sup>. Il y a une forme de résolution criminelle irrévocable. On part de la tentative à la *consommation* de l'infraction. La notion de commencement d'exécution pourrait susciter une controverse, notamment au niveau de la différence entre l'acte préparatoire et le fait incriminé. Le fait pour un enfant de recevoir une ceinture bourrée d'explosifs dans un camp de Boko Haram pourrait prêter à équivoque entre l'acte préparatoire et l'acte incriminé. Autrement dit, il est impératif de décider s'il y a commencement d'exécution lors de la réception de la ceinture d'explosifs ou plutôt lorsqu'un enfant commence le voyage du Nigeria vers le Cameroun avec l'intention de la détonner. Au demeurant, « [l]e commencement d'exécution requiert ainsi deux éléments, l'un subjectif : l'intention irrévocable de commettre l'infraction, et un élément objectif : la proximité de l'acte matériel d'exécution de la commission de l'infraction<sup>268</sup> ».

De manière générale, la jurisprudence camerounaise a penché pour la conception subjective et conçoit qu'il y a commencement d'exécution lorsqu'il n'y a pas une très grande « *distance morale* » entre l'acte et l'infraction<sup>269</sup>. De même, les faits accomplis doivent établir que l'accusé serait allé jusqu'au bout de son entreprise criminelle. Par voie de conséquence, « *le commencement d'exécution doit toujours être un acte matériel univoque qui ne laisse planer aucun doute sur l'intention de l'accusé*<sup>270</sup>. » Cela pourrait être le cas pour un mineur ayant une ceinture d'explosifs autour de sa taille et se trouvant au milieu d'une foule dans un village camerounais. En droit pénal camerounais, l'exigence de l'acte matériel est primordiale.

---

<sup>267</sup> *Id.*

<sup>268</sup> *Id.*

<sup>269</sup> *Id.*

<sup>270</sup> *Id.*

Toutefois, le résultat préjudiciable n'est pas toujours requis pour que l'infraction soit punissable. Dans ce cas, il faut une absence de désistement volontaire. Autrement dit, après le commencement d'exécution, il faut que son auteur décide *proprio motu* d'abandonner l'accomplissement de son acte nuisible. Il faut un désistement volontaire pour qu'un individu ne soit pas punissable. Le législateur camerounais punit la tentative d'une infraction au même titre que l'infraction réalisée<sup>271</sup>. Cela nous paraît injuste dans la mesure où l'auteur de la tentative ne réalise pas son forfait. Ainsi, le commencement d'exécution est la matérialisation d'une série de machinations, de déterminations et d'efforts. C'est l'exemple d'un enfant du groupe terroriste Boko Haram qui part du Nigeria muni d'une ceinture d'explosifs et entre dans le territoire camerounais. Cet acte pourrait être considéré comme le commencement d'exécution parce qu'au cours de son trajet, il a eu le temps voire l'opportunité de se raviser et d'abandonner son entreprise terroriste.

Par ailleurs, même si le droit camerounais s'attache à faire une distinction entre le coauteur et le complice, des relations sont susceptibles de se nouer entre ces deux modes de participation à l'infraction. Entre répulsion et attraction, la teneur des liens entre complicité et coaction se doit d'être examinée. Le législateur camerounais a pris soin d'expliquer les notions de coaction et complicité. Pour être coauteur d'une infraction, il faut avoir réalisé l'un des éléments légaux de celle-ci. *L'article 96 du Code pénal camerounais* dispose à cet effet qu'« [E]st coauteur celui qui participe avec autrui et en accord avec lui à la commission d'une infraction. » La coaction est différente de la complicité parce qu'elle n'a pas une définition textuelle. La législation camerounaise y fait uniquement référence comme circonstance

---

<sup>271</sup> Cf. Code pénal camerounais, art. 97 al. 2

aggravante de certaines infractions prévues à l'article 298 du Code pénal camerounais. Le comportement du coauteur est intrinsèquement condamnable parce qu'il n'a pas besoin de se greffer à un autre pour être punissable. La différence entre la coaction et la complicité repose non seulement sur l'intention criminelle de l'accusé, mais aussi sur l'acte matériel. En ce qui concerne les mineurs de *Boko Haram*, il reviendra au juge de déterminer ceux qui sont condamnables pour coaction d'actes de terrorisme. On pense ici à un jeune garçon qui accepte d'espionner la police, à un autre qui participe à l'enlèvement des personnes ou encore d'une fillette qui est chargée de rapporter aux membre de Boko Haram que sa coéquipière a effectivement commis un attentat suicide dans un poste de police.

À l'opposé, la complicité bénéficie d'une définition textuelle. L'article 97 du Code pénal camerounais dispose en effet que : « (1) *Est complice d'une infraction qualifiée crime ou délit : a) Celui qui provoque de quelque manière que ce soit à l'infraction ou donne des instructions pour la commettre; b) Celui qui aide ou facilite la préparation ou la consommation de l'infraction. (2) La tentative de complicité est considérée comme la complicité elle-même.* » Ce texte législatif condamne l'individu qui contribue à la préparation ou la commission d'une infraction. Plus encore, il précise les moyens par lesquels le complice agit. Le fait de punir la tentative de complicité au même titre que la complicité elle-même nous paraît également sévère. Nous pensons que l'auteur de la tentative de complicité devrait purger la moitié de la peine infligée au complice puisque ce dernier va au bout de son action contrairement au premier. La complicité peut être analysée de la manière la plus étendue qui peut soit profiter au crimel, soit le condamner. Tout dépendra de la qualification retenue par le juge. La complicité est sous-tendue par deux conditions. *Primo*, la matérialité de ses actes doit être rattachée à un fait principal condamnable. Étant entendu qu'elle n'est pas une infraction indépendante. Autrement

dit, l'acte principal doit mettre en évidence les éléments constitutifs de l'infraction; en l'occurrence l'élément légal, l'élément matériel et l'élément moral.<sup>272</sup> *Secundo*, les actes de complicité doivent être institués dans les catégories de participation prévues par la loi. Dans cette perspective, la complicité peut consister à donner un ordre dans le but de réaliser l'infraction. La complicité peut aussi être le fait pour un enfant d'instiguer un autre à perpétrer un acte terroriste. Un autre exemple de complicité pourrait être le fait pour un enfant de tromper la vigilance<sup>273</sup> des forces de l'ordre dans un lieu public dans le but de faciliter la perpétration d'un acte terroriste par un autre. *Tertio*, la complicité pourrait avoir pour nature, une assistance dans les actes préparatoires ou à la fourniture des moyens.<sup>274</sup> Dans tous les cas, le lien unissant l'auteur principal du crime au complice doit être clairement établi; il doit également être différent des coauteurs. De plus, la complicité suppose la réalisation d'un acte positif et ne peut nullement se déduire d'une récusation<sup>275</sup> ou d'un acquiescement passif. *L'article 74 alinéa 3 du Code pénal camerounais* lève toute équivoque sur cet aspect lorsqu'il « *n'entraîne pas de responsabilité pénale* ». Le juge ne retient la complicité que dans le cas où les formes de sa réalisation prévues par la loi ont été satisfaites.

Certaines théories doctrinales ont été avancées pour expliquer le mécanisme de complicité. Il s'agit principalement de la théorie de *la criminalité d'emprunt atténué* ou système de délit unique et la théorie de *la criminalité d'emprunt total*. Selon la première théorie, l'acte de complicité en lui-même est dépourvu de criminalité.<sup>276</sup> En d'autres termes, l'acte criminel

---

<sup>272</sup> Adèle Nadège MBELLE NKELE, « *La complicité* », (2011) 2, *JLD*, pp. 1-5

<sup>273</sup> Les enfants de la secte islamiste Boko Haram se font souvent passer pour des mendiants

<sup>274</sup> MBELE NKELE, *supra*, pp.1-5

<sup>275</sup> *Id.*

<sup>276</sup> Frédéric DESPORTES. et Francis GUNEHEC, *Droit pénal général*, 16e édition, Paris, Economica, 2009, 361.

n'est pas en lui-même punissable. Il ne peut pas faire l'objet d'une condamnation. Le complice n'a pas participé à l'infraction avec la même intensité que l'auteur ou le coauteur<sup>277</sup>. À la vérité, il a participé à la perpétration de l'infraction de façon indirecte. Seuls l'auteur et le coauteur du crime ou délit doivent subir la plénitude de la peine. Son complice est considéré comme auxiliaire de l'infraction pour deux raisons. D'abord, son intention criminelle n'a pas la même proportion que celui de l'auteur de l'infraction<sup>278</sup>. Ensuite, les actes qu'il a accomplis n'ont pas la même gravité que ceux de l'auteur de l'infraction<sup>279</sup>. De ce fait, il mérite d'être puni de façon modérée. La thèse de *la criminalité d'emprunt total* considère que le complice en s'associant à l'acte d'autrui, l'a fait sien et en a accepté toutes les conséquences juridiques<sup>280</sup>. Son intention criminelle a rejoint celle de l'auteur avec qui il encourt désormais la même peine. C'est ce courant que le *Code pénal camerounais* a adopté. En effet, l'article 98 de cette législation décide que « [L]es coauteurs et les complices sont passibles de la même peine que l'auteur principal... »

Les enfants agissant pour le compte de la secte Boko Haram pourraient être poursuivis en tant que complices, coauteurs ou auteurs d'actes terroristes. Cependant, nous pensons que le cas des actes du terrorisme de Boko Haram est exceptionnel parce que le complice ou le coauteur est réellement plus responsable que l'auteur de l'infraction. En d'autres termes, l'enfant, auteur d'un acte terroriste est moins coupable que la personne majeure qui l'envoie commettre un tel acte. Cette dernière est plus condamnable parce qu'elle est l'instigatrice d'un crime commis par le mineur. Cette vision trouve tout son sens parce que le mineur n'est pas aussi

---

<sup>277</sup> *Id.*

<sup>278</sup> *Id.*

<sup>279</sup> *Id.*

<sup>280</sup> Jean CARBONNIER, « *Du sens de la répression applicable aux complices selon l'article 59 du Code pénal* », JCP 1952, I, 1034.

vicieux que l'instigateur, il a des capacités de réflexions limitées. Il est donc possible de croire que dans le cas du terrorisme infantile, les personnes adultes de Boko Haram pourraient être considérées comme coauteurs ou complices et devraient de ce fait être punies plus sévèrement que l'auteur de l'infraction. L'auteur de l'infraction (le mineur) devrait être acquitté s'il est établi qu'il ait agi sans discernement.

En outre, les enfants du groupe Boko Haram, auteurs d'actes terroristes pourraient également être poursuivis pour conspiration conformément à l'article 95 du *Code pénal camerounais*. Cet article dispose que :

(1)il y a conspiration dès que la résolution de commettre une infraction est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes. (2) Il ne peut y avoir conspiration entre mari et femme. (3) La conspiration en vue de commettre un crime ou un délit, si elle n'a pas été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs, est considérée comme le crime ou le délit lui-même. (4) Bénéficie de l'excuse atténuante celui qui volontairement se retire de la conspiration avant tout commencement d'exécution. (5) Est exempt de peine le conspirateur qui empêche l'exécution ou qui, avant toute tentative d'exécution, donne connaissance de la conspiration aux autorités administratives ou judiciaires<sup>281</sup>.

Les faits que la secte islamiste Boko Haram pille des villages, incendie des maisons, capture des personnes ou les tue simplement pourraient être considérés comme des actes de conspiration visant à déstabiliser les institutions de l'État camerounais. Les enfants qui participent volontairement ou même involontairement à ces exactions pourraient être qualifiés de conspirateurs. Dans l'affaire *United States v. Yousef*<sup>282</sup>, l'auteur principal d'actes terroristes, Yousef et ses deux acolytes devaient exécuter un stratagème pour attaquer des avions de ligne américaine. Ils furent interceptés par la police de Manille et condamnés pour conspiration d'actes terroristes. Ainsi, les enfants terroristes pourraient tomber sous le coup l'article 95 du

---

<sup>281</sup> Code pénal camerounais, *supra*. Art. 95

<sup>282</sup>United States federal court, *United States v. Yousef*, 337 F.3d 56, 106 à 108 (2d Cir 2003).

*Code pénal camerounais*. Ils pourraient aussi être punis par le biais des mécanismes juridiques internationaux.

## **2. Les mécanismes juridiques de répression en droit international**

Dans le contexte normatif et au risque de se tromper, il n'existe pas *in concreto*, des textes juridiques internationaux qui condamnent les enfants-terroristes. Cependant, dans le contexte jurisprudentiel, les enfants de plus de 14 ans pourraient être poursuivis devant un tribunal hybride comme cela a été le cas dans le Timor de Leste. De même, la première phrase de l'article premier de *la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité* se veut claire lorsqu'elle mentionne que: « *[l]es crimes suivants sont imprescriptibles, quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis*<sup>283</sup>.» Cette disposition pourrait servir de prémices pour établir la responsabilité pénale des enfants impliqués dans le terrorisme. En outre, les *Protocoles à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant* du 20 novembre 1989, les éléments constitutifs du crime en droit international pénal et l'article 2(2) (a) des Règles de Beijing penchent pour la punition des enfants criminels<sup>284</sup>. C'est dans ce sens que le Tribunal Spécial de la Sierra Leone avait fixé l'âge de la responsabilité pénale à 15ans<sup>285</sup>, contrairement à la CPI qui le fixe à 18 ans<sup>286</sup>. Tout compte fait, cette responsabilité pourrait être efficacement engagée sur le plan interne. De même, en faisant une révision du Statut de Rome notamment sur l'âge de la responsabilité pénale et une [ré] qualification du terrorisme pourraient entraîner l'extension de la compétence de la CPI aux actes

---

<sup>283</sup> Cf. Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, HCDH, (1968), en ligne : <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/WarCrimes.aspx>>(consulté le 14 février 2018).

<sup>284</sup> Voir CUSSON, *supra*, p.169

<sup>285</sup> Voir Statut du TSSL, art. 7

<sup>286</sup> Voir Statut de Rome, art. 26

terroristes (a); mais, il paraît aussi raisonnable de penser que le *Protocole de Malabo* aurait pu encadrer le terrorisme infantile (b). Cette perspective nous permet de faire recours à la création d'un tribunal mixte compétent en matière de terrorisme infantile au Cameroun (c).

#### **a. La qualification juridique du crime de terrorisme et la possible compétence de la CPI**

La CPI est le premier tribunal permanent international institutionnalisé pour mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes les plus odieux qui menacent la paix au sein de la communauté internationale. En effet, dans le texte de l'Acte final de la Conférence de Rome adopté en même temps que le Statut de la CPI, il est écrit que « [l]es actes terroristes quels qu'en soient les auteurs, où qu'ils soient commis et quelles qu'en soient les formes, les méthodes et les motivations, sont des crimes graves qui concernent la communauté internationale [...] »<sup>287</sup> Cette affirmation pourrait servir de base fondamentale pour faire entrer le terrorisme dans le champ de compétence de la CPI et surtout lui donner la possibilité de développer les différents éléments constitutifs du terrorisme. Ainsi, sous réserve d'une révision de la compétence *ratione personae*<sup>288</sup> de la Cour pénale internationale; notamment l'âge des criminels, il est possible que cette dernière juge les actes terroristes perpétrés par les enfants parce que ses autres limites peuvent être contournées. D'une part, la CPI a une compétence *ratione loci* limitée parce que le Cameroun n'a pas ratifié le Statut de Rome<sup>289</sup>. Cependant, si on considère le terrorisme

---

<sup>287</sup> Cf. Acte final de la conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations unies sur la création d'une cour criminelle internationale en date du 17 juillet 1998. Document des Nations unies : A/CONF.183/10 en date du 17 juillet 1998, annexe I, p. 8, E. Site de l'Organisation des Nations unies, en ligne : <[http://www.un.org/french/documents/view\\_doc.asp?symbol=A%2FCONF.183%2F10&Submit=Recherche&Lang=FR](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A%2FCONF.183%2F10&Submit=Recherche&Lang=FR)> (consulté le 14 février 2018)

<sup>288</sup> La CPI ne juge pas les personnes âgées de moins de 18 ans. Nous estimons qu'elle pourrait le faire si le terrorisme infantile prenait des proportions démesurées. Après tout, sa mission première est de lutter contre l'impunité des crimes graves commises par des personnes physiques.

<sup>289</sup> David AMBROSETTI, « *S'opposer aux États-Unis au Conseil de sécurité : l'argumentation contre la puissance dans les négociations multilatérales* », revue *Études internationales* (2004)35-3, pp. 469-494.

comme un crime grave, le Conseil de sécurité de l'ONU peut saisir le CPI pour les actes terroristes perpétrés par les enfants au Cameroun<sup>290</sup>. La CPI peut ainsi être territorialement compétente pour connaître des actes terroristes de Boko Haram au Cameroun parce que ce dernier est membre de l'ONU. D'autre part, la CPI a une compétence *ratione materiae* limitée en matière de terrorisme (infantile) parce que le Statut de Rome ne prévoit pas le crime de terrorisme. Toutefois, il est possible de démontrer que les actes terroristes perpétrés par les enfants du groupe Boko Haram ne peuvent pas être qualifiés de crime de guerre (i) ou de crime de génocide (ii), mais plutôt de crime contre l'humanité (iii)<sup>291</sup>.

#### **i. Le crime de terrorisme et le crime de guerre**

Les actes terroristes perpétrés par les personnes majeures ou mineures de Boko Haram ne pourraient pas être qualifiés de crimes de guerre pour deux raisons. Premièrement, le terrorisme n'est pas une guerre au sens conventionnel du terme. Elle est plutôt un ensemble d'attaques sporadiques, brusques et lâches parce que les auteurs de ces actes n'affrontent pas directement les forces camerounaises de défense. Ces attaques visent généralement les populations civiles. Pareillement, « [C] 'est une guerre bien curieuse que déclare le terrorisme : sans belligérants, sans champ de bataille, sans égalité des armes, sans face à face ; [une] guerre [qui] se ressent partout mais ne se voit nulle part<sup>292</sup> ». Deuxièmement, le crime de terrorisme ne pourrait pas être qualifié de crime de guerre parce que l'appréhension de « la

---

<sup>290</sup> Jean Marie Vianney Vianney NYIRURUGO, « *La Cour Pénale Internationale et le terrorisme international: Le problème de compétence ratione materiae* », faculté de droit, Université Libre de Kigali, (2006), pp. 17-22

<sup>291</sup> L'acte d'agression est écarté de notre analyse parce que l'article 8 bis du Statut de Rome le définit comme « *le recours à la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies – a été commis.* » Cependant le terrorisme est un conflit entre Boko Haram et le Cameroun et non entre ce dernier et un autre État.

<sup>292</sup> Albert CAMUS, *Réflexions sur le terrorisme*, Paris, Nicolas Philippe, 2002, p. 190.

*notion de crimes de guerre demeure tributaire de la distinction entre conflits armés internationaux et conflits armés non internationaux (...)*<sup>293</sup> » Pour qu'un crime de guerre rentre dans la catégorie du crime armée international, il doit remplir certains critères. *Primo*, l'acte ou l'omission doit être incriminée<sup>294</sup>. *Secundo*, l'acte ou l'omission doit s'inscrire dans un pareil conflit et être d'une certaine gravité<sup>295</sup>. *Tertio*, l'acte doit être perpétré à l'encontre de personnes ou biens protégés<sup>296</sup>. Cependant, les actes terroristes de Boko Haram n'interviennent pas dans le cadre d'un conflit armé international parce que Boko Haram est un groupe armé et non un État : un conflit armé international suppose un conflit entre deux nations.

Par ailleurs, pour être qualifié de crime de guerre dans le cadre d'un conflit armé non international, un acte ou une omission doit être incriminé par le droit international, s'inscrire dans pareil conflit et être d'une certaine gravité<sup>297</sup>. Les actes terroristes commis par les enfants peuvent rentrer dans la catégorie d'un conflit non international, mais cette perspective serait forcée parce que « *le terrorisme est une classe particulière de violence qui regroupe les attentats, les assassinats, (et) les prises d'otages*<sup>298</sup> ... ». Le terrorisme n'est donc pas une guerre au sens strict du terme.

Dans tous les cas, le crime de guerre « *[s]'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés (...)*<sup>299</sup> » Dans le cas d'espèce, Boko Haram est certes un groupe armé,

---

<sup>293</sup> Jean D'ASPREMONT et Jérôme DE HEMPTINNE, *Droit international humanitaire*, Paris, Pedone, 2012, p. 477.

<sup>294</sup> *Id.*, p.478

<sup>295</sup> *Id.*

<sup>296</sup> *Id.*

<sup>297</sup> *Id.*

<sup>298</sup> Didier BIGO, « *L'impossible cartographie du terrorisme* », CCLS, L'Harmattan, (2005), pp. 1-7.

<sup>299</sup> Voir Statut de Rome, art. 8 al. f

toutefois ses attaques ne visent le gouvernement camerounais que par le truchement des personnes civiles et parfois des forces de défense. En outre, les éléments constitutifs de crimes de guerre se trouvent dans les dispositions de *l'article 8 du Statut de Rome*. Il s'agit précisément de :

L'homicide intentionnel ; la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ; le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ; la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ; le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie ; le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ; la déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale ; la prise d'otages ; les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international...

Certains de ces éléments constitutifs de ces crimes correspondent aux actes perpétrés par le groupe terroriste Boko Haram<sup>300</sup>. Cependant les auteurs de ces crimes sont plus les personnes majeures de Boko Haram que des personnes mineures. Ainsi, la difficulté à qualifier les actes terroristes perpétrés par les enfants agissant pour le compte du groupe Boko Haram de crimes de guerre nous pousse à analyser le cas du crime de génocide.

## **ii. Le crime de terrorisme et le crime de génocide**

Il n'est pas évident de qualifier les actes de terrorisme de Boko Haram de génocide parce que le crime de génocide consiste à perpétrer un certain nombre d'actes, dans le dessein d'atteindre un but, celui de tuer un groupe de personnes déterminées<sup>301</sup>. La caractéristique principale du crime de génocide réside sur la sélection des victimes qui sont persécutées ou tuées en masse.

---

<sup>300</sup> Il s'agit de l'homicide intentionnel, de la déportation, de la prise d'otages et de la détention illégale.

<sup>301</sup> Cf. La Convention pour le crime et la répression du crime de génocide, art. II, voir aussi Statut de Rome, art.8

L'objectif poursuivi est d'anéantir une catégorie des personnes. De plus, au-delà des éléments matériels<sup>302</sup> du crime de génocide, il y a l'élément moral et l'élément quantitatif dont le procureur devrait prouver<sup>303</sup>. L'élément moral est déterminant parce qu'il est établi par l'article 6 du Statut de la CPI comme « *l'intention de détruire en tout ou partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel* ». L'intention *sui generis*, particulier ou distinct de détruire un groupe devrait raisonnablement découler des actes des accusés ainsi que des agissements qui l'encadrent. À titre d'exemple de ces agissements, nous pouvons citer des paroles fielleuses incitant à la violence en l'endroit des victimes, l'agressivité et d'autres actes de méchanceté ciblée<sup>304</sup>. Dans le cas d'espèce, l'intention des membres de Boko Haram vise certes à détruire toute personne opposée à leur idéologie, mais elle ne vise pas une race en particulier ou un groupe religieux précis<sup>305</sup>. Boko Haram sème la terreur dans l'intention de parvenir à son objectif qui est de former un *califat*. Selon Pérouse de Montclos,

[B]oko Haram relève donc d'une espèce assez difficile à définir. Le groupe est sectaire quand il cherche à endoctriner les jeunes ; totalitaire quand il développe une vision holistique d'un gouvernement islamique régulant tous les aspects de la vie privée ; et intégriste quand il prohibe les vêtements serrés et veut interdire aux femmes de voyager seules ou de monter sur des motos taxis. Sa position religieuse n'en est pas moins ambiguë, voire syncrétique, et en tout cas éloignée du modèle wahhabite d'Al-Qaïda. Ainsi, Mohammed Yusuf condamnait dans un même élan le soufisme, le judaïsme, le parsisme, le christianisme, le polythéisme, l'athéisme et la démocratie<sup>306</sup>.

---

<sup>302</sup> Nous ne développerons pas ces éléments ici parce qu'ils dépendent des faits spécifiques au crime perpétré.

<sup>303</sup> Jean-Jacques LAVENUE, « *Chapitre II - La compétence de la Cour Pénale Internationale* », Faculté de droit, Université de Lille, (2013), en ligne : <<http://droit.univ-lille2.fr/la-faculte/enseignants/jean-jacques-lavenue/droit-international-penal/chapitre-ii-la-competence-de-la-cour-penale-internationale/>> (consulté Le 14 février 2018).

<sup>304</sup> *Id.*

<sup>305</sup> Adam HIGAZI et Florence BRISSET-FOUCAULT, « *Les origines et la transformation de l'insurrection de Boko Haram dans le Nord du Nigeria, The Origins and Transformation of the Boko Haram Insurgency in Northern Nigeria* », *Polit. Afr.* (2013)130, 137-164.

<sup>306</sup> Marc-Antoine PÉROUSE DE MONTCLOS, *Boko Haram et le terrorisme islamiste au Nigeria: insurrection religieuse, contestation politique ou protestation sociale? (Boko Haram, Terrorism, and Islamism in Nigeria: A Religious Uprising, a Political Contest, or a Social Protest?)*, SSRN Scholarly Paper, ID 2282542, Rochester, NY, Social Science Research Network, (2012), pp. 6 et suiv., en ligne : <<https://papers.ssrn.com/abstract=2282542>> (consulté le 14 février 2018).

Par ailleurs, « *[B]oko Haram demande aux chefs musulmans qu'ils leur fassent allégeance, la véracité de leur engagement devra être démontrée en livrant des renseignements ou en cachant des armes et des militants*<sup>307</sup>. » Lorsque ceux-ci refusent d'obtempérer, ils sont tout simplement massacrés. C'est ainsi que des hommes politiques, des musulmans, des chrétiens, ou la population civile est victime des actes barbares de ces terroristes. Ces actes s'écartent donc des éléments constitutifs du génocide. Cette perspective impose une analyse des éléments constitutifs du crime contre l'humanité.

### **iii. Le crime du terrorisme et le crime contre l'humanité**

Il est possible de dire que la CPI peut juger les affaires de terrorisme parce que le crime contre l'humanité, la guerre, la torture et le terrorisme sont tous des concepts semblables qui renvoient aux violations graves des droits humains<sup>308</sup>. Philippe Kirsch affirme que « *[l]e Statut de la Cour pénale internationale ne comprenait pas le terrorisme parmi les crimes qui relèvent de sa compétence, mais que ce crime pourrait par ailleurs être considéré comme un crime contre l'humanité, et faire dès lors l'objet de sanctions internationales pour ce motif outre celles déjà disponibles sous d'autres chefs*<sup>309</sup> ». Il est également possible d'ajouter que :

Si le droit international pénal a évolué, il demeure incomplet. En cas de génocide, de crime contre l'humanité et de crimes de guerre, le Statut de la Cour pénale internationale n'exonère pas les dirigeants d'États de leur responsabilité mais l'acte terroriste en tant que tel a été délibérément exclu de la compétence de la Cour, au prétexte que ce crime, politique par essence, ne peut être défini. En fait, c'est à cet égard que la qualification d'un acte de terroriste est essentielle. Puisque le crime

---

<sup>307</sup>Christian SEIGNOBOS, « *Boko Haram : innovations guerrières depuis les monts Mandara, Boko Haram: war innovations from the Mandara Mountains* », *Afr. Contemp.*, (2015), 252, pp. 149-169, 160.

<sup>308</sup>Christopher L. BLAKESLEY, *Terror and anti-terrorism: a normative and practical assessment*, New York, Transnational publishers, Inc., 2006, p. 247

<sup>309</sup>Philippe KIRSCH, *Terrorisme, crimes contre l'humanité et Cour pénale internationale*, CPI, (2001), p. 111, en ligne : <[www.sos-attentats.org/publications/Kirsch.pdf](http://www.sos-attentats.org/publications/Kirsch.pdf)>, (consulté le 14 février 2018)

terroriste n'a pas été inclus en tant que tel dans son statut, celle-ci pourrait se déclarer incompétente face à un acte terroriste non constitutif d'un crime contre l'humanité<sup>310</sup>...

Dans cette optique, il est important de relever que les crimes contre l'humanité ont connu un long processus d'incrimination entre 1868 et 1945<sup>311</sup>. Le *Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg (TMIN) du 8 août 1945* a consacré les crimes contre l'humanité dans son article 6c)<sup>312</sup>. Par la suite, des résolutions ont été adoptées par l'ONU qui faisaient référence à la définition donnée par le TMIN<sup>313</sup>. La CPI a donné une définition des crimes contre l'humanité différente de celle du TMIN. En effet, l'article 7 du Statut de la CPI dispose que :

1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :

---

<sup>310</sup>GHISLAINE DOUCET, SOS ATTENTATS (ORGANIZATION) (dir.), *Terrorisme, victimes et responsabilité pénale internationale*, Paris, Calmann-Lévy, 2003, p. 104.

<sup>311</sup> La notion de crime contre l'humanité est apparue avec la *Déclaration de Saint-Petersbourg du 11 décembre 1868* sur l'interdiction de l'utilisation des projectiles inférieures à quatre cents grammes pouvant exploser ou chargés de matières fulminantes et inflammables. L' utilisation des projectiles était ainsi considérée comme contraire aux lois de l'humanité. Cette notion est réapparue dans les préambules des *Conventions II de La Haye du 29 juillet 1899 et IV du 18 octobre 1907*. Elle était incluse dans la *Clause de Martens*, établissant les lois et coutumes de la guerre sur terre, qui font une référence aux principes du *jus gentium* (droit des gens) comme résultant des lois de l'humanité. En effet le préambule de la Convention IV énonce que « En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par Elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique. » Ce principe sera repris aux *articles 1 et 2 du Protocole additionnel I*, du 8 juin 1977, aux *Conventions de Genève du 12 août 1949*. Ensuite, les références aux crimes contre l'humanité ont été renouvelées plusieurs fois dans les différentes déclarations ou traités.

<sup>312</sup> Le Statut du TMIN définit les crimes contre l'humanité comme « l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime. »

<sup>313</sup> Sans être exhaustif, nous pouvons citer la *Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies n03(I) du 13 février 1946 sur les crimes de guerre*, la *Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies n095 du 11 décembre 1946* et la *Convention de l'ONU sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre contre l'humanité du 26 novembre 1968*.

- a) Meurtre ;
- b) Extermination ;
- c) Réduction en esclavage ;
- d) Déportation ou transfert forcé de population ;
- e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- f) Torture ;
- g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
- h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ;
- i) Disparitions forcées de personnes ;
- j) Crime d'apartheid ;
- k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.<sup>314</sup>

*Le paragraphe 2 de cet article* vient préciser le sens qu'il faut donner à certaines expressions du paragraphe 1<sup>er</sup>. Ainsi, la première similitude que partage le terrorisme avec les crimes contre l'humanité est que « *[c]ontrairement au génocide et aux crimes de guerre, les crimes contre l'humanité n'ont jamais été définis conventionnellement, mais ils ont été décrits dans un certain nombre de documents*<sup>315</sup>... » Cette particularité pourrait permettre que les actes de terrorisme perpétrés par Boko Haram soient intégrés dans la catégorie des crimes contre l'humanité parce qu'il n'existe pas également une définition objective du terrorisme. Certaines législations nationales comme celle du Cameroun, énumèrent seulement les actes terroristes tout comme la CPI énumère les actes qui constituent les crimes contre l'humanité. Se référant à *l'article 7 du Statut*, Philippe Kirsch précise que :

Il faudrait donc qu'un procureur prouve quatre différents éléments pour qu'un crime soit considéré comme crime contre l'humanité :

- 1) que certains actes ont été commis,

---

<sup>314</sup> Statut de Rome, art.7

<sup>315</sup> Philippe KIRSCH, *supra*, p 119.

- 2) qu'ils l'ont été dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique,
- 3) que l'attaque était lancée contre une population civile, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation,
- 4) que l'auteur de ces actes savait qu'ils faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique<sup>316</sup>.

De cette analyse, il ressort que les actes de terrorisme perpétrés par Boko Haram pourraient être inclus dans la compétence de la CPI parce qu'ils remplissent les critères constitutifs de la qualification des crimes contre l'humanité. En se basant sur *l'article 7 du Statut de Rome*, nous pouvons dire que la secte terroriste Boko Haram commet le meurtre, la réduction à l'esclavage, la déportation ou transfert forcé de population, l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international, la torture, le viol et l'esclavage sexuel<sup>317</sup>.

Nous allons nous limiter au crime qui implique les enfants, notamment le meurtre. Mais avant, il convient d'examiner la condition principale que pose le Statut de Rome pour qu'un acte puisse être considéré comme crime contre l'humanité. Selon *l'article 7 paragraphe 1<sup>er</sup> de ce Statut*, les actes constitutifs des crimes contre l'humanité doivent être « *commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique* ». Le mot « *généralisé* » renvoie au nombre de victimes<sup>318</sup>. Les actes terroristes perpétrés par le groupe Boko Haram remplissent ce critère parce que leurs actes visent un très grand nombre de personnes et font beaucoup de victimes<sup>319</sup>. Les cibles des attentats de Boko Haram sont des chrétiens, des musulmans, des individus se trouvant sur le territoire camerounais, nigérian, tchadien ou Nigérien<sup>320</sup>. Dans *l'affaire Drazen*

---

<sup>316</sup> *Id.*, p. 120

<sup>317</sup> Rapport d'Amnesty International, « Cameroun. Les droits humains en ligne de mire. la lutte contre Boko Haram et ses conséquences », (16 septembre 2015), AFR 17/1991/2015, pp. 5-79

<sup>318</sup> Kirsch, *supra*, p. 119

<sup>319</sup> Christian SEIGNOBOS, « *Boko Haram : innovations guerrières depuis les monts Mandara, Boko Haram: war innovations from the Mandara Mountains* », Afr. Contemp. (2015)252, 149-169.

<sup>320</sup> *Id.*

*Erdemovic*, affaire dans laquelle Erdemovic était accusé d'avoir commis des crimes contre l'humanité, notamment en massacrant hommes et garçons pendant le conflit en Bosnie-Herzégovine, le TPIY avait établi que l'accusé devrait avoir participé à « *une attaque généralisée et systématique contre un groupe relativement nombreux*<sup>321</sup>.» Aussi, le terme « *systématique* » se réfère à un plan mûrement réfléchi en évaluant soigneusement ses tenants et ses aboutissants. Cette définition correspond également au *modus operandi* de Boko Haram dans la mesure où l'élaboration d'un plan méthodique par les membres de ce groupe est faite à partir du Nigeria et son exécution est réalisée sur le territoire camerounais. Dans l'*affaire Kayishéma*, affaire dans laquelle ce dernier était accusé d'avoir massacré les individus lors du génocide rwandais, le TPIR a appuyé cette position en décidant que « *[a] widespread attack is one that is directed against a multiplicity of victims. A systematic attack means an attack carried out pursuant to a preconceived policy or plan*<sup>322</sup>». Autrement dit, une attaque généralisée doit être dirigée vers plusieurs victimes et une attaque systématique doit être perpétrée en exécution d'une machination bien établie. Cette perspective correspond aux agissements de la secte terroriste Boko Haram parce que ses offensives révèlent un certain degré de planification et d'exécution des crimes par le biais des enfants.

En outre, il pourrait être possible de qualifier les actes terroristes perpétrés par les enfants de crimes contre l'humanité parce que leurs attaques visent les populations civiles et surtout à tuer le maximum de personnes. Ainsi, le 16 janvier 2016, quatre enfants terroristes kamikazes

---

<sup>321</sup>Cf. TPIY, affaire, Erdemović (IT-96-22) | *Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, (1996), para.645, en ligne : <<http://www.icty.org/fr/case/erdemovic/4>> (consulté le 27 janvier 2018).

<sup>322</sup>Cf. Report of the ICTR, *Clement Kayishema case*, « *ICTR-95-1 | United Nations International Criminal Tribunal for Rwanda* », (1995), para.123, online at : <<http://unictr.unmict.org/en/cases/ictr-95-1>> (consulted on february14<sup>th</sup> 2018).

de Boko Haram se sont fait exploser, faisant 32 morts et une soixantaine de personnes blessées<sup>323</sup>. Ces attentats pourraient être qualifiés de meurtres et par conséquent des crimes contre l'humanité. Dans la cas où les crimes terroristes ne peuvent pas être qualifiés de crimes contre l'humanité, il convient juste d'étendre la compétence de la CPI sur le terrorisme. Le Protocole de Malabo qui prévoit une Cour africaine compétente en matière de terrorisme aurait pu être une solution face au phénomène de terrorisme infantile si elle ne s'était pas auto limitée.

### **b. Le Protocole de Malabo et ses limites**

Ce Protocole a été adoptée en 2014 par l'Union Africaine dans l'optique de créer un tribunal pouvant connaître les crimes graves parmi lesquels le terrorisme<sup>324</sup>. C'est également au cours de cette année que les enfants ont commencé à perpétrer des attaques-suicides terroristes au Cameroun. Il était raisonnable que les auteurs du Protocole de Malabo se penchent sur les actes terroristes commis par les enfants. Ils ne l'ont pas fait. Il est tout de important de noter que cette Cour est le premier tribunal transnational dans l'histoire du droit pénal international surtout en matière du terrorisme<sup>325</sup>. L'adoption de cet instrument est une avancée exceptionnelle pour la lutte contre l'impunité en Afrique, un pas très important vers la prévention et la répression des infractions portant atteinte aux droits de l'Homme en Afrique. L'article 28G du *Protocole de Malabo* énumère les infractions qui sont considérées comme actes de terrorisme en disposant que :

For the purposes of this Statute, 'terrorism' means any of the following acts:

A. Any act which is a violation of the criminal laws of a State Party, the laws of the African Union or a regional economic community recognized by the African Union, or by international law, and which

---

<sup>323</sup> Rapport du Courrier International, « *Terrorisme. L'attentat le plus meurtrier de Boko Haram au Cameroun* », *Courrier international* », (26 janvier 2016), en ligne : <<http://www.courrierinternational.com/article/terrorisme-lattentat-le-plus-meurtrier-de-boko-haram-au-cameroun>> (consulté le 14 février 2018).

<sup>324</sup> Florian JESSBERGER ., « *The African Criminal Court* », Hamburg, T.M.C. Asser Press, 2017, p. 71

<sup>325</sup> *Id.*

may endanger the life, physical integrity or freedom of, or cause serious injury or death to, any person, any number or group of persons or causes or may cause damage to public or private property, natural resources, environmental or cultural heritage and is calculated or intended to:

1. intimidate, put in fear, force, coerce or induce any government, body, institution, the general public or any segment thereof, to do or abstain from doing any act, or to adopt or abandon a particular standpoint, or to act according to certain principles; or

2. disrupt any public service, the delivery of any essential service to the public or to create a public emergency; or

3. create general insurrection in a State.

B. Any promotion, sponsoring, contribution to, command, aid, incitement, encouragement, attempt, threat, conspiracy, organizing, or procurement of any person, with the intent to commit any act referred to in sub-paragraph (a) (1) to(3)<sup>326</sup>...

Le fait pour les enfants de Boko Haram d'intimider, de provoquer la peur, de tuer des innocentes personnes et de paralyser les institutions du Cameroun peut être qualifié de terrorisme eu égard à cet article. De même, le Statut de la nouvelle Cour africaine de Justice et des droits de l'Homme prévoit la compensation et la réparation pour les victimes<sup>327</sup>. Cependant, certaines limites entourent ce Protocole, notamment sur son application aux membre de Boko Haram. Premièrement, il ne permet pas aux Organisations non-gouvernementales et aux individus de saisir directement la Cour<sup>328</sup>. Pour ce faire, il faut une autorisation préalable des États parties à ce Protocole<sup>329</sup>. Deuxièmement, cette Cour n'est pas compétente pour juger les personnes de moins de 18 ans. En effet, l'article 46D du Protocole de Malabo dispose que « *The Court shall have no jurisdiction over any person who was under the age of eighteen (18) years at the time of the alleged commission of a crime.*» Cette disposition permet à la Cour de poursuivre uniquement certains membres de Boko Haram, notamment les personnes âgées de 18 ans et plus. Cependant, il n'est pas exclu que l'article 46D soit révisé si le phénomène du terrorisme

---

<sup>326</sup> *Id.*

<sup>327</sup> Protocole de Malabo, art.45, in Florian JESSBERGER ., «*The African Criminal Court*», Hamburg, T.M.C. Asser Press, 2017, pp. 71 et Suiv.

<sup>328</sup> *Id.*, art.29.

<sup>329</sup> *Id.*

infantile continue à se répandre de façon exponentielle surtout à faire de nombreuses victimes . Aussi, la mise application du Protocole de Malabo pourrait être un début de solution, notamment pour la condamnation des membres adultes de Boko Haram, particulièrement parce que le Cameroun est en voie de ratifier ce Protocole<sup>330</sup>. C'est dans cette perspective que la création d'un tribunal mixte pour encadrer les actes perpétrés par les enfants du groupe Boko Haram semble pratique.

### **c. La création d'un tribunal mixte compétent en matière de terrorisme infantile**

Il faut entendre par tribunal mixte, une juridiction interne constituée d'éléments d'extranéité. Autrement dit, il s'agit d'un tribunal qui associe le droit national et le droit international. De ce fait, les priorités du *droit pénal camerounais* et du *droit pénal international* dans la lutte contre l'impunité des enfants terroristes de Boko Haram pourraient se joindre. En principe, la mise en place d'un tribunal mixte est établie par un accord bilatéral entre un État et les Nations Unies.<sup>331</sup> Le tribunal mixte pourrait opérer dans le cadre de l'administration de la justice camerounaise. Il pourrait aussi permettre de réviser la loi camerounaise sur la répression du terrorisme. De même, il pourrait permettre d'appliquer le droit camerounais et le droit international. Une juridiction mixte<sup>332</sup> pourrait également avoir des juges camerounais et internationaux, de même qu'un parquet mixte. Plus encore, les procès des terroristes pourraient se tenir sur le territoire

---

<sup>330</sup> Jean Francis BELIBI, « *Ratification du Protocole de Malabo : ça avance* », Cameroon Tribune, éd. du 10 May 2017, en ligne :

<<https://www.cameroon-tribune.cm/articles/8463/fr/ratification-du-protocole-de-malabo-%C3%A7a-avance>> (consulté le 14 février 2018).

<sup>331</sup> On peut citer l'exemple de l'accord bilatéral du 6 juin 2003 entre l'État cambodgien et les Nations unies, instituant le Tribunal spécial pour le Cambodge.

<sup>332</sup> L'institution des tribunaux hybrides a commencé en 1999. Sans être exhaustif, on peut citer les chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC), la Mission des Nations unies au Kosovo (MINUK), le tribunal spécial pour le Liban, le tribunal spécial pour Timor Oriental et le Tribunal spécial pour Sierra Leone. Une attention particulière sera portée sur les deux derniers tribunaux par ce que leurs statuts et jugements impliquent les enfants.

où les actes terroristes ont eu lieu. Ceci permettrait en premier lieu une répression plus large. Ensuite, cette opportunité permettrait d'éviter des lenteurs procédurales et les dépenses. Ce point est particulièrement important en ce qui concerne l'extradition parce que « *les dispositions procédurales prévues par le code de procédure pénale camerounais opèrent un net recul en ce qui concerne des garanties accordées à la personne dont l'extradition est demandée.* »<sup>333</sup> Dans cette optique, l'article 643 (1) a) du Code de procédure pénale camerounais dispose que : « *Sont considérées comme infractions politiques et ne peuvent justifier l'extradition, les crimes ou délits dirigés contre la Constitution, la souveraineté d'un État ou les Pouvoirs Publics.* » Nous pouvons raisonnablement considérer que le terrorisme est un crime grave contre la souveraineté du Cameroun. De ce fait, il pourrait être difficile d'envisager le transfert des enfants nigériens reconnus coupables d'actes de terrorisme du Cameroun au Nigeria. Aussi, en dehors des pays membres de la Communauté des États monétaires de l'Afrique Centrale (CEMAC), l'amnistie « *constitue une cause de refus de l'extradition*<sup>334</sup>. » En créant un tribunal mixte, les enfants nigériens accusés de terrorisme ne pourraient pas être extradés. La sécurité des témoins et victimes pourrait être assurée. Leurs convocations et déplacements pour les procès pourraient être facilités. De la même manière, le tribunal mixte pourrait établir un mécanisme de réparation et compensation des victimes du terrorisme. Il en est de même pour le suivi et la réinsertion des enfants terroristes. Dans ce canevas, il est possible d'appliquer *les principes de Van Boven/Bassiouni*<sup>335</sup>. Ils constituent des bases et directives fondamentales

---

<sup>333</sup> KEUBOU, *supra*, para. 233.

<sup>334</sup> *Id.*, *supra*, para. 232.

<sup>335</sup> Cf. Report of the Commission on Human Rights. *Basic Principles and Guidelines on the Right to Remedy and Reparation for Victims of Gross Violations of international Human Rights Law and Serious Violations of international Humanitarian Law.*, Resolution 2005/35, UN Doc. E/CN.4/RES/2005/35, 2005.

concernant le droit au recours et à la réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.<sup>336</sup> Ces principes consistent en la compensation monétaire, la restitution de propriété, les mesures de réadaptation sociale<sup>337</sup>, la satisfaction et les garanties de non-répétition. On peut aussi mentionner que le système judiciaire mixte pourrait s'assurer que les droits des enfants présumés terroristes ne sont pas violés lors de leur arrestation, détention et procès. En outre, la présence des juristes internationaux pourrait stimuler et consolider l'utilisation de certaines notions de la *common law*, qui est dans l'ombre du système civiliste français au Cameroun. En *Common law*, les normes renforcent le rôle du procureur, le plaidoyer de culpabilité (*plea bargain*) et les méthodes modernes d'enquêter sur le terrorisme.<sup>338</sup> On peut aussi évoquer les réformes législatives qui avaient eu lieu au Cambodge, au Kosovo et Timor de Leste et qui garantissaient l'application du droit national et du droit international.<sup>339</sup> Nous pouvons également mentionner l'aveu. Il existe une différence dans sa conception entre le système de droit de tradition romano-germanique et celui de tradition de droit anglo-saxon (les

---

<sup>336</sup> Ces principes s'inspirent des dispositions de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de l'article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que de violations du droit international humanitaire, en particulier les dispositions de l'article 3 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Convention n° IV de 1907), de l'article 91 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et des articles 68 et 75 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

<sup>337</sup> Il est question de la prise en charge médicale, psychologique, ainsi qu'à l'accès aux services juridiques et sociaux.

<sup>338</sup> Il s'agit de collecte secrète des renseignements en utilisant les appareils technologiques les plus avancés (notamment la pose d'écoute, la surveillance des personnes, biens et objets, l'interceptions des correspondances, l'enregistrement des voix, de fixation d'images), la réduction de peine pour les témoins qui coopèrent avec la justice et programme de protection des témoins grâce à des moyens de procédure qui permettent le respect de l'anonymat.

<sup>339</sup> NATIONS UNIES et HAUT-COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME, Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : valorisation des enseignements tirés de l'expérience des tribunaux mixtes, New York; Genève, Nations Unies, 2008.

systemes de la *Common law*). Dans le système de droit de tradition romano-germanique, il est primordial d'examiner la preuve au cours du procès, alors que dans le système de droit anglo-saxon, la preuve est examinée dès le début du procès<sup>340</sup>. Autrement dit, d'un côté, dans le système romano-germanique, la procédure est inquisitoire et penche vers la recherche de l'aveu au cours du procès au détriment du droit au silence. D'autre part, dans le système de la *Common Law*, l'aveu est souvent obtenu à la suite d'une *opération* de la police et présenté au juge dès le début du procès comme dans l'affaire *R. c. Hart*<sup>341</sup>. La plaidoirie de culpabilité ou de non-culpabilité pourrait influencer la suite du procès. Cette procédure est également établie en droit pénal international. Elle « *permet à l'accusé de reconnaître sa culpabilité dès le début des audiences ou au contraire de la nier* »<sup>342</sup>. Il existe une troisième possibilité, celle de « *equivocal plea* ». Elle est la somme des deux premières. Autrement dit, il s'agit de plaider coupable et d'ajouter une déclaration pour assurer sa défense. Par exemple un enfant accusé de terrorisme pourrait plaider coupable tout en affirmant qu'il a agi par contrainte ou légitime défense. Dans ce cas, le juge va dans un premier temps renvoyer l'affaire à une date ultérieure afin de donner à l'accusé l'opportunité d'évaluer son plaidoyer. Pour qu'un plaidoyer de culpabilité soit accepté, le juge doit être convaincu qu'il a été fait délibérément et en connaissance de cause, qu'il n'est pas équivoque et qu'il existe des faits suffisants établissant la responsabilité de l'accusé pour le crime reproché<sup>343</sup>. Si l'accusé persiste dans sa déclaration qu'il a agi par contrainte ou, légitime défense, le juge décidera, eu égard aux circonstances en l'espèce, si le procès devrait avoir lieu. De ce fait, « *cette procédure présente un intérêt évident en termes de*

---

<sup>340</sup> Adrien ARBOUCHE, « *Les Jurisdictions hybrides du Timor-Leste: un bilan en demi-teinte* », (2005) 5, 1-30.

<sup>341</sup> Voir CSC, affaire *R. c. Hart*, 2014 CSC 52, [2014] 2 R.C.S. 544

<sup>342</sup> ARBOUCHE, *supra*, pp. 1-30

<sup>343</sup> *Id.*

gain de temps et de faible coût, problématiques qui, à dire vrai, ne sont jamais bien loin lorsqu'il est question de justice pénale internationale<sup>344</sup>». Comme le montre ce qui précède, l'aveu relève dans tous les cas d'un pouvoir d'appréciation du juge. Le droit pénal international a adopté la conception de l'aveu de la *Common Law*. En effet, l'article 20 paragraphe 3 du Statut du TPIY dispose que : « La Chambre de première instance donne lecture de l'acte d'accusation, s'assure que les droits de l'accusé sont respectés, confirme que l'accusé a compris le contenu de l'acte d'accusation et lui ordonne de plaider coupable ou non coupable. La Chambre de première instance fixe alors la date du procès. » On retrouve également cette conception dans l'article 19 paragraphe 3 du Statut du TPIR. Conformément au Statut du TPIY, lorsque l'accusé ne plaide partiellement coupable en admettant certains chefs d'accusation, le Procureur peut retirer les autres chefs et demander à la Chambre de première instance l'autorisation de modifier l'acte d'accusation en conséquence. Un plaidoyer de culpabilité permet de réduire la durée d'un procès et donne directement lieu à une audience consacrée à la peine. Dans le cadre de l'accord sur le plaidoyer, les deux parties peuvent proposer une peine déterminée<sup>345</sup>. Toutefois, la Chambre de première instance du TPIY n'est pas tenue par l'accord sur le plaidoyer et décide seule de la peine en usant de son pouvoir discrétionnaire. L'examen de la jurisprudence internationale montre que le choix pour l'accusé de plaider coupable, entraîne généralement une réduction de peine.<sup>346</sup> Le fait pour l'accusé de reconnaître sa culpabilité devant un tribunal international est un facteur d'atténuation de la peine. Cependant, dans le cas où il existe un autre facteur d'aggravation, la peine ne pourrait pas être réduite. De même, ce procédé n'est pas automatique.

---

<sup>344</sup> *Id.*

<sup>345</sup> Il faut signaler le Statut de Rome interdit le plaidoyer de culpabilité (ou plea bargaining)

<sup>346</sup> *Id.*

Dans l'affaire *Procureur contre Jean Kambanda*<sup>347</sup> (une affaire portant sur le génocide rwandais), le TPIR avait condamné l'accusé à la peine maximale, malgré le fait que ce dernier avait plaidé coupable<sup>348</sup>. Nous pensons que le plaidoyer de culpabilité pourrait profiter aux enfants accusés de terrorisme parce qu'il est possible de prouver qu'ils ont été contraints par les personnes adultes de la secte terroriste *Boko Haram*.

Le tribunal mixte pourrait aussi avoir un impact sur la jurisprudence pénale camerounaise et internationale en matière de terrorisme infantile. Les décisions de justice pourraient déplacer « *la source de gravité et de dangerosité du terrorisme qui fonde le système répressif dérogatoire auquel est soumise cette criminalité. L'étude fait en effet ressortir que la source de gravité et partant, de dérogation, ne réside pas dans un but subversif (non assumé par le législateur), mais dans la nature terroriste d'un groupement*<sup>349</sup>. La publication de ses décisions pourrait influencer les juges nationaux et internationaux<sup>350</sup>. La création d'une juridiction pénale mixte pour connaître des affaires liées au terrorisme infantile de la nébuleuse *Boko Haram* pourrait assurer la continuité de cette évolution. Finalement, l'institution d'un tribunal hybride au Cameroun donnerait une compétence directe sur les juridictions internes. Contrairement à la Cour pénale internationale qui est régie par le principe de complémentarité, le tribunal mixte exerce habituellement selon le principe de primauté sur les tribunaux nationaux. Autrement dit, il y

---

<sup>347</sup>Cf. TPIR, affaire *Le Procureur contre Jean Kambanda*, n° TPIR 97-23-A, 2000.

<sup>348</sup> *A contrario*, dans l'affaire *Procureur contre Drazen Erdemovic*, l'accusé avait plaidé coupable et les juges décidèrent que le plaidoyer de culpabilité était valide conformément aux normes procédurales et de preuves. Il fit appel du jugement de première instance et une majorité de juges de la Cour d'appel estima que le plaidoyer de culpabilité était irrecevable, parce que l'accusé n'avait pas été bien informé des conséquences de son choix.

<sup>349</sup> Julie ALIX, *supra*, p. 320.

<sup>350</sup> Id. Aussi, il est opportun d'évoquer la décision de la chambre spéciale du tribunal du Timor de Leste dans l'affaire *Le Procureur contre X case* (susmentionnée). Il est de ce fait possible de relever avec Hervé Ascensio que « *le régime applicable aux crimes internationaux est entré dans une période de consolidation grâce aux statuts et à la jurisprudence... des quatre "tribunaux hybrides" ont contribué à l'évolution du régime juridique des crimes internationaux...* »

aura une relation verticale entre ces derniers et le tribunal hybride. Ce qui facilitera la procédure et le jugement des personnes responsables des actes terroristes. Nous suggérons sa création dans la perspective de mettre à terme l'optimisation du processus judiciaire de manière à en connaître l'efficacité, à en réduire les coûts, ainsi que pour faciliter la mise en place des organes statutaires et rendre les procès plus simples.

Par ailleurs, une décision de justice converge vers la création d'un tribunal mixte et pour la responsabilité des mineurs sur le plan international. Il s'agit de la décision de *l'affaire Procureur c. X*<sup>351</sup>, rendue par le tribunal pour les crimes graves commis au Timor-Leste. C'est le premier tribunal mixte ou tribunal international qui a eu à condamner un mineur. Cette décision est un important précédent qui pourrait sous-tendre la condamnation des enfants-terroristes du groupe Boko Haram. Les faits de cette affaire sont les suivants :

En 1999, des attaques généralisées et systématiques dirigées contre la population civile ont eu lieu au Timor-Oriental à la suite d'un référendum portant sur l'autodétermination, organisé dans ce pays après 24 ans d'occupation indonésienne. En effet, au lendemain de ce référendum, des milices opposées à l'indépendance et favorables au maintien dans l'Indonésie se sont attaquées à la population civile, commettant meurtres, viols, destructions massives de biens et d'habitations, ainsi que des pillages et des incendies de maisons. De jeunes Timorais ont été enrôlés de force dans les milices; les parents étaient amenés, par la menace ou par des pots-de-vin, à contraindre leurs enfants à s'enrôler, tandis que les jeunes étaient soumis à des brimades et à des actes d'intimidation afin qu'ils deviennent miliciens. Il y a eu au Timor-Oriental des « massacres gratuits », des « déplacements forcés de populations civiles, des dommages matériels » et autres « violations flagrantes des droits de l'homme et du droit humanitaire »<sup>352</sup>. X a pris part au massacre et a tué trois personnes en leur donnant un coup de machette, sur la joue pour l'un des prisonniers et au cou pour les deux autres. X a été arrêté en octobre 2001, alors qu'il avait 14 ans, et a été détenu par les enquêteurs de la CIVPOL (*Civilian Police in Peace Operations*)<sup>353</sup>.

---

<sup>351</sup> Cf. Luc AKAKPO, « *Procureur c. X : les enseignements à tirer de la poursuite des enfants soldats pour crimes contre l'humanité* », (2012) 42-1 13-14..

<sup>352</sup> Cf. Commission des droits de l'homme des Nations Unies, rapport de la Haute-commissaire aux droits de l'homme sur la situation au Timor-Oriental, 1999, en ligne : <<http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/>> (consulté le 14 février 2018).

<sup>353</sup> AKAKPO, *supra*

Le procureur général du tribunal international du Timor oriental a affirmé que X aurait commis des crimes contre l'humanité. Il s'agit notamment de l'« *extermination* »<sup>354</sup>. Selon les éléments matériels de ce crime, X aurait tué au moins trois jeunes timorais. Les crimes avaient été commis dans le cadre des attaques de 1999. X avait connaissance de ces attaques. La poursuite a aussi prouvé que les victimes étaient des populations civiles juridiquement protégées. Elles étaient innocentes et ne participaient pas au combat. Des rapports d'experts ont soutenu que les principaux actes posés par le mineur étaient une « *extermination* »<sup>355</sup>. Quant à l'élément intentionnel du crime, la poursuite a affirmé que les actes criminels de X étaient prémédités. Il avait l'intention de commettre des atrocités: d'intimider, de terroriser, de massacrer ou de châtier les personnes qui militaient pour l'indépendance du Timor<sup>356</sup>. La défense de X a remis en cause la légalité et le fondement d'une action pénale internationale contre un mineur. Elle a soutenu que la poursuite et le jugement d'un mineur étaient contraires au droit international<sup>357</sup>. Elle a également allégué que la condamnation d'un enfant constituait une mesure de dernier recours. X dans le cas d'espèce devait suivre un programme de réadaptation pour faciliter sa réinsertion sociale<sup>358</sup>. En outre, le droit international proscrivait la poursuite des enfants de moins de 15 ans<sup>359</sup>.

---

<sup>354</sup> Règlement du tribunal du Timor oriental qui définit l'extermination, art. 5[b]

<sup>355</sup> James DUNN, *Crimes against humanity in East Timor: January to October 1999: their nature and causes*, Place de publication not identified, J. Dunn, 2001, pp. 7 et Ss.

<sup>356</sup> *Id.*

<sup>357</sup> Cf. Report of the Judicial system Monitoring Program [JSMP], communiqué « First Minor Sentenced by the Special Panels for Serious Crimes in Timor », 2002, en ligne: <[https://spiral2.minihub.org/News/X%20%2003N\\_12\\_02.pdf](https://spiral2.minihub.org/News/X%20%2003N_12_02.pdf)> (consulté le 14 février 2018)

<sup>358</sup> Cf. *Id.*

<sup>359</sup> Cf. Report of the JSMP, *The Case of X: A Child Prosecuted for Crimes Against Humanity*, Dili, Timor-Leste, 2005, en ligne: <<https://spiral2.minihub.org/Reports/>> (consulté le 14 février 2018).

Après avoir entendu les arguments de la poursuite et de la défense, les juges de l'une des chambres spéciales du tribunal ont condamné X à un an d'emprisonnement pour « *homicide involontaire* <sup>360</sup> ». De ce qui précède, il est possible de poursuivre les enfants terroristes de la secte islamiste Boko Haram car « *[a]ussi aberrant que cela puisse paraître, l'enfant est plus enclin que l'adulte à commettre des atrocités.* »<sup>361</sup> En outre, les aspects factuels de ce cas présentent quelques similarités avec la manière dont le groupe Boko Haram recrute ou force les enfants à regagner leurs rangs. L'argument du non fondement d'une action internationale contre un mineur a de chances minimales de tenir dès lors qu'il est prouvé qu'il a jeté une grenade sur les populations civiles ou qu'il a essayé de détoner sa ceinture d'explosifs parce qu'il y a une intention, une volonté manifeste de causer la mort des innocents. Un tribunal mixte permettrait de prendre des décisions mesurées encadrant les actes perpétrés par les enfants du groupe Boko Haram, précisément par ce que certains auteurs militent pour qu'on leur applique certaines théories doctrinales de l'impunité.

### **B. L'extension aux enfants mineurs de l'application des théories doctrinales de l'impunité**

Certains auteurs soutenant l'extension aux enfants mineurs des théories doctrinales de l'impunité affirment que ceux-ci doivent être punis parce qu'ils ont violé une norme sociale. Beaumont et Tocqueville déclarent que : « *Le premier objet de la peine n'est pas de reformer le condamné, mais bien de donner dans la société un exemple utile et moral: on y parvient en*

---

<sup>360</sup>Cf. Report of the Judicial system Monitoring Program [JSMP], *supra*

<sup>361</sup>Cf. *Rapport de la Croix Rouge, Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*, para. 23. Argumentaire du Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 27 octobre 1997 », 1998, en ligne : <<https://www.icrc.org/en/web/fre/sitefreO.nsf/html/%205FZEQH>> (consulté le 14 février 2018).

*infligeant au coupable un châtement proportionné à son crime*<sup>362</sup>. » Maurice Cusson ajoute qu'il y a une corrélation entre la jeunesse et la récidive parce que « *plus un délinquant est jeune, plus il aura tendance à commettre de nouveaux délits*<sup>363</sup> ». Ainsi, la rétribution (1), la dissuasion (3) et la victimologie (3) constituent les trois doctrines majeures qui entrevoient une punition pour des enfants criminels.

### 1. La théorie de la rétribution

Il faut commencer par souligner que le mot « *rétribution* » doit être pris au sens de la répression ou punition. Il faut aussi noter que la rétribution est différente de la vengeance comme l'a souligné le tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie en ces termes : « *(retribution) is not understood as fulfilling a desire for revenge but as duly expressing the outrage of the international community at these crimes*<sup>364</sup> ». La rétribution empêche plutôt une vendetta<sup>365</sup>. En prenant des mesures de protection ou de condamnation à l'encontre des enfants terroristes, le juge éloigne ceux-ci d'une possible vengeance des victimes. Par ailleurs, il est nécessaire de poser des préalables en s'assurant qu'avant la répression des crimes commis par les mineurs, le droit international ait déterminé de manière objective l'âge de la responsabilité pénale des enfants de moins de dix-huit ans. Cela a été le cas du tribunal spécial pour la Sierra Leone<sup>366</sup>. Pareillement, lorsqu'un âge précis est déterminé pour la condamnation du mineur, le juge doit

---

<sup>362</sup> Maurice CUSSON, op.cit., P.180

<sup>363</sup> *Id.* P.136

<sup>364</sup> ICTY, *Prosecutor v Zlatko Aleksovski*, IT -95- 14/1, judgement ICTY; appeals Chamber, 2000, para. 185.

<sup>365</sup> Paul FAUCONNET, supra, p. 65.

<sup>366</sup> En vertu de l'article 7 du *Statut du TSSL*, le tribunal « *n'est pas compétent pour juger les mineurs âgés de 15 ans au moment où l'infraction alléguée a été commise* ». Cet article précise également qu'un traitement spécial doit être accordé aux personnes âgées de 15 à 18 ans au moment des faits.

statuer au cas par cas<sup>367</sup>. Ainsi, une condition pertinente et deux raisons principales devraient être soulevées dans le cadre de la poursuite des mineurs<sup>368</sup>. La poursuite et la condamnation des enfants criminels sur le plan international devraient se faire selon le but recherché par le droit international qui est la lutte contre l'impunité des crimes graves<sup>369</sup>. Cette perspective s'applique aux actes de terrorisme perpétrés par les enfants. La première raison pour la condamnation des enfants consiste au fait que le droit international humanitaire est favorable à cette proposition.

*L'article 68 de la Convention (IV) de Genève* dispose que :

Lorsqu'une personne protégée commet une infraction uniquement dans le dessein de nuire à la Puissance occupante, mais que cette infraction ne porte pas atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle des membres des forces ou de l'administration d'occupation, qu'elle ne crée pas un danger collectif sérieux et qu'elle ne porte pas une atteinte grave aux biens des forces ou de l'administration d'occupation ou aux installations utilisées par elles, cette personne est passible de l'internement ou du simple emprisonnement, étant entendu que la durée de cet internement ou de cet emprisonnement sera proportionnée à l'infraction commise. En outre, l'internement ou l'emprisonnement sera pour de telles infractions la seule mesure privative de liberté qui pourra être prise à l'égard des personnes protégées. Les tribunaux prévus à l'article 66 de la présente Convention pourront librement convertir la peine d'emprisonnement en une mesure d'internement de même durée.

L'expression « *personnes protégées* » pourrait être interprétée comme renvoyant surtout aux mineurs par ce que le dernier paragraphe de cet article martèle qu'« *[E]n aucun cas la peine de mort ne pourra être prononcée contre une personne protégée âgée de moins de dix-huit ans au moment de l'infraction.* » La seconde raison pour la poursuite et la condamnation des enfants est que les instances juridictionnelles nationales n'exonèrent pas pénalement ces derniers, surtout dans le domaine du terrorisme<sup>370</sup>. Dans cet ordre d'idées, on peut mentionner les *affaires Omar Khadr : États Unis c. Omar Khadr, Canada (justice) c. Khadr et Canada (Premier*

---

<sup>367</sup> Fanny LEVEAU, *Liability of Child Soldiers Under International Criminal Law*, , 4.1, 36-66, Osgoode Hall Review of Law and Policy, p. 45.

<sup>368</sup> *Id.*

<sup>369</sup> *Id.*

<sup>370</sup> *Id.*

*ministre) c. Khadr.* Omar Khadr était âgé de 15 ans lorsqu'il avait été accusé d'avoir perpétré des actes de terrorisme. Au début de son procès, il n'avait pas encore 18 ans. Les juristes internationaux et les organisations de défense des droits de l'enfant n'ont pas pu l'exonérer pénalement. Ces insuffisances pourraient être interprétées comme une approbation tacite du droit international pour la poursuite et la condamnation des enfants terroristes. De plus, le droit international semble ne pas exclure la condamnation d'un enfant pour les crimes internationaux. Il a pour mission de punir les auteurs de ces crimes dans la mesure où « *la responsabilité pénale est au cœur même du droit international (...) elle constitue une partie essentielle de ce que l'on pourra considérer comme la constitution de la communauté internationale*<sup>371</sup> ».

Il ne fait aucun doute que la perspective conceptuelle de la rétribution est inhérente à la peine<sup>372</sup>. Elle est attribuée à Emmanuel Kant et conçue sur l'idée selon laquelle toute personne qui viole une norme sociale doit être punie<sup>373</sup>. Nous pouvons également dire qu'elle tire son origine de la loi du talion, (*ius talionis*) encadrée par le tribunal (pour un jugement public respectant les normes préétablies). Il s'agit de mettre le coupable d'une infraction hors d'état de nuire. C'est le principe de justice basé sur la permutation de la peine que le coupable reçoit en contrepartie de la violation commise. De même cette doctrine s'oppose aux théories utilitaristes qui s'appuient sur les conceptions du libre arbitre et de la science pour décider s'il faut punir ou non l'auteur de l'infraction. Kant est opposé à cette vision et pense que la peine doit correspondre aux atrocités commises sur les humains et aux dommages causés. Il s'agit d'un

---

<sup>371</sup>Paul REUTER, « *Trois observations sur la codification de la responsabilité internationale des États pour fait illicite* », dans *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement. Mélanges Michel Virally*; Paris ; Pedone ; (1991), p.390.

<sup>372</sup> LEVEAU, *supra*, p.45,

<sup>373</sup> Emmanuel KANT. et John LADD, *Metaphysical elements of justice: part I of The metaphysics of morals*, 2nd ed, Indianapolis, Hackett Pub. Co, 1999, p.100.

traitement coercitif des transgresseurs des normes nationales et internationales. Ainsi, en se basant sur la théorie de la rétribution, les enfants terroristes pourraient être punis simplement parce qu'ils ont commis un crime. De même, « [t]he outcome here is seen as consequential; someone who does wrong must be punished<sup>374</sup>. » Les enfants-terroristes ayant commis des actes particulièrement atroces pourraient être condamnés par les instances judiciaires. Ils ne sont pas des criminels de droit commun. Ce sont des combattants du djihad dont le *modus operandi* est le terrorisme. Il paraît évident que le groupe *Boko Haram* se veut astucieux. À travers les enfants, il entend contourner les normes internationales et surtout la loi camerounaise parce que la majorité des enfants terroristes n'a pas 10 ans. Ils ne peuvent être tenus pénalement responsables au regard de cette loi. En outre, le groupe *Boko Haram* entend briser les capacités de défense de l'État du Cameroun. L'époque de l'utilisation de la dague, AK47, kalachnikov ou M-16 est révolue. Les enfants sont devenus des bombes humaines. Ils constituent une arme efficace pour semer la peur, la terreur et le désarroi au sein des populations civiles et des forces de l'ordre. Les enfants terroristes de *Boko Haram* sont endoctrinés pour mourir avec autant de victimes possibles. L'évidence alléguée par les autorités camerounaises est que c'est chaque enfant qui active sa propre ceinture d'explosifs<sup>375</sup>. Eu égard de tous ces procédés, l'application de la théorie de rétribution pourrait s'imposer. Ainsi, punir un enfant qui a perpétré un acte terroriste pourrait en dissuader un autre.

## 2. La théorie de la dissuasion

---

<sup>374</sup>LEVEAU, *supra*, p.45

<sup>375</sup> Amnesty international, *supra*.

Les auteurs de la théorie de dissuasion trouvent qu'il est pénible de ne pas reconnaître que les sanctions pénales contribuent à l'intimidation de certains criminels potentiels. Selon ces auteurs, lorsque les forces de l'ordre observent par exemple une période de grève, le taux de criminalité augmente<sup>376</sup>. La théorie de dissuasion a donc un rôle primordial dans la répression et la prévention du crime. Elle a été plus élaborée par Cesare Beccaria dans son traité intitulé « *Des délits et des peines* ». Sa théorie s'inscrit dans un courant utilitariste dans la mesure où elle cherche à donner « [l]e plus de bonheur possible sur le plus grand nombre<sup>377</sup> ». Selon Beccaria, la peine doit être appliquée à des fins utiles, faute de quoi, elle serait injustifiée et cruelle. Sa logique est basée sur le *contrat social*<sup>378</sup> dans lequel les êtres humains acceptent de renoncer à une partie de leurs libertés (droits naturels) au profit d' une autorité souveraine (l'État) qui en retour leur élabore des lois qui protègent le corps social. En l'absence d'une autorité choisie par le peuple pour garantir la paix et la sécurité, l'on replongera dans l'état de nature<sup>379</sup>. Le but de ce contrat étant de préserver certaines prérogatives naturelles liées aux actions des personnes<sup>380</sup>. Trois principes constituent le dessein dissuasif de la peine : *le principe de la sévérité de la peine*, *le principe de la certitude de la peine* et *le principe de la promptitude de la peine*. Le principe de la sévérité de la peine renvoie à la classification des peines, plus l'infraction est grave, plus la sentence est lourde. Beccaria met un accent particulier sur la sévérité de la peine. D'après lui, « [p]lus les délits sont nuisibles au bien public, plus forts doivent être aussi les obstacles qui les

---

<sup>376</sup> Maurice CUSSON, *supra*, p. 118.

<sup>377</sup> Cesare BECCARIA et Henry PAOLUCCI, *On crimes and punishments*, New York, Macmillan, 1985, p. 48.

<sup>378</sup> *Id.*

<sup>379</sup> *Id.*

<sup>380</sup> Alvaro P. PIRES, *La recherche qualitative et le système pénal peut-on interroger les systèmes sociaux?*, Chicoutimi, J.-M. TREMBLAY, 2006, p. 154, en ligne : <<http://dx.doi.org/doi:10.1522/cla.pia.rec1>> (consulté le 27 janvier 2018).

*en écartent*<sup>381</sup>». Le principe de la certitude de la peine assure la garantie que le criminel purge effectivement sa peine. Le principe de la promptitude de la peine s'oppose aux lenteurs procédurales de justice : le prévenu doit être jugé dans les délais les plus courts. Ces trois principes pourraient être difficiles à appliquer aux enfants impliqués dans les actes terroristes au Cameroun parce que la majorité n'a pas 10 ans et parce qu'ils sont pénalement irresponsables en droit Camerounais. Cela dit, la théorie de la dissuasion vise à décourager les potentiels terroristes à commettre un crime. Elle est tournée vers l'avenir. Elle énonce que la crainte d'une punition exemplaire est de nature à faire hésiter les potentiels criminels. Étant entendu que le lien critique entre un comportement et une norme est le caractère. Le caractère dans ce sens constitue une structure morale que le législateur impose aux personnes de se conformer aux normes<sup>382</sup>. En effet, en prévoyant des peines, le législateur espère que l'intimidation qui en découle fera hésiter voire décourager tout individu qui peut être tenté par un acte interdit<sup>383</sup>. La dissuasion est intrinsèquement liée au châtement. Ce dernier a pour but de décourager la perpétration des crimes<sup>384</sup>. En supposant que l'homme préfère le *bonheur à la souffrance*, il devient raisonnable de penser que « *la possibilité qu'il aurait à souffrir l'empêcherait de commettre des actions qui auraient des fâcheuses conséquences*<sup>385</sup> ». Certes le Professeur James

---

<sup>381</sup> BECCARIA et H. PAOLUCCI, *supra*, p. 72.

<sup>382</sup> Serge BROCHU et International Centre for comparative criminology (dir.), « *Perspectives actuelles en criminologie: actes du Colloque célébrant le 25ème anniversaire du Centre international de criminologie comparée* », (27 et 28 février 1995), Montréal, Centre international de criminologie comparée Université de Montréal, p. 306.

<sup>383</sup> Law reform commission of Canada, *La crainte du chatiment: la dissuasion.*, Ottawa, W.S. Hein, 1981, pp. 129 et Suiv.

<sup>384</sup> BROCHU, *supra*, P. 306.

<sup>384</sup> Law reform commission of Canada, *supra*, pp.129 et Suiv..

<sup>385</sup> BROCHU, *supra*, p.306

<sup>385</sup> Law reform commission of Canada, *supra*, pp.129 et Suiv.

J. Teevan a fait une étude qui montre que la dissuasion est très limitée<sup>386</sup> pour détourner les potentiels criminels. Toutefois nous pensons qu'elle pourrait quand même influencer certains enfants. La sévérité des sanctions sous-tend ce point de vue d'autant plus que certains législateurs prévoient des circonstances aggravantes pour la perpétration de certains crimes. L'effet dissuasif de la peine est de susciter la crainte en tout individu qui serait tenté par un acte prohibé. La dissuasion aurait donc un effet préventif de par la menace de l'application de la peine. La peine détient ainsi une fonction préventive car elle a d'abord pour effet d'intimider les personnes qui auraient envie d'enfreindre la loi<sup>387</sup>. La crainte inspirée par la menace du châtement pourrait exercer sur les individus une restriction morale qui va les dissuader de commettre l'infraction<sup>388</sup>. Dans cette perspective, la peine agira en prévention du trouble social parce que « *le psychique est déviant par nature, le psychique est transgression, sa logique est une logique transgressive du fait qu'il trouve dans l'écart la condition de son émergence*<sup>389</sup>. » L'effet préventif de la sanction trouve aussi un sens dans le fait de mettre un individu en prison non seulement pour protéger la société mais également le resocialiser par la sanction afin qu'il ne cause plus à l'avenir un trouble à l'ordre social. La sévérité de la loi camerounaise qui punit de la peine de mort toute personne ayant participé dans une activité terroriste pourrait avoir un effet dissuasif sur les membres de *Boko Haram*, spécialement sur les enfants. Le gouvernement camerounais peut rendre la dissuasion effective en organisant des campagnes de sensibilisation, de publication ou d'information sur la nouvelle loi anti-terroriste dans les régions du Cameroun,

---

<sup>386</sup> BROCHU, *supra*,.

<sup>386</sup> Law reform commission of Canada, *supra*, pp. 129 et Ss.

<sup>387</sup> Sheldon KRANTZ, *Corrections and prisoners' rights*, Minnesota, Library of Congress-in-publication Data, 1983, pp. 7-8

<sup>388</sup> *Id.*

<sup>389</sup> Christian DEBUYST, « *Acteur social et délinquance* », *Diogène Rev. Int. Sci. Hum.* 1990, 423.

particulièrement dans celles du septentrion où les enfants sont enrôlés par *Boko Haram*. Cusson recommande un dosage dissuasif pour punir les délinquants. La sévérité des peines devrait être imposée en fonction de la gravité de l'infraction<sup>390</sup>. Cette vision est celle adoptée par le législateur camerounais qui impose des peines selon la gravité des crimes. Le vol est puni de 5 à 10 ans de prison<sup>391</sup> alors que le terrorisme qui est considéré comme un crime grave est puni de peine mort<sup>392</sup>. De même, le châtement devrait causer au délinquant un inconvénient supérieur à l'avantage qu'il espérait tirer de son infraction<sup>393</sup> d'autant plus qu'il cause un tort à sa victime.

### 3. La théorie de la victimologie

La justice pour les victimes est une théorie qui pourrait pencher pour la pénalisation des enfants-terroristes. Cette justice passe par l'appréhension de la victimologie. La victimologie peut être considérée comme la branche de la criminologie qui traite de la victime du crime<sup>394</sup>. Elle se réfère également « [à] tout ce qui se rattache à la victime : sa personnalité, ses traits biologiques et moraux, ses caractéristiques socioculturelles, ses relations avec le criminel et, enfin, son rôle et sa contribution à la genèse du crime<sup>395</sup>. » En droit international, *La règle 87 du règlement de procédure de preuve de la Cour Pénale internationale* entend par victime :

Toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime (...), toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct.

---

<sup>390</sup> CUSSON, *supra*, p. 124

<sup>391</sup> Cf. Code pénal camerounais, art. 318

<sup>392</sup> Cf. Loi camerounaise sur le terrorisme, art. 2

<sup>393</sup> CUSSON, *supra*, p. 124

<sup>394</sup> Georges KELLENS, *Eléments de criminologie*, coll. Collection Espaces droit, Bruxelles, Bruylant : Erasme, 1998, p. 247.

<sup>395</sup> Ezzat A. FATTAH, « *La victimologie: qu'est-elle, et quel est son avenir?* », Rev. Int. Crimilo. Polit. Tech. 1967, 113.

La victime peut être directe ou indirecte. La victime directe est celle qui subit des blessures corporelles, des traumatismes psychiques ou psychologiques, souvent accompagnés des dommages matériels établis.<sup>396</sup> La victime indirecte est généralement, un membre de la famille, un(e) ami(e) ou une connaissance de la victime directe. La victime peut aussi être une personne physique ou morale. Nous nous intéressons uniquement aux personnes physiques parce qu'elles sont les cibles principales des attentats perpétrés par Boko Haram. L'innocence est la caractéristique principale de la victime et sa situation est ainsi appréhendée par rapport aux agissements d'une personne. Il y a une nécessité de punir le criminel dans la mesure où « *[i]l n'est ni possible ni souhaitable de pénétrer dans le monde intérieur du criminel, et tout particulièrement dans les recoins qu'il tient à nous cacher. En revanche, il est tout à fait possible de faire une évaluation, au moins approximative, de l'ampleur des torts réellement causés à la victime*<sup>397</sup>. » La victime permet d'exposer ou de médiatiser son bourreau tout en souhaitant que justice soit rendue. Par ailleurs les membres de *Boko Haram* choisissent l'endroit précis où il faut envoyer les enfants pour commettre les attaques suicides tout en espérant ou en prédisant que beaucoup de personnes seront à cet endroit de façon hasardeuse, étant donné que le hasard dans le meurtre d'innocents est « *une caractéristique cruciale de l'activité terroriste*<sup>398</sup>. » L'importance du hasard pour les terroristes est qu'il augmente la probabilité que les victimes

---

396 Robert CARIO et Paul MBANZOULOU, *La victime est-elle coupable ? : Autour de l'oeuvre d'Ezzat Abdel Fattah*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2004, p.9

397 CUSSON, *supra*, p.163

398 Michael WALZER, *Just and unjust wars: a moral argument with historical illustrations*, 5. ed, New York, NY, Basic Books, 2015, p. 177.

soient sans défense<sup>399</sup>. Il s'agit en quelque sorte des *attentats indiscriminés* qui surviennent brusquement et qui entraînent un climat de peur, voire de terreur. Cette peur provoque chez les victimes des comportements anormaux qui suscitent leur rejet et augmentent une atmosphère de méconnaissance ou de mésentente déjà existante<sup>400</sup>. Dans cette perspective, un sentiment d'injustice peut se faire ressentir par les victimes. Elles peuvent estimer que la non condamnation des enfants, auteurs d'actes terroristes est « *une négation de leur tragédie*<sup>401</sup>. » Il est de ce fait difficile pour les victimes d'accepter que l'enfant auteur des atrocités, ne peut pas être poursuivi tout simplement parce qu'il est âgé (par exemple) de 10 ans. On peut évoquer le témoignage d'une victime directe de l'attentat-suicide perpétré le 22 juillet 2015 par une mineure de la secte terroriste Boko Haram au marché central de Maroua, au Nord du Cameroun. Elle dit : « *J'étais au marché lorsque j'ai entendu un bruit horrible. Je ne savais pas du tout ce qui se passait. Je me suis retrouvé au sol. J'ai essayé de me lever mais je ne pouvais pas marcher, car mes jambes étaient cassées. Puis j'ai entendu des gens crier, pleurer et courir. Je me souviendrai toujours de ce bruit horrible*<sup>402</sup>. » Ainsi, lorsque la victime a la chance de survivre une attaque terroriste comme c'est cas de ce *témoin-victime*, il endure un traumatisme sévère<sup>403</sup>. La sévérité traumatique a un impact sur le psychique notamment les parties sensibles,

---

<sup>399</sup> Claudia CARD, *Confronting evils: terrorism, torture, genocide*, Cambridge ; New York, Cambridge University Press, 2010, p. 129.

<sup>400</sup> Boudarene MAHMOUD, « *Violence terroriste en Algérie et traumatisme psychique*  
*Terrorist violence in Algeria and psychic traumatism* », (2001) 1-2 *Rev. Francoph. Stress Trauma* 91-98.

<sup>401</sup> *Id.*

<sup>402</sup> Rapport d'AMNESTY INTERNATIONAL, « *Cameroun. Les droits humains en ligne de mire. La lutte contre Boko Haram et ses conséquences* » (2015), pp. 5-79 , p.35

<sup>403</sup> Bernard-Israël FELDMAN, « *Conséquences psychologiques de la pratique des attentats-suicides dans le conflit israélo-palestinien, Psychological consequences of the practice of suicide-attacks in the israelo-palestinian conflict* », 45-2 *Perspect. Psy* 197-197. Selon Feldman « [l]ors d'un attentat opéré par ' bombe humaine', les survivants sont plongés brutalement dans une angoisse extrême, une néantisation, un effroi, une sensation de mort imminente. Des impressions d'étrangeté et de dépersonnalisation apparaissent. Le corps est souvent atteint, blessé, disloqué. L'audition ne fonctionne plus, la parole est subitement perdue pour la victime. Puis, un sentiment

sensorielles, cénesthésiques et kinétiques<sup>404</sup>. Il y a également une mauvaise estime de soi, un désir d'attention et de reconnaissance, un besoin de pouvoir et de contrôle, un sentiment d'inadéquation, une accumulation d'objectifs non atteints, une perception d'échec, un mal-être personnel et beaucoup de questions sur soi-même<sup>405</sup>. De même, lorsque les mesures nécessaires ne sont pas prises pour encadrer la victime, elle est exposée à certains facteurs: perte de confiance en soi et à autrui, perte des objectifs de vie, manque de motivation, diminution du bien-être physique, augmentation des problèmes psychologiques, tendance à la retraite et à l'isolement, tendance au suicide, négligence de soi, de sa famille et de son travail, perturbations permanentes dans les relations personnelles<sup>406</sup>.

Le courant favorable à la pénalisation des enfants-terroristes pourrait sembler radicale, mais certains théoriciens pensent que les auteurs de crimes graves (qu'ils soient enfants ou pas) doivent être tenus responsables<sup>407</sup> tout simplement parce qu'ils ont commis un crime. Cela dit, punir c'est soigner puisque « *la peine se met au service du soin par la conscientisation possible du mal fait et les moyens de le réparer*<sup>408</sup>. » La peine permet également de séparer la victime de

---

*d'impuissance, de honte, de dévalorisation de soi s'empare de la victime. L'attention se fixe sur des images traumatiques (morceaux de chair déchiquetés, membres désarticulés des morts : têtes, mains, etc.) ou des sensations (odeurs de ' viande grillée ', par exemple). Plus tard, un EPST peut s'installer chez les personnes qui ont survécu, et qui vont alors souffrir de plusieurs symptômes. J'ai noté particulièrement, en dehors de la tristesse, avec crises de larmes non contrôlées, et de phobies : remémorations fréquentes des scènes de l'attentat, fixations sur les images traumatiques ; idées suicidaires ; violence (chez des personnes qui n'étaient pas agressives jusque-là) ; colère ; culpabilité (comme chez la plupart des victimes) ; honte, sentiment d'indignité, dévalorisation de soi, perte du respect de soi ; paralysie de la pensée, fuite éperdue des idées ; fatigue, asthénie ; douleurs diffuses ; sentiment d'avoir été contaminé, sentiment d'exclusion de la société ; vécu d'injustice ; Il y a donc nécessité d'une prise en charge médicale et psychologique immédiate, afin d'éviter la mise en place de ce syndrome de manière chronique »*

<sup>404</sup> Philippe BESSOLES et Myriam LINNELL, *Victimologie = victimology*, Grenoble, Presses univ. de Grenoble, 2008, p. 61.

<sup>405</sup> Carmen Germaine WARNER, *Conflict of intervention in social and domestic violence*, Bowie, Maryland, Robert J. Brady Co, 1981, p. 6

<sup>406</sup> *Id.*, p. 8

<sup>407</sup> LEVEAU, *supra*, p.45.

<sup>408</sup> BESSOLES, *supra*, p. 201.

son bourreau<sup>409</sup>. Les enfants terroristes pourraient faire l'objet d'une protection en les plaçant dans un centre spécialisé puisque le simple fait de ne pas les punir parce qu'ils ne sont pas pénalement responsables pourraient les mettre en danger. Il pourrait avoir un désir de vengeance de la part de la victime. Il ne fait aucun doute que, quand la victime ressent qu'il a grandement souffert, il met plus de priorité à ce que son bourreau (criminel) soit puni. En plus, les victimes ne reçoivent souvent pas de soutien. Il faut, en réalité, remonter aux sources mêmes de ce qu'est le terrorisme pour pouvoir retrouver des dispositions qui permettent d'envisager un soutien aux victimes de terrorisme. Par nature, le terrorisme se reconnaît à travers les actes d'atrocité qui dans leur réalité la plus crue, constituent des infractions pénales. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les instruments universels qui en traitent sont des instruments de droit pénal international. Ils demandent aux États d'incriminer d'une manière précise les actes en question.<sup>410</sup>

La doctrine pour la justice des victimes réclame d'une part la quête de la répression qui est au cœur du droit international et d'autre part une réparation. La répression renvoie à la lutte contre l'impunité des crimes graves. Elle est sous-tendue par le fait qu'un individu a violé une norme internationale protégeant les droits fondamentaux. On peut exposer le scénario où un parent perd son unique enfant de 7 ans dans un attentat perpétré par un autre enfant de 9 ans du groupe Boko Haram. Ce parent pourrait réclamer la pénalisation de l'enfant terroriste (même si le droit international et le droit camerounais tendent à l'exonérer) puisque ce dernier a commis une violation grave de la règle des droits de la personne, notamment le droit à la vie qui est une

---

<sup>409</sup> *Id.* P.202.

<sup>410</sup> Marie-Hélène GOZZI et Jean-Paul LABORDE, « *Les nations unies et le droit des victimes du terrorisme* », (2005) 76-3 *Rev. Int. Droit Pénal* 275-298, 279.

norme du *jus cogens*. La réparation, quant à elle, peut prendre la forme de la compensation (réelle ou symbolique), de restitution, de réhabilitation et de commémoration<sup>411</sup>. La compensation consiste en une indemnisation correspondant aux dommages subis par la victime. Elle consiste à « *faire cesser une situation injuste par l'allocation d'un équivalent monétaire supposé la compenser*<sup>412</sup>. » La restitution reflète les mesures du *statu quo ante* de la victime. En d'autres termes, il faudrait remettre la victime dans les conditions dans lesquelles elle se trouvait avant la perpétration du crime<sup>413</sup>. Il s'agit des conditions personnelles, financières et légales<sup>414</sup>. L'article 9 des *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*<sup>415</sup> précise que « [L]a réparation devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi. » Il est ainsi nécessaire de préciser que la réparation est liée à la responsabilité. La responsabilité renvoie à l'« *identification d'un responsable*<sup>416</sup>. » En d'autres mots, il n'y a pas de victime sans criminel. En l'espèce, le groupe Boko Haram est responsable des attentats terroristes. Toutefois, dans un contexte factuel, ce sont les enfants qui détonnent leurs propres ceintures d'explosifs. Cette situation peut expliquer le silence du législateur camerounais au sujet des enfants terroristes de moins de 10 ans. À notre avis, il a voulu laisser cette délicate *charge* au juge puisque d'un côté,

---

<sup>411</sup> Jo-Anne M. WEMMERS (dir.), *Reparation for victims of crimes against humanity: the healing role of reparation*, coll. Routledge frontiers of criminal justice, n°19, Milton Park, Abingdon, Oxon, Routledge, 2014, p. 17.

<sup>412</sup> Antoine GARAPON, *Peut-on réparer l'histoire?: colonisation, esclavage, Shoah*, Paris, O. Jacob, 2008, p. 49.

<sup>413</sup> WEMMERS, *supra*. P. 75

<sup>414</sup> *Id.*

<sup>415</sup> Résolution sur les *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, A.G.N.U., A/RES 60/147 2006

<sup>416</sup> Xavier PHILIPPE et INSTITUT LOUIS-FAVOREU (FRANCE) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire: approche nationale et comparée*, coll. Collection Transition & justice, n°1, Bayonne, Institut universitaire Varenne, 2013, p. 16.

le Code pénal camerounais les exonère; de l'autre côté, la loi anti-terroriste les condamne. En effet, cette loi a été élaborée après les premières attaques suicides perpétrées sur le territoire camerounais<sup>417</sup>. Tout compte fait, depuis 2005, le droit positif camerounais accorde une place importante à la victime avec l'élaboration du Code de procédure pénale. Ce Code consacre les intérêts de la victime. Avant l'élaboration de ce Code, la victime ne jouait qu'un rôle fictif dans le procès pénal : seuls les intérêts de la société (défendus par le procureur) et ceux du délinquant étaient mis au-devant de la scène. Cette innovation a eu comme conséquence une compréhension plus étendue du concept d'intérêt individuel souvent phagocyté par l'intérêt général au cours d'un procès pénal. Dans cette perspective, « *la procédure pénale (...) est axée à la fois sur la protection de l'individu, victime, auteur de l'infraction ou personne soupçonnée de l'avoir commise, et des intérêts de la société*<sup>418</sup>. » Le Code de procédure pénale camerounais accorde deux énormes prérogatives à la victime. La première consiste à entamer des poursuites et la seconde consiste à spécifier au procureur de la République l'individu contre qui elles doivent être orientées<sup>419</sup>. La loi camerounaise établit que toute infraction peut donner lieu non seulement à une action pénale, mais aussi à une action civile dans une même juridiction<sup>420</sup>. La victime des attaques de Boko Haram peut ainsi se constituer partie civile dans un procès pénal pour demander réparation. Cette optique n'est possible que si le juge retient la responsabilité pénale de l'enfant terroriste eu égard à la loi camerounaise anti-terroriste. En général, la réparation

---

<sup>417</sup> La loi terroriste camerounaise a été élaborée en 2015 alors que les premiers attentats terroristes ont eu lieu en 2014.

<sup>418</sup> Adolphe MINKOA SHE, *Droits de l'homme et droit penal au Cameroun*, Economica, 1999, p. 321.

<sup>419</sup> Dominique Junior Zambo ZAMBO, « *Le nouveau Code de procédure pénale et la victime de l'infraction : À propos de l'enrichissement du 'parent pauvre' du procès pénal camerounais* », (2011) 63-1 *Rev. Int. Droit Comparé* 69-108, 102

<sup>420</sup>Cf. Code de procédure pénale camerounais, art. 59, 60 et 157

dépend de la condamnation du mineur. La victime est parfois forcée d'attendre que se termine une très longue procédure pour obtenir réparation.

Finalement, la recherche de la justice pour les victimes pourrait être un vecteur important pour la pénalisation des mineurs-terroristes. La réparation peut ainsi alléger la peine ressentie par la victime. C'est dans ce sillage que le Professeur Wemmers et le Professeur Manirabona concluent que : « *Although reparation can never bring back the dead nor adequately compensate victims for all pain and suffering, it can facilitate reconciliation and can help victims recover from victimization and therefore improve their quality of life*<sup>421</sup>. »

En résumé, toutes les solutions juridiques rigoureuses proposées pourraient sembler à première vue indispensables parce que le terrorisme fait de nombreuses victimes, endeuillant familles et communautés dans la partie septentrionale du Cameroun. Cependant, nous soutenons l'irresponsabilité pénale des enfants de moins de 10 ans et des mesures appropriées telles que prévues par le Code pénal du Cameroun pour les enfants de 12 et 14 ans. Nous admettons l'irresponsabilité pénale des enfants des enfants de moins de 10 ans eu égard à la conscience publique<sup>422</sup> car condamner les mineurs de cet âge serait se dénier de tout sens de moralité et d'humanisme. Notre vision est pour la réhabilitation des enfants parce que « *[l]’abandon du crime ne résulte pas de l’application d’une mesure pénale (...), mais arrive au terme d’une évolution encore mal connue au cours de laquelle le délinquant acquiert assez de maturité pour prendre conscience qu’à long terme le crime lui attire plus de déboires que de satisfactions*<sup>423</sup>. »

En outre, les enfants sont doublement victimes: ils sont déjà victimes des atrocités et

---

<sup>421</sup>Cf. Jo-Anne M. WEMMERS (dir.), *Reparation for victims of crimes against humanity: the healing role of reparation*, coll. Routledge frontiers of criminal justice, n°19, Milton Park, Abingdon, Oxon, Routledge, 2014, p.72.

<sup>422</sup> FAUCONNET, *supra*, p.63

<sup>423</sup> CUSSON, *supra*, p. 179

manipulations de Boko Haram. Ils seraient aussi victimes si le juge camerounais leur imposait des peines. Ainsi, dans le cadre du terrorisme pratiqué par Boko Haram, les enfants sont à la fois des victimes primaires et des bourreaux qui font des victimes secondaires, notamment les personnes innocentes. Dans cette situation, « *[B]oth the victim and the perpetrator are, in essence, victims. The nature of violence is a loose-loose situation where all parties are hurt-the victim for the obvious physical, emotional, and social reasons, and the perpetrator because the act of violence does not rectify or remove his or her original feelings or inadequacies*<sup>424</sup>. » C'est dans cette logique que nous allons au-delà des solutions de droit pour proposer des mesures de lutte et de prévention du terrorisme dans son ensemble.

## **II. Les solutions envisagées dans le contexte de la lutte et de la prévention des actes terroristes**

Dans cette partie, il est question d'analyser un ensemble d'éléments liés aux facteurs qui poussent les enfants mineurs à s'intéresser au groupe islamiste Boko Haram, à y adhérer et à s'engager dans la violence. Ainsi, ces éléments ressortent les causes profondes du terrorisme impliquant les enfants. C'est pourquoi nous proposons des mesures pouvant freiner ou même éradiquer l'action malsaine des djihadistes au Cameroun. Ces mesures sont: le renforcement des structures de lutte contre le financement du terrorisme (A), la mise sur pied non seulement des structures de déradicalisation (B), mais aussi des structures de développement et de lutte contre la pauvreté et la sous-scolarisation des enfants (C).

### **A. Le renforcement des structures de lutte contre le financement du terrorisme**

---

<sup>424</sup> WARNER, *supra*, p.8

Boko Haram tout comme n'importe quelle organisation terroriste a besoin de financement pour recruter les membres et les former pour mener des activités criminelles. La base principale de ce groupe se trouve au Nord-Est du Nigeria, dans l'État de Borno plus précisément dans la forêt du Sambisa<sup>425</sup>. Les membres de Boko Haram ont nécessairement besoin de moyens de subsistance pour vivre dans une telle forêt d'autant plus qu'ils utilisent la technologie (internet, téléphones et ordinateurs portables) et armes (armes à feu sophistiquées, armes blanches et bombes)<sup>426</sup>. Ils ont également besoin des ressources financières pour enrôler les enfants dans le but de commettre des attaques terroristes. Ainsi, l'un des moyens efficaces et nécessaires de protéger les enfants camerounais et nigériens est de couper l'accès aux terroristes de Boko Haram à toute forme de financement. Il existe des sources de financement licites et illicites<sup>427</sup>. La principale source licite de financement de Boko Haram correspond plus aux fonds collectés lors de la *zakât*. La *zakât* est un terme islamique renvoyant à « *l'aumône obligatoire versée par le musulman à titre de solidarité et pouvant être utilisée au bénéfice de la communauté*<sup>428</sup> ». Les autres sources licites de financement du terrorisme international sont : « *le financement étatique, les dons et contributions volontaires ou tout type de contributions à des organismes à but non lucratif effectué pour des motifs caritatifs, religieux, culturels, éducatifs, sociaux ou confraternels*<sup>429</sup> ». Les sources illicites de financement du terrorisme international passent habituellement par le blanchiment d'argent provenant du « *[t]rafic de stupéfiants, extorsion de*

---

<sup>425</sup> Adam HIGAZI, « *The Origins and Transformation of the Boko Haram Insurgency in Northern Nigeria* », (2012) 42-2 *Journal of Religion in Africa* 118-144

<sup>426</sup> *Id.*

<sup>427</sup> Banifatemi YAS, *La lutte contre le financement du terrorisme international*. In: *Annuaire français de droit international*, (2002) 48, pp. 103-128

<sup>428</sup> *Id.*

<sup>429</sup> *Id.*

*fonds et enlèvement, vol avec violence, fraude, jeux de hasard, contrebande et trafic de contrefaçons, soutien direct de certains États, dons et contributions, vente de publications (légalles et illégales), fonds provenant d'activités commerciales légitimes*<sup>430</sup>.» Certains de ces circuits de financement de terrorisme correspondent à ceux utilisés par Boko Haram notamment l'extorsion de fonds et enlèvement, vol avec violence et la contrebande<sup>431</sup>. En outre, les ressources financières des terroristes proviennent en général des États et des individus. Il n'existe pas encore une source officielle désignant un État de financer Boko Haram.

Quant au financement du terrorisme par les individus, l'ancien gouverneur de l'État de Borno au Nigeria, Ali Modo Sheriff, ainsi que Mohammed Ali Ndume, le sénateur du même État ont souvent été accusés de soutenir Boko Haram<sup>432</sup>. Un gel ou une confiscation des avoirs serait une solution adéquate contre le financement du terrorisme par les individus et les organisations<sup>433</sup>. Dans tous les cas, le financement du terrorisme, tout comme le terrorisme en général est un problème qui touche à la communauté internationale. Il nécessite donc une action multilatérale bien coordonnée dans la perspective de divers forums internationaux comme l'Organisation des Nations Unies, le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) et l'Organisation internationale de police criminelle (ICPO-INTERPOL). Certes, l'ONU adopte des résolutions, mais elles doivent être appliquées par tous les États membres de cette organisation. Les mesures contre le financement du terrorisme doivent avoir une portée

---

<sup>430</sup> GAFI (Le Groupe d'Action Financière sur le Blanchiment de Capitaux), *Rapport sur les typologies du blanchiment de capitaux*, 2000-2001, ( 1er février 2001), p. 21

<sup>431</sup> HIGAZI, *supra*, pp.128-144

<sup>432</sup> *Id.*

<sup>433</sup> Paul SZASZ, « *The Security Council Starts Legislating* », (2002)4, *A.J.I.L.*, pp. 901-905. Voir aussi la *Résolution sur le financement du terrorisme*, C/ RES. 1373, 2001, art.1.c, en ligne : <<http://www.un.org/fr/sc/ctc/>> (consulté le 14 février 2018).

générale permettant aux États de les incorporer dans leur ordre juridique interne<sup>434</sup>. Ainsi, l'incrimination officielle du financement du terrorisme sur le plan international est établi par *la Convention de 1999*. Cette Convention dispose en son article 2 que :

[c]ommet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre : a) Un acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe ; b) Tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque<sup>435</sup>.

De même, le Conseil de sécurité a décidé dans sa Résolution 1373 du 28 septembre 2001 que tous les États « *[é]rigent en crime la fourniture ou la collecte délibérée par leurs nationaux ou sur leur territoire, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour perpétrer des actes de terrorisme*<sup>436</sup>. » À la lecture de cette disposition, tous les États doivent déployés des efforts pour empêcher les personnes et les organisations de fournir ou de recueillir des sommes d'argent servant à la perpétration d'actes terroristes. Les articles 3 et 4 de la loi antiterroriste du Cameroun condamnent respectivement, le financement du terrorisme et « *le blanchiment des produits des actes de terrorisme* ». Le tribunal militaire camerounais n'a pas encore condamné un individu

---

<sup>434</sup> YAS, *Supra*, p.105

<sup>435</sup> *Résolution sur le financement du terrorisme*, A/RES. 51/210, 1999, art.2, *supra*.

<sup>436</sup> *Résolution 1373 sur le financement du terrorisme*, C/RES.1373, 2001, art.1.b), en ligne : <<http://www.un.org/fr/sc/ctc/pdf/TechnicalGuide2009.pdf>> (consulté le 14 février 2018).

pour financement de terrorisme probablement parce que les sponsors de Boko Haram se trouvent hors du Cameroun<sup>437</sup>. Ce qui appelle à une coopération judiciaire entre les États. Ainsi, en coupant toutes sources de financement de Boko Haram, l'État camerounais pourrait se consacrer sur les structures de déradicalisation des enfants ayant servi dans ce groupe terroriste.

### **B. La mise sur pied des structures de déradicalisation**

Les membres de l'Assemblée générale des Nations Unies affirmaient que : « *[S] ans chercher à définir globalement le terrorisme, il serait utile de cerner quelques grandes caractéristiques de ce phénomène*<sup>438</sup> ». Ces caractéristiques renvoient aux étapes de la radicalisation qu'il convient d'abord d'examiner (1), avant de proposer les structures de déradicalisation (2).

#### **1. Les étapes de la radicalisation**

Ces étapes sont : la pré radicalisation, l'auto-identification, l'endoctrinement et la djihadisation<sup>439</sup>. La pré radicalisation correspond à la situation dans laquelle, un individu est exposé à une idéologie radicale<sup>440</sup>. Il commence à s'intéresser au terrorisme en recevant les informations fournies par un membre de sa communauté, de sa famille ou un ami. En ce qui concerne les mineurs camerounais, cette étape correspond à ceux qui ne vont pas à l'école et ne mènent pas une activité comme le commerce avec leurs parents. Ils deviennent de ce fait vulnérables aux sollicitations des membres de la secte terroriste Boko Haram.

L'auto identification est l'étape pendant laquelle l'individu explore les facteurs internes et externes associés au terrorisme<sup>441</sup>. Ces facteurs peuvent être d'ordre social, économique,

---

<sup>437</sup> HIGAZI, *supra*, pp.128-144

<sup>438</sup>Cf. Nations Unies, A.G., *Résolution A/57/273 sur le terrorisme*, 2002, annexe, Par.13.

<sup>439</sup>Mitchell D. SILBER et Arvin BHATT, *Radicalization in the West: The Homegrown Threat: The NYPD Jihadist Report*, New York, OccupyBawlStreet.com Press, 2015, pp. 1-90

<sup>440</sup> *Id.*

<sup>441</sup> *Id.*

politique, religieux ou personnel. Les facteurs socio-économiques sont rattachés au chômage, l'aliénation ou la discrimination. Les facteurs politico-religieux sont rattachés à un conflit national ou international impliquant des groupes politiques ou religieux<sup>442</sup>. Dans le cas de Boko Haram, cette secte s'oppose à toute religion qui ne partage pas son idéologie. Le facteur personnel concerne la perte d'un membre de la famille, une attaque, un sentiment d'injustice sociale, de népotisme, de tribalisme ou de racisme dont l'individu est victime<sup>443</sup>. L'ensemble de ces facteurs concerne les raisons qui peuvent motiver le potentiel terroriste à perpétrer des actes condamnables.

L'endoctrinement ou radicalisation proprement dite est le processus qui permet au terroriste de devenir plus fondamental et se manifeste lorsque l'idéologie et les actions violentes sont rassemblées<sup>444</sup>. On entend par radicalisation «*une légitimation intellectuelle, philosophique et religieuse du passage à la violence*<sup>445</sup>. » C'est aussi l'étape au cours de laquelle la personne commence à renforcer ses connaissances : il passe de la théorie à la pratique, de l'idéologie aux convictions<sup>446</sup> dans le but de poser des actes terroristes. Ainsi, l'individu commence par exemple à télécharger les documents en ligne liés au terrorisme<sup>447</sup>. Le cas de la secte terroriste Boko Haram est celui dans lequel les enfants se livrent à une forme de répétition constante des affirmations liées à la haine.

---

<sup>442</sup> *Id.*

<sup>443</sup> *Id.*

<sup>444</sup> Farhad KHOSROKHAVAR, *Radicalisation*, coll. Interventions, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2014.

<sup>445</sup> Pierre CONESA, « *Quelle politique de contre-radicalisation en France?* », *Fond. Res Publica*, (March 9th 2015)3, en ligne : <<http://www.l-union-fait-la-force.info/uploads/Rapport-FAVT-Decembre-2014-Quelle-politique-contre-radicalisation-en-France.pdf>> (consulté le 14 février 2018).

<sup>446</sup> *Id.*

<sup>447</sup> Cette caractéristique n'est pas applicable aux mineurs nigériens et camerounais dans la mesure où ils sont pauvres et n'ont pas accès à l'internet.

La *djihadisation* est l'étape où l'individu accepte le djihad comme moyen d'expression d'une cause. Le djihad « *se définit comme une idéologie extrémiste et se manifeste dans l'action violente*<sup>448</sup>. » Grâce au djihad, « *la radicalisation est directement ou indirectement confondue avec l'islam*<sup>449</sup> » parce qu'il est conçu comme une *guerre sainte*. Il a été détourné de son sens initial qui veut dire en arabe « *effort* » ou *combat*<sup>450</sup> ». En principe, le sens religieux du djihad, « *c'est avant tout un combat intérieur contre les mauvais penchants de l'âme, pour s'améliorer soi-même ou pour améliorer la société*<sup>451</sup> ». Ainsi, dans un sens criminel, le djihadisme de Boko Haram revêt une double forme. Il est à la fois une menace réelle et symbolique et s'oppose aux valeurs occidentales telles que l'égalité (entre l'homme et la femme), le vivre ensemble et la liberté d'expression<sup>452</sup>. C'est le processus par lequel un individu devient extrémiste ou radical et est prêt à perpétrer des attaques terroristes. Cette étape correspond à un entraînement physique, mental, psychologique et matériel. On peut citer comme exemple, le fait de fabriquer une bombe, faire des prières à tendance radicale, des exercices physiques intensifs, ou de trouver des sources de motivations<sup>453</sup>. Dans l'affaire *Mohammed Bouyeri*<sup>454</sup> est une affaire dans laquelle ce dernier qui faisait partie du groupe terroriste *Hofstad* avait froidement assassiné le réalisateur néerlandais<sup>455</sup>. Bouyeri avait suivi toutes les étapes de la radicalisation que nous avons examinées. Il est important de souligner que ces caractéristiques ont été élaborées selon la formation des membres de l'organisation terroriste Al Qaeda ; elles ne s'appliquent pas

---

448 Sébastien PIETRASANTA, « *La déradicalisation, outil de lutte contre le terrorisme* », Rapp. Au Minist. L'Intérieur Paris 2015.267–291.

449 CONESA, *supra*, p.9.

450 Alain BAUER, *Les 100 mots du terrorisme*, 2e éd. Paris, PUF, 2016, p. 16

451 *Id.*

452 CONESA, *supra*, p.9

453 *Id.*

454 Mohammed BOUYERI avait suivi les quatre étapes de la radicalisation mentionnées par Silber et Bhatt

455 Ian Buruma, *Murder in Amsterdam: the death of Theo van Gogh and the limits of tolerance*, London, Atlantic Books, 2006, p. 187-213.

automatiquement aux enfants de Boko Haram. Toutefois, elles pourraient aider ces derniers dans le processus de déradicalisation et de réinsertion sociale. Par exemple, le travail du psychologue pourrait être facile ou difficile selon que l'enfant a atteint l'étape de l'auto-identification ou de la *djihadisation*. De même, le législateur pourrait imposer une peine lourde au terroriste adulte qui a atteint l'étape de la radicalisation par rapport à celui qui s'est arrêté à l'étape de la pré-radicalisation.<sup>456</sup> En l'espèce, la peine pourrait dépendre de l'âge et du rôle joué par chaque enfant dans les exactions de Boko Haram comme le pillage des villages, les enlèvements, les tortures et les assassinats<sup>457</sup>.

## 2. Les structures de lutte contre la radicalisation

Nous pensons que ces structures devraient se faire sous la supervision d'un tribunal hybride (comme proposé plus haut) pour connaître des actes terroristes perpétrés par des enfants parce que ce tribunal assurera une forme de justice transitionnelle. Il pourrait s'inspirer des cas de la Commission de Vérité (CV) déjà présente en Afrique du Sud, en Argentine, en Sierra Leone, au Timor Leste, ou encore au Pérou pour ne citer ces pays. La justice transitionnelle peut se définir « *comme une réponse à une violation systématique ou massive des droits de l'homme, dont l'une des finalités est de reconnaître les victimes tout en faisant avancer les objectifs de la paix, de la réconciliation, et de la démocratie*<sup>458</sup>. » Il est ainsi possible d'avoir « *[u]ne cohabitation entre la commission de vérité et les poursuites pénales*<sup>459</sup> » ; étant entendu que les mineurs de moins

---

<sup>456</sup> Cette approche pourrait prendre tout son sens si et seulement si les membres chargés de radicaliser les personnes acceptent de coopérer avec la justice en échange d'une réduction de peine.

<sup>457</sup> Voir Amnesty International, *supra*

<sup>458</sup> Robert CHAOUAD, « *Rendre justice après des violences de masse, un impératif fragile* », *Rev. Int. Strat.* 2013.90.165-170, 168.

<sup>459</sup> Philippe FLORY, « *La Commission vérité et réconciliation et le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone. Deux mécanismes complémentaires de justice transitionnelle?* », Grenoble, Université de Pierre Mendès-France (2011), 150, en ligne :

<[www.academia.edu/.../La\\_Commission\\_vérité\\_et\\_réconciliation\\_et\\_le\\_Tribunal\\_Spéc...](http://www.academia.edu/.../La_Commission_vérité_et_réconciliation_et_le_Tribunal_Spéc...)> (consulté le 14 février 2018).

de 18 ans feront l'objet d'une réinsertion sociale. En effet, un courant humaniste soutient que la resocialisation des délinquants (et même des terroristes) devrait être la mission première de la réaction pénale<sup>460</sup>. Un tribunal hybride sera ainsi constitué des juges, des procureurs, des avocats, des auxiliaires de justice, des responsables religieux, des enseignants, les autorités publiques, des travailleurs sociaux, et des psychologues<sup>461</sup>. Toutes ces personnes participeront au processus de déradicalisation ou de désendoctrinement des mineurs terroristes selon leur domaine de compétence. Les procureurs et les avocats pourront intervenir lors des procès impliquant les mineurs qui font l'objet des mesures spéciales en droit pénal camerounais. Les juges rendront leurs décisions au cas par cas selon l'âge de la personne poursuivie. Les auxiliaires de justice se chargeront d'appliquer ces décisions. Les responsables religieux, notamment les Imams camerounais pourront se charger de réapprendre aux mineurs terroristes que leur religion, l'islam, n'est pas synonyme de fer de lance de la violence et de la mort<sup>462</sup>. Il s'agira de faire une distinction entre le croyant et le délirant qui devraient être mutuellement exclusifs parce que le premier en principe est enclin à la tolérance alors que le second est tourné vers la violence. Ce procédé pourra permettre aux enfants-terroristes de sortir de leur état d'*abrutissement doctrinal*.

En outre, les enseignants se chargeront de l'aspect éducatif des mineurs terroristes. Ces derniers pourront s'adapter aux valeurs et aux besoins sociaux. « *Aussi la connaissance (...) doit-elle apparaître comme une nécessité première qui servirait de préparation à l'affrontement*

---

<sup>460</sup> Jacques FAGET, *Sociologie de la délinquance et de la justice pénale*, Toulouse, Érès éditions, 2013, p. 225.

<sup>461</sup> Ronald L. AKERS, Edward SAGARIN et AMERICAN SOCIETY OF CRIMINOLOGY (dir.), *Crime prevention and social control; [papers]*, coll. Praeger special studies in U.S. economic, social, and political issues, New York, Praeger, 1974, p. 7 .

<sup>462</sup> Frank PETER et Rafael ORTEGA, *Islamic Movements of Europe*, I.B.Tauris, 2014, p. 237et Suiv.

*des risques permanents d'erreur et d'illusion, qui ne cessent de parasiter l'esprit humain. Il s'agit d'armer chaque esprit dans le combat vital pour la lucidité*<sup>463</sup>. » Il sera alors question de donner au mineur une culture au sens de la civilisation comme un « *[t]out complexe qui comprend les connaissances, les croyances, l'art, la morale, les lois, les coutumes, les techniques et les habitudes acquises par l'homme en tant que membre de la société*<sup>464</sup>. » Bref, l'éducation pourrait permettre à l'enfant d'être créatif et de travailler car « *le travail éloigne de nous trois grands maux: l'ennui, le vice et le besoin*<sup>465</sup>. » Par ailleurs, les autorités publiques se chargeront de la création d'un centre de déradicalisation composé de deux structures : une pour le désendoctrinement des mineurs et l'autre pour leur éducation. Le centre de déradicalisation est ainsi « *une alternative constructive au placement en détention*<sup>466</sup> ». De même, les travailleurs sociaux participeront au processus de déradicalisation des enfants terroristes en assurant leur intégration sociale. Ils pourront leur trouver une famille adoptive. Ils pourront aussi les accueillir dans les centres sociaux et veiller à leur épanouissement pour un meilleur devenir.

En outre, il faut noter que peu d'efforts sont mis sur les prédispositions psychologiques qui favorisent la réception des messages des religions radicales par les jeunes<sup>467</sup>. Les psychologues se chargeront d'expliquer que la radicalisation des enfants n'est pas un choix, mais plutôt un mécanisme de défense. L'enfant est dans l'obligation de réagir parce qu'il croit défendre une cause juste à titre de réponse à sa situation précaire. Ce phénomène extrême qui

---

<sup>463</sup> Edgard MORIN, *Les sept savoirs nécessaires à l'éducation du futur*, Seuil Paris, Points, 2015, p.1

<sup>464</sup> Viviane De LANDSHEERE et Gilbert De LANDSHEERE, « *Définir les objectifs de l'éducation* », (1976)37, *Revue française de pédagogie*, pp. 42-45

<sup>465</sup> VOLTAIRE, *Candide ou l'optimisme*, Paris, Hachette, 1991, p.176

<sup>466</sup> SEBASTIEN PIETRASANTA, « *La déradicalisation, outil de lutte contre le terrorisme* », *Rapport au ministre de l'Intérieur*, Paris 2015.267-291.

<sup>467</sup> *Id.*

les amène à se faire exploser doit être compris d'un point de vue psychologique et non seulement sous un aspect culturel ou idéologique<sup>468</sup>. Les messages véhiculés par Boko Haram provoquent les motivations et agissements de ces enfants. Le principal objectif n'est pas de déresponsabiliser les *mineurs extrémistes*, mais de mettre en lumière certains facteurs prédisposant à leur radicalisation. Les psychologues pourront évoquer les raisons qui favorisent la vulnérabilité de ces mineurs aux messages de radicalisation, notamment leurs conditions socio-économiques voire financières et leur niveau de maturité. Il appartiendra également aux psychologues d'amener les mineurs à comprendre que *leur valorisation comme élu de Dieu* est fictive car elle ne donne pas un sens à leur vie; *combattre le mal au nom de Dieu* pour une reconnaissance dans l'au-delà à propos de leur sacrifice n'est pas fondé. De plus, sur le plan socio-affectif, les psychologues aideront les mineurs à trouver (ou à retrouver) leur identité et leurs valeurs, précisément celles qui sont contraires à l'endoctrinement et au fanatisme de la secte terroriste Boko Haram. Aussi, les enfants devraient avoir l'autorisation de recevoir des visites au cours du processus de déradicalisation en application des Règles de Minima des Nations Unies. En effet, l'article 37 des Règles de Minima prévoit que « *les détenus doivent être autorisés sous surveillance nécessaire à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance à intervalles réguliers (...) en recevant des visites*<sup>469</sup>. » Ces mesures de déradicalisation devraient s'accompagner des structures de développement, de lutte contre la pauvreté et le chômage dans le but d'empêcher que les enfants ne tombent dans la récidive des actes terroristes.

---

<sup>468</sup> *Id.*

<sup>469</sup> Christelle GUASTADINI, *Droit pénal et droits de l'homme*, Paris, Buenos Books international, 2010, p. 23

### C. La mise sur pied des structures de développement, de lutte contre la pauvreté et la sous-scolarisation des enfants

Il y a une nécessité d'éradiquer les sources nationales et internationales du terrorisme. Pour ce faire, il faudrait tenir compte, entre autres, des violences à l'encontre des enfants, de la pauvreté, du sous-développement, de la sous-scolarisation et des inégalités qui continuent d'exister au Cameroun et qui favorisent le terrorisme. Ces situations n'excusent en aucun cas les activités terroristes mais contribuent à en comprendre les causes. Ainsi, le sous-développement est lié aux facteurs qui poussent les mineurs à suivre les terroristes du groupe Boko Haram. Ces facteurs peuvent être classés en deux grands groupes : les facteurs socio-biographiques<sup>470</sup>, tels que la pauvreté, la sous-scolarisation et la faiblesse de la structure familiale. Il y a également les facteurs motivationnels<sup>471</sup> tels que les pots de vin, le favoritisme ou tout autre avantage perçu lors de l'engagement dans les activités terroristes. Il est donc impératif d'adopter des mesures anti-terroristes offensives, défensives, ciblées et polyvalentes<sup>472</sup>. Les premières mesures devraient viser la pauvreté parce que les membres de Boko Haram sont essentiellement des enfants démunis.<sup>473</sup> La pauvreté dans la région du Nord Cameroun a favorisé l'arrivée et l'augmentation du nombre des membres de Boko Haram depuis 2009<sup>474</sup>. La pauvreté expose les enfants aux idéaux radicaux de Boko Haram parce que ce dernier leur offre une explication à la situation précaire dans laquelle ils se trouvent tout en apportant des *solutions* (fictives)

---

<sup>470</sup> Vincent BERTHET, « *Radicalisation et djihadisme : où en est la recherche en sciences sociales?* » (4 avril 2017), en ligne : <<http://vincentberthet.com/radicalisation-djihadisme-recherche-sciences-sociales/>> (consulté le 14 février 2018).

<sup>471</sup> *Id.*

<sup>472</sup> CUSSON, *supra*

<sup>473</sup> Freedom C. ONUOHA, *Why do youth join Boko Haram?*, US Institute of Peace, 2014, p.3, en ligne : <[https://www.files.ethz.ch/isn/180882/SR348-Why\\_do\\_Youth\\_Join\\_Boko\\_Haram.pdf](https://www.files.ethz.ch/isn/180882/SR348-Why_do_Youth_Join_Boko_Haram.pdf)> (consulté le 14 février 2018).

<sup>474</sup> Germai Hervé MBIA-YEBGA., *terrorisme et contre-terrorisme en Afrique centrale : Quelle vision stratégique pour le Tchad et le Cameroun ?* (2015), ressources pour la paix, pp. 1-19

pour y faire face<sup>475</sup>. Ainsi, les membres de Boko Haram adoptent, exposent, supportent et promeuvent une idéologie liée à la violence. La sous-scolarisation favorise aussi le recrutement des enfants pour combattre dans les rangs de Boko Haram. La destruction des écoles par ce groupe et le manque d'enseignants dans la région septentrionale du Cameroun rendent les enfants encore plus vulnérables aux sollicitations des terroristes. Possédant un quotient intellectuel limité, les enfants acceptent volontairement de commettre des attaques suicides parce qu'ils sont incapables de peser les tenants et les aboutissants de tels actes. Nous pouvons aussi mentionner l'ignorance des enseignements religieux comme une autre cause qui lie les enfants au terrorisme<sup>476</sup>. De même, les enfants sans parents sont des candidats potentiels pour le recrutement des terroristes parce qu'ils ne bénéficient pas de l'affection et de la protection nécessaires contre la radicalisation<sup>477</sup>. En outre, les facteurs motivationnels dépendent de chaque enfant qui rallie le groupe terroriste parce que:

Personal engagement in Boko Haram also varies widely among its membership. Some are foot soldiers or bomb makers. Others are strategists, ideologues, or criminals. The reasons a young boy agrees to spy on police may be completely different than the reasons other members abduct two hundred schoolgirls. The boy who carries out a suicide bombing at a police station certainly has different motivations than the one who makes a little money helping the organization out<sup>478</sup>.

Dans le même ordre d'idées, Khen conclut que :

[c]hild terrorists as specific form of child combattants do not choose to fight in the full sense of the word. It is rather their life conditions before joining or being recruited into armed forces or terrorist

---

<sup>475</sup> Les enfants de la partie septentrionale du Cameroun sont voués aux activités illicites liées à la pauvreté en général et au chômage en particulier. On peut citer le banditisme, le trafic des armes légères et des produits de contrebande (carburant, produits pharmaceutiques, véhicules et pièces détachées), le braconnage transfrontalier, le trafic du bétail, le trafic des êtres humains et le trafic des documents d'identité Les enfants engagés dans ces activités sont naturellement des candidats idéaux pour le recrutement de la secte islamiste Boko Haram.

<sup>476</sup> Freedom C. ONUOHA, *supra*, p.5.

<sup>477</sup> Hilly MOODRICK-EVEN KHEN, «*Child terrorists: Why should they be protected by international law*» in *International law and armed conflict: challenges in the 21<sup>st</sup> century*, (2010), pp. 262-282.

<sup>478</sup> Freedom C. ONUOHA, *supra*, p.5.

groups and the traumatic experiences they undergo in the units or cells of terrorists organisations that lead them to join terrorist organisations and sometimes to even commit war crimes for which they are liable to be persecuted later on<sup>479</sup>.

De ce qui précède, il est nécessaire que les gouvernements<sup>480</sup> s'attaquent à la misère humaine et s'assurent que les enfants grandissent dans les meilleures conditions possibles. D'ailleurs, même s'ils ne deviennent pas terroristes, il est toutefois préférable de bien s'en occuper. Les gouvernements des pays touchés par les actes terroristes de Boko Haram devraient lutter contre la pauvreté en finançant de plus en plus le Conseil national pour le bien-être social (CNB) à travers des agences et en créant des programmes de réhabilitation pour les enfants démunis<sup>481</sup>. Sans nous prêter à aucune exhaustivité, ces programmes pourraient encadrer les soins de santé, les banques alimentaires, les services de transport, les services juridiques et autres frais imposés par les services publics. Ces programmes pourraient avoir pour effet de contrecarrer les sollicitations des groupes terroristes et criminels. Les gouvernements des pays touchés par les actes terroristes de Boko Haram devraient aussi améliorer la prestation des programmes d'éducation et d'alphabétisation. De même, ils devraient s'assurer que les enfants ayant suivi un processus de dés-endoctrinement ne deviennent pas des récidivistes-terroristes en veillant à leur éducation et leur formation professionnelle.

Au regard de l'ensemble des solutions développées, il est nécessaire que les services spécialisés effectuent une évaluation, mieux un examen individuel des terroristes ou *terroristes potentiels*. Pareillement, il faudrait « [l]'étude du développement historique des institutions de contrôle social et celles de leurs populations-cibles précises; ainsi que celle de leurs

---

<sup>479</sup> Hilly MOODRICK-EVEN KHEN, *supra*, pp. 262-282.

<sup>480</sup> Il s'agit ici des gouvernements camerounais, nigériens, nigériens et tchadiens

<sup>481</sup> Freedom C. ONUOHA, *supra*, p.8.

*mécanismes spécifiques de fonctionnement*<sup>482</sup>.» De même, il faudrait organiser de façon régulière et à travers tout le pays, des séminaires et ateliers sur les droits de l'homme en général et les droits de l'enfant en particulier dans le but de donner aux magistrats, travailleurs sociaux, enseignants, forces de maintien de l'ordre, personnels pénitentiaires et de santé ainsi qu'aux membres des organisations de la société civile travaillant avec les enfants, les outils adéquats leur permettant de mieux protéger les droits de l'enfant et de prévenir toute implication dans les activités terroristes. De la même manière, il faudrait organiser des séances de conseils, de sensibilisations ou de psychothérapie liée au terrorisme en établissant le travail en groupe dans les communautés avec des institutions primaires et secondaires de quartier, comme la famille, l'école, les mosquées et les églises<sup>483</sup>. La stratégie peut également consister à mettre sur pied un ensemble des projets visant à prévenir le terrorisme, supervisé et soutenu par une action politique au niveau gouvernemental, national, régional, ou local pour produire des changements dans l'organisation primaire et secondaire des quartiers<sup>484</sup>.

## **Conclusion du chapitre II**

En définitive, l'essai de solutions à l'encadrement juridique de la responsabilité pénale des enfants impliqués dans le terrorisme et à l'éradication du phénomène a été abordé sous deux perspectives. D'une part, nous avons proposé des solutions dans le contexte de la lutte contre l'impunité en matière de terrorisme. Ces solutions sont non seulement l'extension aux enfants mineurs des mécanismes de répression en matière de terrorisme, mais aussi l'extension à ces derniers de l'application des théories doctrinales de l'impunité. Les mécanismes de répression en matière de terrorisme sont constitués des dispositifs juridiques de répression du Cameroun et

---

<sup>482</sup> Philippe ROBERT, *La question pénale*, Genève, Librairie Droz, 1984, p. 56.

<sup>483</sup> Roland L. AKERS, Edward SAGARIN et AMERICAN SOCIETY OF CRIMINOLOGY (dir.), *supra*, p. 7.

<sup>484</sup> *Id.*

ceux du droit international. Les théories doctrinales de l'impunité sont composées de la théorie de la rétribution, la théorie de la dissuasion et la théorie de la victimologie. D'autre part, nous avons proposé des solutions dans le contexte de la lutte et de la prévention des actes terroristes. Ces solutions sont : le renforcement des structures de lutte contre le financement du terrorisme, la mise sur pied des structures de déradicalisation et l'implémentation des structures de développement, de lutte contre la pauvreté et de la sous-scolarisation des enfants.



## Conclusion générale

Cette recherche vise essentiellement à attirer l'attention de tous les juristes en général, et des juristes pénalistes internationaux en particulier sur la nécessité de se pencher sur la question de la responsabilité pénale des enfants impliqués dans les actes terroristes et de leur statut juridique. Avec l'avènement des nouveaux phénomènes de la mondialisation, la communauté internationale est devenue un village planétaire qui mérite de faire face à tout fléau qui menace ou tente de menacer la paix. Certains chercheurs associent le fondement du terrorisme aux meurtres perpétrés par les zélotes. Les zélotes perpétreraient leurs actes terroristes avec les armes blanches. Le terrorisme a pris une autre forme en 2001 par les activités de l'organisation terroriste Al Qaeda en se servant des avions pour accomplir des actes terroristes. Il a évolué avec l'utilisation des engins explosifs improvisés (EEI). Ils peuvent être tactiques; c'est-à-dire qu'ils sont utilisés pour tuer un individu ou pour démolir un convoi lors d'une embuscade. Ils peuvent aussi être stratégiques, c'est-à-dire qu'ils sont utilisés pour semer la terreur<sup>485</sup>. Il y a également l'utilisation des voitures piégées et des colis piégés. Depuis 2014, l'organisation terroriste islamiste Boko Haram adopte une action extrême en se servant des enfants pour en faire des bombes humaines. Les membres de cette organisation utilisent des mineurs pour perpétrer des actes terroristes. Leur *modus operandi* consiste à enlever ou enrôler les enfants, les endoctriner, les entraîner, et les envoyer à des fins de jihardisation<sup>486</sup>. Après leur radicalisation, ces enfants sont amenés à porter des ceintures remplies d'explosifs pour se faire exploser en tuant le maximum possible des innocentes personnes<sup>487</sup>. Ces flux et reflux du

---

<sup>485</sup> BAUER, *supra*, P.29

<sup>486</sup> ONUOHA, *supra*, p.5

<sup>487</sup> *Id.*

terrorisme peuvent traduire la difficulté qu'ont les juristes internationaux et camerounais à traiter de ce phénomène. L'interprétation *stricto sensu* de la loi camerounaise sur la répression du terrorisme fait croire que la responsabilité pénale des enfants terroristes de la secte islamiste *Boko Haram* pourrait être retenue. Nous avons démontré que la loi antiterroriste camerounaise est ambiguë parce qu'elle entretient un mystère autour des mineurs, surtout ceux de moins de 10 ans qui devraient être pénalement irresponsables, mais qui sont pourtant détenus. Cette ambiguïté justifie le problème de pénalisation parce qu'elle se situe entre la lutte contre l'impunité du terrorisme et l'obligation pour le Cameroun de respecter les instruments internationaux auxquels il est partie ; précisément ceux qui encadrent des droits de l'enfant. De même, le droit international demeure une discipline qui reste à parfaire en ce sens que les phénomènes de terrorisme en général et de terrorisme infantile en particulier n'ont pas encore été suffisamment abordés. Présentement, il n'existe pas de textes juridiques internationaux et camerounais spécifiques permettant d'exonérer ou de retenir la responsabilité des enfants détenus ou accusés dans le cadre de la lutte contre le terrorisme pour plusieurs raisons. Premièrement, on peut noter les disparités dans la détermination de l'âge d'un enfant : les textes juridiques camerounais et internationaux ne l'établissent pas de façon concrète et objective. Toutefois, au regard de ces textes, il est crucial de noter que le droit international fixe l'âge de dix-huit ans pour que la responsabilité pénale d'un individu soit retenue. Aussi, la situation des enfants ayant activement participé aux activités terroristes reste un sujet flou tout comme était la situation des enfants impliqués dans les conflits armés<sup>488</sup>.

---

<sup>488</sup> Le Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone a déclaré ledit tribunal incompétent pour juger les enfants âgés de 15 ans au moment des faits.

La deuxième vicissitude se situe au niveau de la définition même de la notion de terrorisme. Il n'existe pas de définition objective ou universelle du terrorisme. Certains le considèrent comme le fait pour un groupe ou une organisation illégitime de s'attaquer à un gouvernement légitime<sup>489</sup>. D'autres considèrent le terrorisme comme une oppression d'un gouvernement contre sa propre population<sup>490</sup>. Certains auteurs voient le terrorisme comme les raids d'un État contre un autre État<sup>491</sup>. Il y a aussi la complexité à faire une différence claire et précise entre un combattant de la liberté et un terroriste d'où le slogan le plus répandu : « *Le terroriste de l'un, c'est le résistant de l'autre*<sup>492</sup> » ou encore « *Someone terrorist is another one freedom fighter ; or your terrorist is my freedom-fighter and my freedom-fighter is your terrorist*<sup>493</sup> ». En se basant sur la situation des enfants utilisés par la secte islamiste Boko Haram, sur *les affaires Khadr* et surtout sur le silence de l'Organisation des Nations Unies<sup>494</sup>, on a pu relever le problème de l'encadrement pénal des enfants terroristes. D'une part, il y a les difficultés de mise en œuvre de la responsabilité pénale des enfants terroristes. On peut noter les difficultés liées à l'âge. Premièrement, les enfants âgés de 10 ans qui participent aux attaques terroristes pour le compte de Boko Hara jouissent d'une présomption d'innocence absolue en droit pénal camerounais. Deuxièmement, les enfants de moins de 18 ans appartiennent à la catégorie des personnes protégées et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant joue un rôle important dans cette protection. Troisièmement, il y a des difficultés liées à la vulnérabilité des enfants : on pourrait évoquer la notion *d'agent innocent* en droit international qui soutient cette

---

<sup>489</sup> SCHMID, *supra*

<sup>490</sup> GROS, *supra*

<sup>491</sup> *Id.*

<sup>492</sup> Jean François REVEL, *Le terrorisme contre la démocratie*, coll. Collection Pluriel, n°8508, Paris, Hachette, 1987, p. III.

<sup>493</sup> *Id.*

<sup>494</sup> Elle n'a pas fait de déclaration ou pris de résolutions concernant ces affaires.

fragilité. Il y a également la multiplicité d'auteurs d'actes terroristes qui pourraient compliquer la mise en œuvre de la responsabilité pénale des enfants terroristes.

Ainsi, la plus importante difficulté à cerner le statut juridique de l'enfant terroriste du groupe Boko Haram en droit camerounais et en droit international consiste au fait qu'il n'existe pas de textes juridiques spécifiques traitant de ce sujet. L'Organisation des Nations Unies a certes adopté des résolutions concernant le terrorisme<sup>495</sup>, mais ces résolutions demeurent inefficaces par ce qu'elles ne sont pas des conventions. De même, au regard de la loi antiterroriste qui a été adoptée par le gouvernement camerounais, une analyse permet de mesurer sa détermination de lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes pour préserver la paix et la sécurité des personnes et des biens sur l'ensemble du territoire. Cependant, cette lutte ne peut pas être totalement efficace, dans la mesure où elle doit affronter la réalité de l'implication des mineurs dans le terrorisme et par la manipulation des personnes majeures. Cette perspective hypothétique ouvre deux voies de solutions: l'une rigoureuse et l'autre souple, voire préventive. Les solutions juridiques (rigoureuses) se sont appuyées sur certains auteurs qui pensent que les enfants accusés de terrorisme doivent être punis. Elles sont d'une part, l'extension aux enfants mineurs de l'application des mécanismes camerounais et internationaux de répression en droit pénal, et d'autre part, l'extension aux enfants mineurs de l'application des théories doctrinales de l'impunité. Sur le plan interne, en procédant à une révision des articles qui traitent de la délimitation de l'âge de responsabilité pénale, le *Code pénal* s'appliquerait mieux par rapport à *la loi sur la répression du terrorisme* en vigueur au Cameroun. Les dispositions du *Code pénal camerounais* pourraient permettre de poursuivre et condamner un enfant terroriste en tant

---

<sup>495</sup> Voir ONU, les résolutions 1257

qu'auteur principal du crime, coauteur, complice ou conspirateur.<sup>496</sup> Sa pénalisation comme auteur de l'infraction pourrait être fondée sur les articles 275, 276, 94 et 95 du *Code pénal camerounais*.

Sur le plan international et dans un contexte normatif, il appert qu'il n'existe pas *in concreto*, des textes juridiques internationaux qui condamnent les enfants-terroristes. Toutefois la *Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité* pourrait permettre la poursuite des enfants impliqués dans le terrorisme. Par ailleurs, *les éléments constitutifs du crime en droit international pénal et l'article 2(2) (a) des Règles de Beijing* penchent pour la punition des enfants criminels. Ainsi, sous réserve d'une révision du Statut de Rome notamment sur l'âge pénale, nous avons proposé la qualification du crime du terrorisme dans l'optique de rendre la CPI compétente pour juger les auteurs de ce crime en tenant compte que des actes constitutifs de crimes contre l'humanité. Ainsi, il a été démontré que d'une part les actes criminels de Boko Haram ne pourraient pas être intégrés dans la catégorie du génocide ou de crimes de guerres. Ils pourraient plutôt être qualifiés de crimes contre l'humanité. Par voie de conséquence, il est possible d'inclure le terrorisme dans le Statut de Rome. Ainsi, « *[L]’inclusion du crime terroriste dans les compétences de la CPI pourrait a priori rencontrer deux impératifs : d’une part, répondre à un phénomène criminel international par une internationalisation de la répression; d’autre part, affirmer la Solidarité de la communauté internationale à l’égard du pays concerné par des actions terroristes*<sup>497</sup> ». Toutefois, les compétences *ratione locci* et *compétence ratione materiae* de la CPI sur les actes terroristes correspondant aux crimes contre l'humanité pourraient demeurer insuffisantes parce

---

<sup>496</sup>Code pénal camerounais, art. 275 et suiv.

<sup>497</sup> CESONI, M-L., « *Infractions terroristes et Cour pénale internationale : Problèmes de définition et de compétence* » — séminaire Parlement européen (2008).

que sa compétence *ratione personae* est limitée. Elle ne pourrait juger les enfants du groupe terroriste Boko Haram qu'après la révision du Statut de Rome. C'est dans ce cadre que nous avons soulevé l'importance du Protocole de Malabo qui prévoit la création d'un tribunal pénal africain compétent pour condamner les auteurs d'actes terroristes tout en soulignant ses limites. Il est limité parce que d'une part le Cameroun n'a pas encore ratifié le Protocole de Malabo. D'autre part, ce dernier limite la compétence *ratione personae du tribunal* parce qu'il se chargera de juger uniquement les terroristes âgés de 18 ans et plus. C'est dans ce sens qu'il s'est avéré nécessaire de proposer la création d'un tribunal mixte. Ce dernier pourrait être calqué sur le Tribunal hybride du Timor de Leste.

Par ailleurs, d'autres paramètres militent pour l'institution d'une cour mixte. Le principe de complémentarité astreint la Cour pénale internationale à partager sa compétence avec les juridictions nationales. Les tribunaux mixtes dérogent généralement à ce principe parce qu'ils s'imposent aux tribunaux nationaux. La CPI n'a de juridiction que dans la mesure où les États sont incapables ou évitent de prendre des décisions nécessaires qui relèvent de leur compétence. Ce manquement pourrait donner une libre voie au législateur national d'élaborer des lois arbitraires. C'est pourquoi les lois antiterroristes divergent d'un État à un autre. Elles peuvent être plus sévères dans un État que dans un autre. Dans le même ordre d'idées, la création d'un tribunal hybride pour connaître des affaires liées aux enfants terroristes de la secte islamiste Boko Haram a été proposée au regard des ambiguïtés de la législation camerounaise portant répression du terrorisme et les limites de la Cour pénale internationale. Nous avons insisté sur le fait que le tribunal mixte devrait être une commission comme celle instituée en Sierra Leone. Elle devrait être constituée des juges, avocats, psychologues, sociologues, travailleurs sociaux, membres des gouvernements camerounais et nigérian, membres du clergé, éducateurs, et

enseignants. Chaque groupe aura pour mission de faciliter le processus de déradicalisation et de réinsertion sociale des enfants ayant servi dans les rangs de Boko Haram. Le recours à un tribunal mixte pourrait être un gage de neutralité et d'intégrité pour une justice exemplaire. Elle pourrait aussi assurer l'indépendance et l'impartialité des juges. Ceux-ci assureront le respect des droits des accusés. Le Statut d'un tribunal mixte dans la lutte contre le terrorisme infantile permettrait l'inter normativité entre les textes du droit pénal camerounais et ceux droit international. Au regard de la banalisation du Statut de Rome<sup>498</sup>, la juridiction hybride semble être l'institution la plus appropriée pour juger les enfants camerounais et nigériens accusés de terrorisme au Cameroun. Elle permettrait une répression large du terrorisme infantile. Elle éviterait plus de dépenses et des lenteurs procédurales. Bien plus, elle s'occuperait mieux des victimes du terrorisme.

Aussi, certains auteurs militent pour l'extension aux enfants de l'application des théories doctrinales de l'impunité telles que la théorie de la rétribution, la théorie de la dissuasion et la victimologie. Nous avons trouvé ces solutions très sévères parce que ces penseurs semblent se baser uniquement sur les pertes matérielles et en vies humaines que commettent les enfants agissant pour le compte du groupe terroriste Boko Haram sans toutefois examiner les causes de ces actes. C'est dans le cadre de cette réflexion que nous avons proposé des solutions dans le contexte de la prévention des actes terroristes perpétrés par les enfants. Il s'agit notamment du renforcement des structures de lutte contre le financement du terrorisme, la mise sur pied non seulement des structures de déradicalisation, mais aussi des structures de développement, de lutte contre la pauvreté et la sous-scolarisation des enfants. En effet les enfants se retrouvent

---

<sup>498</sup> Il s'agit ici de la non-ratification du Statut de Rome par certains États et du retrait de certaines nations de la CPI.

dans les organisations terroristes par ce qu'ils sont exposés à certains facteurs comme le manque d'éducation ou de scolarisation et surtout la pauvreté. Une solution préventive comme la scolarisation obligatoire pour tout enfant âgé de moins de 18 ans dans chaque pays pourrait réduire ce phénomène. Il est important de souligner que les solutions préventives devraient être encadrées par des conventions. Nous soutenons la réhabilitation sociale des enfants ayant posé des actes terroristes parce qu'ils ne sont que des simples marionnettes dont les individus majeurs de Boko Haram manipulent. Cette réhabilitation devrait commencer par une justice transitionnelle à travers un tribunal mixte et des centres de déradicalisation. Nous soutenons également des sanctions pour les responsables des organisations terroristes qui recrutent et instrumentalisent des enfants. De même, nous proposons l'établissement d'un plan global de financement en vue de lutter contre la pauvreté des enfants. Ainsi, la problématique de la responsabilité des enfants impliqués dans les actes terroristes au Cameroun n'est pas seulement une question légale en droit camerounais, elle est également une question légale en droit international parce que le terrorisme est un crime qui touche la communauté internationale. C'est une question juridique controversée parce qu'elle présente un conflit entre les droits (réels et abstraits) des enfants et la sécurité publique. Il est donc important de savoir s'il faut privilégier ces droits au détriment de la sécurité publique ou vice versa.

# Bibliographie

## INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX

*Les Articles sur la Responsabilité des États adoptés en première lecture par la C.D.I est reproduit dans le Rapport de la Commission sur sa 48ème session, C.D.I., Annuaire (1996) II, 2ème partie, pp. 62-70.*

*La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, « Tableau de ratification / Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant / Instruments juridiques / CADHP », 1990, en ligne : <<http://www.achpr.org/fr/instruments/child/ratification/>> (consulté le 14 février 2018).*

*La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, 22 août 1864, manuel de la Croix Rouge, 1971, pp. 13-14.*

*Les 4 Conventions de Genève portant respectivement sur (I) les blessés et malades des forces armées sur terre, (II) les blessés, malades et naufragés des forces armées sur la mer, (III) les prisonniers de guerre et (IV) les personnes civiles, 12 août 1949, RICR, n0 835 (juin 1999), pp. 209-239.*

*La Convention de Vienne sur le droit des traités, 30 novembre 1969, (1980)1155, R.T.N.U.*

*La Convention sur la Prévention et la Lutte contre le terrorisme-OCI, 1999 en ligne : <[https://www.oicoci.org/upload/pages/conventions/fr/OIC\\_Convention\\_to\\_Combat\\_Terrorism\\_fr.pdf](https://www.oicoci.org/upload/pages/conventions/fr/OIC_Convention_to_Combat_Terrorism_fr.pdf)>(consulté le 14 février 2018).*

*La Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 2 septembre 1990, (1993)1577, R.T.N.U.*

*La Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité , HCDH, (1968), en ligne : <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/WarCrimes.aspx>> (consulté le 14 février 2018).*

*La Déclaration universelle des droits de l'homme, RES. 217 A (III), Doc. off. N.U., A/810 (1948) .*

*Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, (16 décembre 1966)999, R.T.N.U.*

*Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), (8 juin 1977), et Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des*

*conflits armés non internationaux (Protocole II), ( 8 juin 1977), RICR , n° 609,( septembre 1969).*

*Protocole n0 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et de libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, Vilnius, 3.V. 2002, S.T.E. n0 187 (1<sup>er</sup> juillet 2003).*

*Règlement de la Cour pénale internationale, ICC-BD/0!-01-04, 2004*

*Résolution sur les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile, A.G.N.U., A/RES/45/112, 1990*

*Résolution sur les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, A/RES/60/147, 2006, R.T.N.U.*

*Résolution portant sur les droits de l'homme du 24 avril 2003, E/CN.4/2003/L.39, R.T.N.U*

*Résolution sur l'ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, A/RES/40/33, 1985*

*Résolution sur les Règles pour la protection des mineurs privés de liberté, A.G.U.N., A/RES/45/113, 1990, R.T.N.U.*

*Résolution sur l'ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, RES/40/33, Doc. off. OHCHR, (29 novembre 1985), en ligne : <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/BeijingRules.aspx>>(consulté le 14 février 2018).*

*Résolution sur les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes, A/RES/65/229, 2010, R.T.N.U.*

*Résolution pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, A/RES/43/173, 1988, R.T.N.U.*

*Résolution 51/210 sur le financement du terrorisme, RES/51/210, 1999, R.T.N.U.*

*Résolution sur l'ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, A/RES/70/175 2015, R.T.N.U.*

*Résolution sur les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale*, A/RES/69/194, 2015, R.T.N.U.

*Résolution sur le terrorisme*, A/57/273, 2002, R.T.N.U.

*Résolution sur la peine de mort*, CDH. A/RES 2003/67, 2003.

*Résolution sur les enfants dans des situations de conflit armé*, C.S/RES/1261, 1999.

*Résolution sur les enfants dans des situations de conflit armé*, C.S/RES/1314, 2000.

*Résolution sur le financement du terrorisme*, C/RES/1373, 2001.

*Résolution sur les enfants dans des situations de conflit armé*, C.S/RES/1379, 2001.

*Résolution sur les enfants dans des situations de conflit armé*, C.S/RES/1460, 2003.

*Résolution sur les enfants dans des situations de conflit armé*, C.S/ RES/1539, 2004.

*Résolution sur les enfants dans des situations de conflit armé*, C.S/RES/1612, 2005.

*Résolution sur les enfants dans des situations de conflit armé*, C.S/RES/1882, 2009.

*Résolution sur les enfants dans des situations de conflit armé*, C.S/RES/1998, 2011.

*Résolution sur la protection des droits de l'homme*, HCDH, A/RES/2000/17 du 17 août 2000 , (2003), en ligne : <[www.unodc.org/pdf/crime/capital/E-CN-4-RES-2004-67\\_fr.pdf](http://www.unodc.org/pdf/crime/capital/E-CN-4-RES-2004-67_fr.pdf)> (consulté le 14 février 2018)

*Resolution on Basic Principles and Guidelines on the Right to Remedy and Reparation for Victims of Gross Violations of international Human Rights Law and Serious Violations of international Humanitarian Law*, Resolution 2005/35, UN Doc. E/CN.4/RES/2005/35, 2005.

*Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, UN Doc. A/CONF, 183, 1998.

UNICEF, *Les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées et aux groupes armés*, 2007. Disponible en ligne : <<http://www.unicef.org/french/protection/files/ParisPrincipesFrench310107.pdf>>(consulté le 14 février 2018).

## **INSTRUMENTS JURIDIQUES NATIONAUX**

*La Loi n0 2017 portant sur le Code de justice militaire* (12 Juillet 2017), en ligne : <<https://www.prc.cm/fr/multimedia/documents/5695-code-justice-militaire>> (consulté le 14 février 2018)

*La Loi n° 2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de procédure pénale*, (2005), République du Cameroun, ACEDA, pp. 1-160

*Loi camerounaise n° 2016/007 portant sur le Code pénal*, (12 Juillet 2016) en ligne : <<http://bibliotheque.pssfp.net/index.php/institutions/institutions-internationales/cdeao/textes-et-lois/lois/1605-loi-n-2016-007-du-12-juillet-2016-portant-code-penal-2016?path=textes-et-lois/lois>> (consulté le 14 février 2018).

*La Loi n° 65 LF-24 et la Loi n° 67 LF-1 instituant le code pénal camerounais*, (12 novembre 1965 et 12 juin 1967) art. 80 en ligne : <<http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/WRGS/RelatedMatters/OtherEntities/CREDTTextesLegislatifs.pdf>> (consulté le 14 février 2018):

*Loi N° 2014/028 portant sur la répression des actes de terrorisme au Cameroun*, (23 décembre 2014), en ligne : <[## \*\*JURISPRUDENCE\*\*](http://bibliotheque.pssfp.net/index.php/textes-et-lois/lois/820-loi-n-2014-026-du-23-decembre-2014-portant-loi-de-finances-de-la-republique-du-cameroun-pour-lexercice-2015?path=)

CEDH, *Affaire McCann et autres c. Royaume-Uni* — 18 984/91; arrêt 27.9.1995 [GC].

CIJ, *affaire Nottebohm*, C.I.J. Recueil, 1955.

CPI, *Affaire Le Procureur c. Germain Katanga*; ICC-01/04-01/07.

CPI, *affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06-2843.

CSC., *Sansregret c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 570.

ICC, *Prosecutor c/ Callixte Mbarushimana*, ICC-01/04-01/10-514.

ICC, *The Prosecutor v. Mathieu Ngudjolo*, ICC-01/04-02/12.

ICTY, *Prosecutor v Zlatko Aleksovski*, IT -95- 14/1

Tribunal international du Timor Leste , *Deputy General Prosecutor for Serious Crimes v. X*, 2002 in Luc AKAKPO, « *Procureur c. X: les enseignements à tirer de la poursuite des enfants soldats pour crimes contre l'humanité* », revue générale de droit, (2012) 42-1, pp. 10-54.

TPIR, *affaire Le Procureur c. Jean Paul Akayesu*, TPIR-96-4

TPIR, *affaire Clément Kayishema*, TPIR-95-1.

TPIY, *affaire Erdemovic*, IT-96-22.

TPIY, *affaire Tadić*, IT-94-1.

TPIY, *affaire Le Procureur c/ Milan Babić*, IT-03-72-S, 2004.

TPIY, *affaire Furundzija*, IT-95-17/1-T, 1998.

TSSL, *affaire Le Procureur c. Allieu Kondewa*, case n0 SCSL-04-14-T, 2007 .

TSSL, *affaire Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor*; SCSL — 03-01— A.

United States Military Tribunal, Nuremberg, *The Farben Case*, 1947, en ligne :

<[https://www.loc.gov/rr/frd/Military\\_Law/pdf/Law-Reports\\_Vol-10.pdf](https://www.loc.gov/rr/frd/Military_Law/pdf/Law-Reports_Vol-10.pdf)> (Consulté le 14 février 2018).

## **DOCTRINE**

### ***Ouvrages***

AKERS, R. L., E. SAGARIN et AMERICAN SOCIETY OF CRIMINOLOGY (dir.), *Crime prevention and social control; [papers]*, coll. Praeger special studies in U.S. economic, social, and political issues, New York, Praeger, 1974.

ALIX, J., *Terrorisme et droit pénal: étude critique des incriminations terroristes*, coll. Nouvelle bibliothèque de thèses, Paris, Dalloz, 2010.

ARMITAGE, D., *Du nouveau monde à l'Amérique d'Obama: un empire contre nature*, Nantes, L'Atalante, 2009.

ASCENSIO, H. et UNIVERSITÉ PARIS 1 PANTHÉON-SORBONNE (dir.), *Les juridictions pénales internationalisées: (Cambodge, Kosovo, Sierra Leone, Timor Leste)*, coll. Unité Mixte de Recherche de Droit Comparé de Paris, n°11, Paris, Soc. de Législation Comparée, 2006.

BAMIDGE, R. (dir.), «*Terrorism: Arriving at an Understanding of a Term*», in *Terrorisme et droit international =: Terrorism and international law*, coll. Les livres de droit de l'Académie, Leiden, Nijhoff, 2008.

BANNELIER, K. (dir.), *Le droit international face au terrorisme: après le 11 septembre 2001*, coll. Cahiers internationaux / CEDIN-Paris I, no 17, Paris, Pedone, 2002.

BASSIOUNI, M. C., *Introduction to international criminal law. 2nd, rev. ed.*, Leiden, Koninklijke Brill NV, 2013.

BAUER, A., *Les 100 mots du terrorisme*, 2<sup>e</sup> éd. Paris, PUF, 2016

BAZELAIRE, J.-P. et T. CRETIN, *La justice pénale internationale: son évolution, son avenir, de Nuremberg à La Haye*, 1<sup>re</sup> éd, coll. Collection Criminalité internationale, Paris, Presses universitaires de France, 2000.

BECCARIA, C., *Dei delitti e delle pene. Beccaria*, Milano, Mursia, 1973.

- BECCARIA, C. et H. PAOLUCCI, *On crimes and punishments*, New York, Macmillan, 1985.
- BECCARIA et A. MORELLET, *Traité des délits et des peines traduit de l'italien d'après la troisième édition revue corrigée et augmentée par l'auteur [Beccaria] par l'abbé Morellet.*, Lausanne, 1766.
- BERNAZ, N., *Le droit international et la peine de mort*, coll. Monde européen et international, Paris, Documentation française, 2008.
- BESSELES, P., *Victimologie =: Victimology*, coll. Psychopathologie clinique, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2009.
- BESSELES, P. et M. LINNELL, *Victimologie = victimology*, Grenoble, Presses univ. de Grenoble, 2008.
- BLAKESLEY, L. C., *Terror and anti-terrorism: a normative and practical assessment*, New York, Transnational publishers, Inc., 2006
- BRETT, R. et I. SPECHT, *Young soldiers: why they choose to fight*, Boulder, Colo., Rienner, 2004.
- BRIBOSIA, E. et A. WEYEMBERGH (dir.), *Lutte contre le terrorisme et droits fondamentaux*, coll. Droit et justice, n°34, Bruxelles, Nemesis : Bruylant, 2002.
- BURUMA, I., *Murder in Amsterdam: the death of Theo van Gogh and the limits of tolerance*, London, Atlantic Books, 2006.
- CAMUS, A., *Réflexions sur le terrorisme*, Paris, Nicolas Philippe, 2002.
- CARD, C., *Confronting evils: terrorism, torture, genocide*, Cambridge ; New York, Cambridge University Press, 2010.
- CARIO, R. et P. MBANZOULOU, *La victime est-elle coupable ? : Autour de l'oeuvre d'Ezzat Abdel Fattah*, Paris, Editions L'Harmattan, 2004.
- CARTER, R. H. A., *Le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, coll. Droit de la sécurité et de la défense, Paris, Harmattan, 2005.
- CHALIAND, G. et A. BLIN, *Histoire du terrorisme: de l'antiquité à Al Qaida*, Paris, Bayard, 2006.
- CHIAVARIO, M. (dir.), *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, coll. Thèmes & commentaires, [Paris] : Milano, Dalloz, 2003
- COMTE SPONVILLE, A., *Petit traité des grandes vertus*, 1<sup>ère</sup> éd., Paris, PUF, 1995

- CÔTÉ-HARPER, G., J. TURGEON, P. RAINVILLE et G. CÔTÉ-HARPER, *Traité de droit pénal canadien*, Cowansville, éditions Yvon Blais, 1998
- CRYER, R. (dir.), *An introduction to international criminal law and procedure*, Second edition, Cambridge, United Kingdom, Cambridge University Press, 2010.
- CRYER, R., H. FRIMAN, D. ROBINSON, E. WILMSHURST et CAMBRIDGE UNIVERSITY PRESS, *An introduction to international criminal law and procedure*, Cambridge, Cambridge University Press, 2016.
- CUSSON, M., *pourquoi punir?*, Paris, Dalloz, 1987.
- D'AMOURS, O., «*Les grands systèmes : modèle de protection, modèle de justice et les perspectives d'avenir*» in Jean Zermatten et al, 100 ans de Justice Juvénile, bilan et perspectives, 5<sup>ème</sup> séminaire de l'IDE ( 1999), Sion, Institut Universitaire Kurt Bosch, 2000, p 57.
- D'ASPREMONT, J. et DE HEMPTINNE, J., *Droit international humanitaire*, Paris, Pedone, 2012.
- DEFLEM, M. (dir.), *Terrorism and counter-terrorism: criminological perspectives*, coll. Sociology of crime, Law and deviance, n°5, Amsterdam, Elsevier, 2004.
- DESPORTES, F. et F. L. GUNEHEC, *Droit pénal général*, 16<sup>e</sup> édition, Paris, Economica, 2009.
- DOUCET, G., «*Terrorisme, victimes et responsabilité pénale internationale* », Paris, Calmann-Lévy, 2003.
- DUNN, J., *Crimes against humanity in East Timor: January to October 1999 : their nature and causes*, Place of publication not identified, J. Dunn, 2001.
- EYIKE-VIEUX, *Le mineur et la loi pénale camerounaise: étude socio-judiciaire*, Presses universitaires d'Afrique, 2004.
- FAGET, J., *Sociologie de la délinquance et de la justice pénale*, Toulouse, Érès éditions, 2013.
- FAUCONNET, P., *La responsabilité. Étude sociologique*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Felix Alcan, 1928.
- FOREMAN, S., *Dix ans de Cour pénale internationale: avancées et limites. Dans La justice pénale internationale face aux crimes de masse: approches critiques*, A. Pédonne, Paris, 2014.
- FOLLMER GREENHOOT, A. and BUNNELL, L. S., «*Trauma and Memory* » in Bettel L. BOTTOMS, Cynthia J. NAJDOWSKI and Gail S. GOODMAN, *Children as Victims, Witnesses, and Offenders: psychological Science and the Law*, New York, The Guilford Press, 2009, p.37.
- FROUVILLE, O. de et A.-L. CHAUMETTE, *Droit international pénal: sources, incriminations, responsabilité*, Paris, A. Pedone, 2012.

- GARAPON, A., *Peut-on réparer l'histoire?: colonisation, esclavage, Shoah*, Paris, O. Jacob, 2008.
- GÉNY, F. et R. SALEILLES, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif essai critique*, Paris, LGDJ, 1996.
- GHISLAINE DOUCET, SOS ATTENTATS (ORGANIZATION) (dir.), *Terrorisme, victimes et responsabilité pénale internationale*, Paris, Calmann-Lévy, 2003.
- GIBBONS, D. C., *Society, crime, and criminal behavior*, 6th ed, Englewood Cliffs, N.J, Prentice Hall, 1992
- GROS, B., *Le terrorisme*, coll. Profil actualité ; 401, Paris, Hatier, 1975.
- GUASTADINI, C., *Droit pénal et droits de l'homme*, Paris, Buenos Books international, 2010.
- HANN, G. R., *Dissuasion et peine de mort*, Ottawa, Approvisionnement et Services Canada, 1977.
- HANS GORAN, F., *The barbaric punishment : abolishing the death penalty*, The Hague, Kluwer Law International, 2003.
- HAPPOLD, M., *Child soldiers in international law*, coll. Melland Schill studies in international law, Manchester, Manchester Univ. Press [u.a.], 2005
- HOOK, D. D., *Death in the balance: the debate over capital punishment*, New York City, Library of Congress, 1928
- INTERNATIONAL ASSOCIATION OF PENAL LAW (dir.), *Victimes et terrorisme =: Victims and terrorism = Victimias y terrorismo*, coll. Revue internationale de droit pénal, N.S. 76.2005,3/4, Ramonville, Éd. Érès, 2006
- (dir.), *Victimes et terrorisme =: Victims and terrorism = Victimias y terrorismo*, coll. Revue internationale de droit pénal, N.S. 76.2005,3/4, Ramonville, Éd. Érès, 2006.
- JAIN, N., *Perpetrators and accessories in international criminal law: individual modes of responsibility for collective crimes*, Oxford ; Portland, Oregon, Hart Publishing, 2014.
- JESSBERGER, F., «*The African Criminal Court*», Hamburg, T.M.C. Asser Press, 2017
- KANT, E., *Fondements de la métaphysique des mœurs*, Québec, Bookclassic, 2015.
- KANT, I. et J. LADD, *Metaphysical elements of justice: part I of The metaphysics of morals*, 2nd ed, Indianapolis, Hackett Pub. Co, 1999.

- KATOUYA, K. C., *Réflexions sur les instruments de droit pénal international et européen de lutte contre le terrorisme*, coll. Collection Géopolitique et sciences politiques, Paris, Éditions Publibook, 2013.
- KELLENS, G., *Eléments de criminologie*, coll. Collection Espaces droit, Bruxelles, Bruylant : Erasme, 1998.
- KEUBOU, P., *le droit pénal camerounais et la criminalité internationale*, Poitiers, université de Poitiers, 2006.
- KHOSROKHAVAR, F., *Radicalisation*, coll. Interventions, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2014.
- KILAPI KITENE, D., *La préparation des témoins devant le juge pénal international: fondement juridique*, Paris, Harmattan, 2013.
- KRANTZ, S., *Corrections and prisoners' rights*, Minnesota, Library of Congress-in-publication Data, 1983
- LA ROSA, A.-M., *Juridictions pénales internationales*, Genève, Paris, PUF, 2003.
- LAURENS, H. et DELMAS-MARTY, M. (dir.), *Terrorismes: histoire et droit*, Paris, CNRS, 2013
- LAW REFORM COMMISSION OF CANADA, *La crainte du châtime: la dissuasion.*, Buffalo, W.S. Hein, 1981.
- MABANGA, G. M., *La victime devant la Cour pénale internationale: partie ou participant?*, coll. Logiques juridiques, Paris, Harmattan, 2009.
- MARCHANDIER, F., « *Terrorisme* », *dictionnaire des droits de l'homme; paris*, Paris, Dalloz, 2008.
- MARTIN-CHENUT, K., « La protection des enfants en temps de conflit armé et le phénomène des enfants-soldats », *La protection des personnes vulnérables en temps de conflit armé*, Brussels, Bruylant, 2010.
- MATIVAT, M.-A. et É. EUDES-PASCAL, *Un cadeau empoisonné: roman*, Saint-Laurent, Québec, Éditions P. Tisseyre, 2000.
- MINKOA SHE, A., *Droits de l'homme et droit penal au Cameroun*, Paris, Economica, 1999.
- MONTBRIAL, T. et DAVID, D. (dir.), *Ramsès 2017 - Un monde de ruptures : Terrorisme, insécurité, projet européen*, Paris, Dunod, 2016.
- MORIN, E., *Les sept savoirs nécessaires à l'éducation du futur*, Seuil Paris, Points, 2015.

- NAROZHNA, T. et W. A. KNIGHT, *Female suicide bombings: a critical gender approach*, Toronto ; Buffalo ; London, University of Toronto Press, 2016.
- NDOKO, N.-C., *La culpabilité en droit pénal camerounais*, Paris, LGDJ, 1985.
- NOLLEZ-GOLDBACH, R. et J. SAADA (dir.), *La justice pénale internationale face aux crimes de masse: approches critiques*, coll. La justice pénale internationale, Paris, Éditions A. Pedone, 2014.
- NTOUBANDI, F. Z., *Amnesty for crimes against humanity under international law*, Leiden ; Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2007.
- NYLUND, B. V., *Child soldiers and transitional justice: protecting the rights of children involved in armed conflicts*, coll. Series on transitional justice, volume 20, Cambridge, United Kingdom ; Antwerp, Belgium ; Portland, Oregon, Intersentia, 2016.
- OLINGA, A. D., *La constitution de la République du Cameroun*, Yaoundé, Presses de l'UCAC, 2006.
- ONUOHA, F. C., *Why do youth join Boko Haram?*, US Institute of Peace, 2014, en ligne : <[https://www.files.ethz.ch/isn/180882/SR348-Why\\_do\\_Youth\\_Join\\_Boko\\_Haram.pdf](https://www.files.ethz.ch/isn/180882/SR348-Why_do_Youth_Join_Boko_Haram.pdf)> (consulté le 7 août 2017).
- OWONO, J. F., *Terrorisme ou paraterrorisme en Afrique centrale: le cas de Boko Haram au Cameroun*, Paris, Publibook, 2017.
- PETER, F. et R. ORTEGA (dir.), *Islamic movements of Europe: public religion and Islamophobia in the modern world*, coll. Library of European studies, n°21, London ; New York, NY, I.B. Tauris, 2014.
- PHILIPPE, X. et INSTITUT LOUIS-FAVOREU (FRANCE) (dir.), *La justice face aux réparations des préjudices de l'histoire: approche nationale et comparée*, coll. Collection Transition & justice, n°1, Bayonne, Institut universitaire Varenne, 2013.
- PIRES, A. P., *La recherche qualitative et le système pénal peut-on interroger les systèmes sociaux?*, Chicoutimi, J.-M. Tremblay, 2006, en ligne : <<http://dx.doi.org/doi:10.1522/cla.pia.rec1>> (consulté le 30 juin 2017).
- POLTORAK, A., *Le procès de Nuremberg: les hommes et les faits*, Moscou, Éditions du progrès, 1969.
- PORTALIS, J.-É.-M., *Discours préliminaire du premier projet de Code civil*, 1802.  
———, *Discours préliminaire du premier projet de Code civil*, Confluences, 1999.
- RANSTORP, M. et P. WILKINSON (dir.), *Terrorism and human rights*, London, Routledge, 2008.
- REVEL, J.-F., *Le terrorisme contre la démocratie*, coll. Collection Pluriel, n°8508, Paris, Hachette, 1987.
- ROBERT, P., *La question pénale*, Genève, Librairie Droz, 1984.

- ROSENCZVEIG, J-P, *l'enfant victime d'infractions et la justice : un droit pénal spécifique*, Paris, ASH Professionnels, 2015.
- ROSEN, D. M., *Armies of the young: child soldiers in war and terrorism*, coll. The Rutgers series in childhood studies, New Brunswick, N.J, Rutgers University Press, 2005.
- SALAS, D., *La volonté de punir: essai sur le populisme pénal*, Paris, Hachette littératures, 2008.
- SAUL, B., *Defining terrorism in international law*, coll. Oxford monographs in international law, Oxford ; New York, Oxford University Press, 2006.
- SCHMID, A. P. et A. J. JONGMAN, *Political terrorism: a new guide to actors, authors, concepts, data bases, theories, & literature*, Rev., Expanded, And updated ed, New Brunswick, N.J, Transaction Publishers, 2005.
- SCHMID, A., « *Terrorism-the definitional problem* », (2004) 36 *Case W. Res. J. Int'l L.* 375.
- SCHMITT, C., M.-L. STEINHAUSER et J. FREUND, *La notion de politique ; Théorie du partisan*, Paris, Flammarion, 2009.
- SILBER, M. D. et A. BHATT, *Radicalization in the West: The Homegrown Threat: The NYPD Jihadist Report*, OccupyBawlStreet.com Press, 2015.
- SIMCOX, R., H. STUART et H. AHMED, *Islamist terrorism: the British connections*, London, Centre for Social Cohesion, 2010.
- SINGER, P. W., *Children at war*, Berkeley, University of California Press, 2006.
- STATUT DE ROME, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Tome 1. Tome 1.*, Paris, Pedone, 2012.
- TRIFFTERER, O. et K. AMBOS (dir.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: observers' notes, article by article*, 2nd ed, München : Portland, Or. : Baden-Baden, Beck ; Hart ; Nomos, 2008.
- VABRES, H. D., *Le procès de Nuremberg devant les principes modernes du droit pénal international*, Sirey, 1947.
- VATTEL, E., *Le Droit des gens : Principes de la loi naturelle, appliqués à la conduite et aux affaires des Nations et des Souverains*, 1.3, Londres, 1758.
- VOLTAIRE, *Candide ou l'optimisme*, Paris, Hachette, 1991
- WALKER, A., *What is Boko Haram?*, 17, US Institute of Peace, 2012, en ligne : [http://institutobrasilisrael.org/cms/assets/uploads/\\_BIBLIOTECA/\\_PDF/terrorismo/32b67518d6040e4b1dbde961d7b83472.pdf](http://institutobrasilisrael.org/cms/assets/uploads/_BIBLIOTECA/_PDF/terrorismo/32b67518d6040e4b1dbde961d7b83472.pdf) (consulté le 27 janvier 2018).

WALZER, M., *Just and unjust wars: a moral argument with historical illustrations*, 5. ed, New York, NY, Basic Books, 2015.

WARNER, C.G., *Conflict of intervention in social and domestic violence*, Bowie, Maryland, Robert J. Brady Co, 1981

WEMMERS, J.-A. M. (dir.), *Reparation for victims of crimes against humanity: the healing role of reparation*, coll. Routledge frontiers of criminal justice, n°19, Milton Park, Abingdon, Oxon, Routledge, 2014.

WERLE, G., *Individual Criminal Responsibility in Article 25 ICC Statute*, 5, J.I.C.J. 953, 2007.

WIEVIORKA, M., *Sociétés et terrorisme*, coll. Mouvements, n°5, Paris, Fayard, 1988.

WILLIAMS, G., *Criminal Law – The General Part*, 2e éd., Londres, Stevens & Sons,

*Déclaration des droits de l'homme et du citoyen 26 août 1789.*, Bagnaux, Numilog, 2001.

### **Revues et articles**

#### **Sources primaires**

AKAKPO, L., « *Procureur c. X: les enseignements à tirer de la poursuite des enfants soldats pour crimes contre l'humanité* », revue générale de droit, (2012) 42-1, pp. 10-54.

AMBROSETTI, D., « *S'opposer aux États-Unis au Conseil de sécurité : l'argumentation contre la puissance dans les négociations multilatérales* », revue Études internationales (2004)35-3, pp. 469-494.

ARBOUCHE, A., « *Les Jurisdictions hybrides du Timor-Leste: un bilan en demi-teinte* », (2005) 5.

ARZOUMANIAN, N. et F. PIZZUTELLI, « *Victimes et bourreaux: questions de responsabilité liées à la problématique des enfants-soldats en Afrique* », (2003) 85-852, Revue Internationale de la Croix Rouge, 827-856

BALOMA, J., « *la justice juvénile au Cameroun* », DEI-Cameroun, (2017), en ligne : <[http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/la\\_justice\\_juvenile\\_au\\_cameroun.pdf](http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/la_justice_juvenile_au_cameroun.pdf)> (consulté le 14 février 2018).

BANCIU, T., L. BERINDE, P. PRODAN, G. DANCĂU, S. REICHRATH, I. OCICĂ et I. TUDOSE, « *[Prospective study of the evolutive modalities of active chronic hepatitis with or without corticotherapy]* », (1975) 27-3 Rev Med Interna Neurol Psihiatr Neurochir Dermatovenerol Med Interna 209-218.

- BASSIOUNI, M. C., « *Terrorism: the persistent dilemma of legitimacy* », (2004) 36 *Case W. Res. J. Int'l L.* 299.
- BAXTER, R. R., « *A skeptical look at the concept of terrorism* », (1973) 7 *Akron L. Rev.* 380.
- BELIBI, J.F., « *Ratification du Protocole de Malabo: ça avance* », *Cameroon Tribune* (10 Mai, 2017), en ligne : <<https://www.cameroon-tribune.cm/articles/8463/fr/ratification-du-protocole-de-malabo-%C3%A7a-avance>> (consulté le 14 février 2018).
- BENOH, B., « *Loi n0 2016/007 du 12 juillet 2016 portant sur le Code pénal camerounais* », (2016), *Ressources numériques sur les finances, en ligne* : <<http://bibliotheque.pssfp.net/index.php/institutions/institutions-internationales/cdeao/textes-et-lois/lois/1605-loi-n-2016-007-du-12-juillet-2016-portant-code-penal-2016?path=textes-et-lois/lois>> (consulté le 14 février 2018).
- BIGO, D., « *L'impossible cartographie du terrorisme* », CCLS, L'Harmattan, (2005), pp. 1-7
- BLONDEL, J.-L., « *L'assistance aux personnes protégées* », (1987) 69-767 *Revue Internationale de la Croix Rouge*, 471-489
- BRETT, R., « *La question des enfants dans le cadre de la justice pour mineurs et la lutte contre le terrorisme* », *Les enfants et la sécurité*, Genève 2002.31–41.
- BROCHU, S. et INTERNATIONAL CENTRE FOR COMPARATIVE CRIMINOLOGY (dir.), « *Perspectives actuelles en criminologie: actes du Colloque célébrant le 25ème anniversaire du Centre international de criminologie comparée* », (27 et 28 février 1995), Montréal, Centre international de criminologie comparée Université de Montréal.
- CAHN, N., « *Poor Children: Child Witches and Child Soldiers in Sub-Saharan Africa Symposium: The Mind of a Child: The Relationship between Brain Development, Cognitive Functioning, and Accountability under the Law* », (2005) 3 *Ohio St. J. Crim. L.* 413-456.
- CARBONNIER, J., « *Du sens de la répression applicable aux complices selon l'article 59 du Code pénal* », (1952) *I JCP*.
- CASHMORE, R., A., « *The Lucretian swerve: The biological basis of human behavior and the criminal justice system*», (2010) 107, N010, *PNAS*, 4499-4504
- CASSESE, A., « *Terrorism is also disrupting some crucial legal categories of international law* », (2001) 12-5 *European Journal of International Law* 993–1001.
- CATALETA, M. S., « *Le principe de légalité de la peine en droit pénal international, points de force et de faiblesse* », *La Revue des droits de l'homme*, (2016), en ligne : <<http://journals.openedition.org/revdh/1868>> (consulté le 14 février 2018).

- CHAOUAD, R., « *Rendre justice après des violences de masse, un impératif fragile* », *Revue internationale et stratégique* 2013.90.165-170.
- CLAVERIE, É. et R. MAISON, « *L'entreprise criminelle commune devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie* », *Juger les crimes contre l'humanité : 20 ans après le procès Barbie : actes du Colloque des 10, 11 et 12 octobre 2007 École normale supérieure, Lettres et sciences humaines* (2009), 183-205.
- CONESA, P., « *Quelle politique de contre-radicalisation en France?* », *Fondation Res Publica* (9 March 2015) 2014, en ligne : <<http://www.l-union-fait-la-force.info/uploads/Rapport-FAVT-Decembre-2014-Quelle-politique-contre-radicalisation-en-France.pdf>> (consulté le 14 février 2018).
- CUSSON, M., « *Pour un antiterrorisme défensif, ciblé et polyvalent* », *Revue Française de Criminologie et de Droit Pénal* 2016.6, en ligne : <[https://resaud.net/docs/Actualites/2016\\_CUSSION\\_Maurice\\_Antiterrorisme\\_Polyvalent.pdf](https://resaud.net/docs/Actualites/2016_CUSSION_Maurice_Antiterrorisme_Polyvalent.pdf)> (consulté le 14 février 2018).
- DEBUYST, C., « *Acteur social et délinquance* », *Diogène : revue internationale des sciences humaines* 1990.
- De LANDSHEERE (V. et G.), « *Définir les objectifs de l'éducation* », (1976)37, *Revue française de pédagogie*, pp. 42-45
- DOTTI, R. A., « *Terrorism, due process of law, and the protection of victims* », (2005) 76-3 *Revue internationale de droit pénal* 227-250.
- DUMORTIER, T., « *L'intérêt de l'enfant : les ambivalences d'une notion 'protectrice'* », (2013) 3 *Revdh*.1-16.
- DUPLESSIS, I., « *Le vertige et la soft law : réactions doctrinales en droit international* », (2007), *Revue Québécoise de droit international* (hors-série)
- EDIMO, F., « *L'incrimination du terrorisme en droit pénal camerounais* », (2016) 6 *JT* 165-174
- EHRlich, I., « *The deterrent effect of Capital Punishment : A Question of Life and Death* », (1975) 65 *The American Economic Review*, 397
- EPPRIGHT, C. T., « *“Counterterrorism” and conventional military force: The relationship between political effect and utility* », (1997) 20-4 *Studies in Conflict & Terrorism* 333–344.
- FATTAH, E. A., « *«La victimologie: qu'est-elle, et quel est son avenir?»* », *Revue internationale de criminologie et de police technique* 1967.
- FAURE, G.-O. et I. W. ZARTMAN, « *Négocier avec les terroristes ?* », *Négociations* (2012)16,135-156.

- FELDMAN, B.-I., « *Conséquences psychologiques de la pratique des attentats-suicides dans le conflit israélo-palestinien, Psychological consequences of the practice of suicide-attacks in the israelo-palestinian conflict* », (2006)45-2 *Perspectives Psy* 197-197.
- FLETCHER, G. P., « *The indefinable concept of terrorism* », (2006) 4-5 *Journal of International Criminal Justice* 894–911.
- GACHNOCHI, G., « *Enfants-soldats, terrorisme, terreur et développement de l'enfant : L'enfant traumatisé et son développement psychologique: violence, parole et secret* », (2014) 53-1 *Perspectives psychiatriques (Paris)* 18-24.
- GACHOUD, R., « *La guerre, un d'enfants ? Enfants soldats ; la problématique des filles* », (2006)14, *African Yearbook of International Law*, pp. 75-123.
- GANOR, B., « *Terrorism: No Prohibition Without Definition* », (2001) 7 *The International Policy Institute for Counter Terrorism*, en ligne :  
<[https://www.unodc.org/tldb/bibliography/Biblio\\_Terr\\_Def\\_Ganor\\_10\\_07\\_2001.doc](https://www.unodc.org/tldb/bibliography/Biblio_Terr_Def_Ganor_10_07_2001.doc)>  
(consulté le 14 février 2018).
- GARDNER-MEDWIN, A. R., « *The migration of potassium produced by electric current through brain tissue [proceedings]* », (1977) 269-1 *J. Physiol. (Lond.)* 32P-33P.
- GERNET, L., « *Le droit pénal de la Grèce ancienne (Introduction de Riccardo Di Donato, en italien)* », (1984) 79-1 *Publications de l'École française de Rome* 9-35.
- GHERARI, H., *la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant* (note), 1991), 4 R.E.I. 735.
- GOZZI, M.-H. et J.-P. LABORDE, « *Les nations unies et le droit des victimes du terrorisme* », (2005) 76-3 *Revue internationale de droit pénal* 275-298.
- GRONDIN, R., « *L'élément psychologique des crimes internationaux les plus graves* », (2003) 33-3 *Revue générale de droit* *Revue générale de droit* 439-479.
- HAFNER, G., « *The Definition of the Crime of Terrorism* », (2006) 4-6 *Int. Cooperation in Counter-Terrorism* 33-43.
- HIGAZI, A., « *The Origins and Transformation of the Boko Haram Insurgency in Northern Nigeria* », (2012) 42-2 *Journal of Religion in Africa*, pp. 118-144.
- HO DINH, A.-M., « *Le 'vide juridique' et le 'besoin de loi' : pour un recours à l'hypothèse du non-droit* » (2007), 57 P.U.F. 419.
- HOUSE, P. B., « *Amnesty International est un mouvement mondial regroupant plus de 3 millions de sympathisants, membres et militants, qui se mobilisent dans plus de 150 pays et territoires pour mettre un terme aux violations graves des droits humains.* », 2015, en ligne :

<[http://www.amnesty.sn/IMG/pdf/les\\_droits\\_humains\\_en\\_ligne\\_de\\_mire\\_la\\_lutte\\_contre\\_bo\\_ko\\_haram\\_et\\_ses\\_consequences.pdf](http://www.amnesty.sn/IMG/pdf/les_droits_humains_en_ligne_de_mire_la_lutte_contre_bo_ko_haram_et_ses_consequences.pdf)> (consulté le 14 février 2018).

HUGHES, G., « *The use of undercover military units in counter-terrorist operations: a historical analysis with reference to contemporary anti-terrorism* », (2010) 21-4 *Small Wars & Insurgencies* 561-590,

KADJE, D., « *Acteurs et instruments dans la lutte contre Boko-Haram* », (30 septembre 2016), en ligne : <<http://www.sens-public.org/article1213.html>> (consulté le 14 février 2018).

KHEN, M-E. H. « *Child terrorists: Why should they be protected by international law* » in *International law and armed conflict: challenges in the 21<sup>st</sup> century*, (2010), 1 IHL.1

KOLB, R., « *Conflits entre normes de jus cogens* », 2007, en ligne : <<https://archive-ouverte.unige.ch/unige:45010/ATTACHMENT01>> (consulté le 14 février 2018).

KUMM, M. « *The Legitimacy of International Law: A Constitutionalist Framework of Analysis* », *The European Journal of International Law*, (2005)15 ,5, 2, pp 907-93.

KRUGLANSKI, A. W., X. CHEN, M. DECHESNE, S. FISHMAN et E. OREHEK, « *Fully Committed: Suicide Bombers' Motivation and the Quest for Personal Significance* », (2009) 30-3 *Political Psychology* 331-357

LASCOUMES, P. et E. SERVERIN, « *Théories et pratiques de l'effectivité du droit* », (1986) 2-1 *Droit et société* 101-124,

LASSERRE-KIESOW, V., « *La compréhensibilité des lois à l'aube du XX<sup>e</sup> siècle* », (2002), *chron.*, 1158.

LEMKIN, R., « *Axis Rule in Occupied Europe (Washington)* », DC: Carnegie Institution 1944.

LEVEAU, F., *Liability of Child Soldiers Under International Criminal Law*, , 4.1, 36-66, Osgoode Hall Review of Law and Policy.

MAIRE, M. « *Destruction du patrimoine culturel = 'crime de guerre'* », *seminesaa* 2017.

MAHMOUD, B., « *Violence terroriste en Algérie et traumatisme psychique* », (2001) 1-2 *Revue francophone du stress et du trauma* 91-98.

MARKOVIC, D., « *child soldiers: victims or war criminals?* », (2015), University of Belgrade, Faculty of Law 1-21.

MARTINEZ SQUIERS, C., « *How the Law Should View Voluntary Child Soldiers: Does Terrorism Pose a Different Dilemma?* », (2016) 68-2 *SMU Law Review* 567.

MBELLE NKELLE, A. N., « *La complicité* », (2011)2, *JLD*, pp. 1-5

- MEYER, J. T., « Supervising the Pentagon: Covert Action and Traditional Military Activities in the War on Terror », *Administrative Law Review* 2007.463–478.
- MONTIGNY, C. DE, « *Enfants au combat : génocide de l'enfance?* », (2006) 39-2 *crimino* 77-95
- MORROW, J. S., J. B. MATTHEW, R. J. WITTEBORT et F. R. GURD, « *Carbon 13 resonances of 13CO2 carbamino adducts of alpha and beta chains in human adult hemoglobin* », (1976) 251-2 *J. Biol. Chem.* 477-484.
- OHLIN, J. D., « *Three Conceptual Problems with the Doctrine of Joint Criminal Enterprise* », (2007) 5-1.
- OTTENHOF, R., « La responsabilité pénale des mineurs dans l'ordre interne et international », (2004) 75-1 *Revue internationale de droit pénal* 25-49.
- PARENT, H., « *L'intention en droit pénal canadien : analyse dualiste d'un concept en pleine évolution* », (2007) 41 R.J.T. 301
- PELLET, A., « *Pour la Cour Pénale Internationale, quand même ! ... in L'observateur des Nations Unies* », (1998) 5 *Blackwell*.
- , « *The Commission's New Project on State Responsibility for Internationally Wrongful Acts: Requiem for Crime?* », in Lal Chand Vohrah et al. (eds.), *Man's inhumanity to man: Essays on international Law in honor of Antonio Cassese* (2003), 655-683
- PETER, C. M. et U. A. MWALIMU, « La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant », *Union africaine : cadre juridique et institutionnel : manuel sur l'organisation panafricaine* 2013.407-420.
- PIETRASANTA, S., « *La déradicalisation, outil de lutte contre le terrorisme* », Rapport au ministre de l'Intérieur, Paris 2015.267–291.
- RAGAZZI, F., « *La lutte contre la radicalisation ou deux formes de la pensée magique* », *Mouvements* 2016.4.151–158.
- RAIMBAULT, P. et SOULAS DE RUSSEL, D., *Nature et racines du principe de sécurité juridique : une mise au point*, (2003)55, *Revue Internationale de Droit Comparé*, pp. 85-103
- ROUSSEAU, C., C., « *Terrorisme et santé mentale des enfants* », (2008) 56-4-5 *Neuropsychiatrie de l'enfance et de l'adolescence* 199-205.
- ROUX-DEMARE, F.-X., « *La notion de vulnérabilité de la personne au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme* », *Journal du droit des jeunes* 2015.345-346.35-38.

- SAUL, B., « *Terrorism, counter-terrorism and international humanitarian law* » (2016), 16/37, SLS, 1, en ligne: <[https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=2778893](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2778893)> (consulté le 14 février 2018).
- SCHMID, A., « *Terrorism-the definitional problem* », (2004) 36 *Case W. Res. J. Int'l L.* 375.
- SEIGNOBOS, C., « *Boko Haram : innovations guerrières depuis les monts Mandara, Boko Haram: war innovations from the Mandara Mountains* », *Afrique contemporaine* 2015),252, pp.149-169.
- SERGIE, M. A. et T. JOHNSON, « *Boko Haram* », (2014) 7-10 *Council on Foreign Relations* 2014.
- SZASZ, P., « *The Security Council Starts Legislating* », (2002)4, *A.J.I.L.*, pp. 901-905
- VANDEGINSTE, S., « *L'approche 'Vérité et réconciliation' du génocide et des crimes contre l'humanité au Rwanda* », (1998) 1998 *L'Afrique des Grands Lacs, Annuaire 1997* 97–140
- VERDEBOUT, A., « *La définition coutumière du terrorisme d'Antonio Cassese : de la doctrine au Tribunal spécial pour le Liban* », (2014)3, 88, *droit et société*, pp. 709 -728
- VERDIER, P., « Les dérives de l'utilisation de la notion d'intérêt de l'enfant », in *L'intérêt supérieur de l'enfant en question : leurre ou levier au service de ses droits ?*, Paris, DEI Assemblée Nationale, 20 novembre 2010.
- VERHOEVEN, J., « Vers un ordre répressif universel ? Quelques observations », (1999) 45-1 *Annuaire français de droit international* 55–71, DOI : 10.3406/afdi.1999.3553.
- VITÉ, S., « *Typology of armed conflicts in international humanitarian law: legal concepts and actual situations*», (2009) 91, N0873, *International Review of the Red Cross*, 69
- WEIGEND, T., « *The Universal Terrorist The International Community Grappling with a Definition* », (2006) 4-5 *Journal of International Criminal Justice* 912–932.
- WILT, H. VAN DER, « *Joint Criminal Enterprise Possibilities and Limitations* », (2007) 5-1 *J Int Criminal Justice* 91-108, DOI : 10.1093/jicj/mql043.
- YAS, B., *La lutte contre le financement du terrorisme international*. In: *Annuaire français de droit international*, (2002) 48, pp. 103-128
- ZAMBO, D. J. Z., « *Le nouveau Code de procédure pénale et la victime de l'infraction : À propos de l'enrichissement du 'parent pauvre' du procès pénal camerounais* », (2011) 63-1 *Revue internationale de droit comparé* 69-108, DOI : 10.3406/ridc.2011.20133.

ZENN, J., « Boko Haram and the kidnapping of the Chibok schoolgirls », (2014) 7-5 *CTC Sentinel* 1–8.

ZENN, J. et E. PEARSON, « Women, Gender and the evolving tactics of Boko Haram », (2014) 5-1 *Journal of Terrorism Research*, DOI : 10.15664/jtr.828.

ZERMATTEN, J, « *l'intérêt supérieur de l'enfant* », Paris VIII, mars -mai 2005, en ligne : <[http://korczak.fr/m5prod/colloques\\_afjk/palais-bourbon\\_20nov2010/doc\\_interet-superieur-de-l-enfant/zermatten-jean\\_interet-superieur-enfant\\_2005\\_43p.pdf](http://korczak.fr/m5prod/colloques_afjk/palais-bourbon_20nov2010/doc_interet-superieur-de-l-enfant/zermatten-jean_interet-superieur-enfant_2005_43p.pdf)> (consulté le 14 février 2018).

### **Sources secondaires**

Rapport d'AMNESTY INTERNATIONAL, « *Cameroun. Les droits humains en ligne de mire. la lutte contre Boko Haram et ses conséquences* » (16 septembre 2015), AFR 17/1991/2015, pp. 5-79

———, « *Torture et conditions de détention effroyables* », 2016, en ligne : <<[———, « \*La peine de mort appliquée envers des mineurs délinquants\* », \(2016\) en ligne : <<http://www.amnistiepdm.org/mineurs-delinquants.html>> \(consulté le 14 février 2018\).](http://www.amnesty.be/local/cache-v...>>.</p></div><div data-bbox=)

———, « *La peine de mort en 2016. Faits et chiffres* », (2016), en ligne : <<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2017/04/death-penalty-2016-facts-and-figures/>> (consulté le 14 février 2018).

———, « *Cameroun. Les droits humains en ligne de mire. La lutte contre Boko Haram et ses conséquences* », *Relief Web* (16 septembre 2015), en ligne : <<http://reliefweb.int/report/cameroon/cameroon-les-droits-humains-en-ligne-de-mire-la-lutte-contre-boko-haram-et-ses-cons>> (consulté le 14 février 2018).

———, « *La condamnation à mort scandaleuse d'un mineur délinquant doit inciter les autorités à prendre des mesures* », *Amnistie internationale Canada francophone*, en ligne : <<https://www.amnistie.ca/sinformer/communiqués/international/2015/arabie-saoudite/condamnation-mort-scandaleuse-dun-mineur>> (consulté le 14 février 2018).

BERTHET, A. V., « *Radicalisation et djihadisme : où en est la recherche en sciences sociales?* » (2 mars 2017), en ligne : <<http://vincentberthet.com/radicalisation-djihadisme-recherche-sciences-sociales/>> (consulté le 14 février 2018).

*Cinquième rapport de Roberto Ago sur la responsabilité des États*, in C.D.I., *Annuaire* (1976). II, 1ère partie, pp. 26-57, par. 72-155, et le rapport de la Commission, *id.*, 2ème partie, pp. 89-113.

COUR D'APPEL DE LIEGE, « *Jurisprudence de la Cour d'appel de Liège et de son ressort* », (1891) 4, Imprimerie liégeoise, 333

CESONI, M. L. *Infractions terroristes et cour pénale internationale, problèmes de définition et de compétence*, faculté de droit, Université de Louvain, Séminaire Parlement européen, 17 mars 2005.

DUPUIS, L., « *Les 18 principaux groupes islamistes armés dans le monde* », Lacroix, (23 septembre 2014), en ligne : <<https://www.la-croix.com/Actualite/Monde/Les-18-principaux-groupes-islamistes-armes-dans-le-monde-2014-09-23-1210674>> (consulté le 14 février 2018).

ETANO, « *L'apport de la psychiatrie et de la psychologie dans la connaissance des phénomènes de radicalisation et de terrorisme* », *ResearchGate*, (mai 2016), en ligne : <[https://www.researchgate.net/publication/303298689\\_L'\\_apport\\_de\\_la\\_psychiatrie\\_et\\_de\\_la\\_psychologie\\_dans\\_la\\_connaissance\\_des\\_phenomenes\\_de\\_radicalisation\\_et\\_de\\_terrorisme](https://www.researchgate.net/publication/303298689_L'_apport_de_la_psychiatrie_et_de_la_psychologie_dans_la_connaissance_des_phenomenes_de_radicalisation_et_de_terrorisme)> (consulté le 14 février 2018).

GAFI (Le Groupe d'Action Financière sur le Blanchiment de Capitaux), *Rapport sur les typologies du blanchiment de capitaux, 2000-2001*, 1er février 2001, p. 21

*Initiative visant à interrompre le processus de radicalisation qui mène à la violence. Memorandum de Neuchatel sur les bonnes pratiques de justice pour mineurs dans le contexte de la lutte contre le terrorisme*, , GCTF Global Counter Terrorism Forum, 2015, p. 1-11, en ligne : <<https://www.thegctf.org/Portals/1/Documents/Toolkit-documents/French-Neuch%C3%A2tel-Memorandum-on-Juvenile-Justice.pdf?ver=2016-09-13-141042-503>> (consulté le 14 février 2018).

JESSBERGER, F. *On the Origins of individual Criminal Responsibility under International Law for Business Activity: IG Farben on Trial*, Juillet 2010.

JUSTICE, M. de la, « *Lois codifiées Règlements codifiés* » (18 mai 2017), en ligne : <<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/page-100.html#h-143>> (consulté le 14 février 2018).

KIRSCH, P., *Terrorisme, crimes contre l'humanité et Cour pénale internationale*, CPI, 2001, en ligne : <<http://www.sos-attentats.org/publications/Kirsch.pdf>> (consulté le 14 février 2018).

La Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), « *Le Sénégal abolit la peine de mort* » (2004) en ligne : <<https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/senegal/Le-Senegal-abolit-la-peine-de-mort>> (consulté le 14 février 2018).

LAVENUE, J.-J., « *Chapitre II - La compétence de la Cour Pénale Internationale* », faculté des sciences juridiques, politiques et sociales, Université de Lille, (2013), pp. 1-5 en ligne : <<http://droit.univ-lille2.fr/la-faculte/enseignants/jean-jacques-lavenue/droit-international-penal/chapitre-ii-la-competence-de-la-cour-penale-internationale/>> (consulté le 14 février 2018).

Les instruments de l'État de droit dans les sociétés sortant d'un conflit: valorisation des enseignements tirés de l'expérience des tribunaux mixtes, HCDH, N.U., New York; Genève, 2008.

NYOGOG TCHOCK, E. G., « *Texte juridique: La tentative en droit pénal* », (2013)3 *journal-ledroit.info*, pp.1-3 en ligne : <<http://www.journal-ledroit.net/index.php/dossiers/decryptage/1020-texte-juridique-la-tentative-en-droit-penal>> (consulté le 14 février 2018).

PÉROUSE DE MONTCLOS, M.-A., *Boko Haram et le terrorisme islamiste au Nigeria: insurrection religieuse, contestation politique ou protestation sociale? (Boko Haram, Terrorism, and Islamism in Nigeria: A Religious Uprising, a Political Contest, or a Social Protest?)*, SSRN Scholarly Paper, ID 2282542, Rochester, NY, Social Science Research Network, (2012), en ligne : <<https://papers.ssrn.com/abstract=2282542>> (consulté le 14 février 2018).

Rapport d'AVOCATS SANS FRONTIERES, « *Les droits de l'enfant de A à Z* », 2009, en ligne : <[http://www.asf.be/wp-content/publications/ASF\\_Rwanda\\_DroitsEnfant.pdf](http://www.asf.be/wp-content/publications/ASF_Rwanda_DroitsEnfant.pdf)> (consulté le 14 février 2018).

Rapport de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, « *Tableau de ratification / Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant / Instruments juridiques / CADHP* », (13 janvier 2018), en ligne : <<http://www.achpr.org/fr/instruments/child/ratification/>> (consulté le 14 février 2018).

Rapport de la Croix Rouge, « *Manuel des lois de la guerre sur terre - Oxford, 1880* », en ligne : <<http://olivier.hammam.free.fr/imports/conv-guerre/1880.htm>> (consulté le 27 janvier 2018).

Rapport de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), « *Le Sénégal abolit la peine de mort* » (2004) en ligne <<https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/senegal/Le-Senegal-abolit-la-peine-de-mort>> (consulté le 14 février 2018).

Rapport de la Cour pénale internationale, , *Éléments des crimes*, La Haye, CPI, 2011.

Rapport d' ORENTLICHER, D., *Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité*, E/CN.4/2005/102, 2005.

Rapport du Centre des Nations Unies de l'homme et la démocratie en Afrique centrale, « *Portée des obligations internationales* », (2009), en ligne : <[http://unchrd.org/index.php?option=com\\_content&view=article&id=120&Itemid=116](http://unchrd.org/index.php?option=com_content&view=article&id=120&Itemid=116)> (consulté le 14 février 2018).

Rapport du comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, « *Rapport du comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale* », (1996) II, en ligne : <<http://www.un.org/rapport/terrorisme/doc.html>> (consulté le 14 février 2018).

Rapport du COURRIER INTERNATIONAL, « *Terrorisme. L'attentat le plus meurtrier de Boko Haram au Cameroun* », *Courrier international* », (26 janvier 2016), en ligne : <<http://www.courrierinternational.com/article/terrorisme-lattentat-le-plus-meurtrier-de-boko-haram-au-cameroun>> (consulté le 27 janvier 2018).

Rapport sur des constatations de la «*Society for Threatened Peoples*», A/HRC/28/NGO/63, 2015.

Report of the Commission on Human Rights *Basic Principles and Guidelines on the Right to Remedy and Reparation for Victims of Gross Violations of international Human Rights Law and Serious Violations of international Humanitarian Law*, Resolution 2005/35, UN Doc. E/CN.4/RES/2005/35, 2005.

Report of the Judicial system monitoring program (JSMP), communiqué « *First minor sentence by the special for serious crimes in Timor* », (January 2015).

Report of the ICTR, *Clement Kayishema case*, « *ICTR-95-1 | United Nations International Criminal Tribunal for Rwanda* », (1995), para.123, online at : <<http://unictr.unmict.org/en/cases/ictr-95-1>> (consulted on January 27<sup>th</sup>, 2018).

RESNIKOV, (CI). *La justice militaire, cours polycopiee, Ecole Normale d'Administration et de Magistrature (E.N.A.M.)*, 2004.

Réseau Ontarien d'éducation Juridique (ROEJ), *Document de cours sur le Mens Rea / Actus Reus* (2010), en ligne : <<http://ojen.ca/wp-content/uploads/Mens-Rea-Actus-Reus-Francais.pdf>> (consultée le 14 février 2018).

TCHAWA, P., « *Le Cameroun : 'une Afrique en miniature' ?* », 2012) 3, 259, *Le cahier d'Outre-Mer*, pp. 1-128.

## **Dictionnaires**

GARNIER, Y., KAROUBI, L., VINCIGUERRA, M. et JEUGE-MAYNART, I (dir.), *Le petit Larousse illustré*, Paris, Larousse, 2009.

ROBERT, P., REY-DEBOVE, J. et Rey, A. (dir.), *Petit Robert*, Paris, SEJER, 2015.

## **Thèses, mémoires et conférences**

DIASOLWA, S. D. P., *L'exercice de la compétence universelle en droit pénal international comme alternative aux limites inhérentes dans le système de la Cour Pénale internationale*, Université du Québec à Montréal, 2008, en ligne : <[juris.uqam.ca/upload/files/mémoires/Dimuene\\_Memoire.pdf](http://juris.uqam.ca/upload/files/mémoires/Dimuene_Memoire.pdf)> (Consulté le 14 février 2018).

FLORY, P., « *La Commission vérité et réconciliation et le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone. Deux mécanismes complémentaires de justice transitionnelle?* », Grenoble, Université de Pierre Mendès-France (2011).

NJOH MAHTAM ENDALE, L., « *Memoire Online - L'effectivité en droit privé camerounais des droits proclamés en faveur de l'enfant par la convention relative aux droits de l'enfant - Annick MAHTAM ENDALE NJOH-LEA Â©pouse SOLLE* », *Memoire Online*, en ligne : <[http://www.memoireonline.com/10/13/7612/m\\_L-effectivite-en-droit-prive-camerounais-des-droits-proclames-en-faveur-de-l-enfant-par-la-conven48.html](http://www.memoireonline.com/10/13/7612/m_L-effectivite-en-droit-prive-camerounais-des-droits-proclames-en-faveur-de-l-enfant-par-la-conven48.html)> (consulté le 14 février 2018).

NUKURY, E., « *La complémentarité de la justice pénale internationale à la justice nationale des états dans le cas de la cour pénale internationale* », Bujumbura, Université du Burundi, (2010), en ligne : <<http://www.memoireonline.com/09/11/4797/La-complementarite-de-la-justice-penale-internationale--la-justice-nationale-des-etats-dans-le.html>> (consulté le 14 février 2018).

NYIRURUGI, J. M. V., « *La Cour Pénale Internationale et le terrorisme international : Le Problème de compétence ratione materiae* », Université Libre de Kigali, (2006) en ligne : <<https://www.memoireonline.com/10/07/622/cpi-terrorisme-international-probleme-competence-ratione-materiae.html>> (consulté le 14 février 2018).

OJONG, T., « *L'infraction politique en droit pénal camerounais* », *Memoire Online*, (2005), en ligne : <[http://www.memoireonline.com/03/10/3219/m\\_Linfraction-politique-en-droit-penal-camerounais9.html](http://www.memoireonline.com/03/10/3219/m_Linfraction-politique-en-droit-penal-camerounais9.html)> (consulté le 14 février 2018).

*Principes de Bruxelles contre l'impunité et pour la justice internationale, adoptés par le « Groupe de Bruxelles pour la justice internationale »* à la suite du colloque « *Lutter contre l'impunité. Enjeux et perspectives* », dans *Lutter contre l'impunité, Actes du Colloque tenu à Bruxelles, Bruxelles, 2002*, en ligne : <[http://iccnow.org/documents/BrusselsPrinciples6Nov02\\_fr.pdf](http://iccnow.org/documents/BrusselsPrinciples6Nov02_fr.pdf)> (consulté le 14 février 2018)

RIVET, A. K., *The criminal liability of child soldiers in international criminal law: does restorative justice offer a balance between the rights of the victim and the rights of the child perpetrator?*, (2014), University of Pretoria, faculty of law en ligne : <[http://www.repository.up.ac.za/dspace/bitstream/handle/2263/43231/Rivet\\_Criminal\\_2014.pdf?sequence=1](http://www.repository.up.ac.za/dspace/bitstream/handle/2263/43231/Rivet_Criminal_2014.pdf?sequence=1)> (consulté le 14 février 2018).

VANDERGRIFT,K; MILNE,C.; ROGERSON,C.; Lisa WOLF,L.; POLLAERT, N. et CHAN,E., « *l'intérêt supérieur de l'enfant: signification et mise en application au Canada* », Faculté de droit de l'Universitee de Toronto, conférence du 27 et 28 février 2009, 1-100, en ligne au : <<http://rightsofchildren.ca/wp-content/uploads/2016/03/BIC-Report-FRE-Web.pdf>> (consulté le 27 février 2108)



